



Eurizon Fund II

Un FCP luxembourgeois

Prospectus | 1er décembre 2025

eurizoncapital.com

Table des matières

Un mot à l'attention des investisseurs potentiels ..	2	Gestion et opérations commerciales	51
Descriptions des fonds	4	Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR	57
Emerging Bond Total Return	6	Eurizon Fund II - Emerging Bond Total Return	58
Emerging Bond Total Return Enhanced	8	Eurizon Fund II - Emerging Bond Total Return Enhanced	67
Euro Bond	10	Eurizon Fund II - Euro Bond	76
Q-flexible	12	Eurizon Fund II - Q-Flexible	84
Description des risques	14	Informations destinées aux investisseurs en Suisse	94
Politiques de crédit	21		
Politique en matière de durabilité et d'investissement ESG/ISR	21		
Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux	23		
Investir dans les fonds	36		

Un mot à l'attention des investisseurs potentiels

Tous les investissements comportent des risques

S'agissant de ces fonds, comme pour la plupart des investissements, la performance future peut différer de la performance passée. Rien ne garantit qu'un fonds atteindra ses objectifs ou un niveau de performance particulier.

Les investissements du fonds ne sont pas des dépôts bancaires. La valeur de votre investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il se peut que vous perdiez tout ou partie de l'argent que vous avez investi. Les niveaux de revenu peuvent également évoluer à la hausse ou à la baisse (en termes de taux ou en termes absolus). Aucun des fonds du présent prospectus n'a vocation à être un plan d'investissement exhaustif et tous les fonds ne conviennent pas à tous les investisseurs.

Avant d'investir dans un fonds, vous devez comprendre les risques, les coûts et les conditions d'investissement qui y sont associés, et savoir dans quelle mesure ces caractéristiques correspondent à votre propre situation financière et votre tolérance au risque.

En tant qu'investisseur potentiel, il est de votre responsabilité de connaître et de respecter toutes les lois et réglementations applicables, y compris les restrictions inhérentes au change, et de connaître les conséquences fiscales potentielles (pour lesquelles le FCP ne sera en aucun cas tenu responsable). Nous vous recommandons de consulter un conseiller en investissement, un conseiller juridique et un conseiller fiscal avant d'investir.

Toute différence entre les devises des titres du fonds, les devises de référence ou des catégories de parts du fonds et votre devise nationale peut vous exposer au risque de change. Si la devise de votre pays est différente de la devise de votre catégorie de parts, la performance dont vous pouvez bénéficier en tant qu'investisseur peut être très différente de celle de la catégorie de parts.

Qui peut investir dans ces fonds

Il est légalement autorisé de distribuer le présent prospectus, de proposer ces parts à la vente ou d'investir dans ces parts que si les parts sont enregistrées à des fins de vente au public ou si une telle vente n'est pas interdite par la législation ou la réglementation locale. Ni le présent prospectus ni aucun autre document relatif au FCP ne constitue une offre ou une sollicitation dans quelque juridiction que ce soit, ou envers un

investisseur, lorsque cela n'est pas légalement autorisé ou lorsque la personne effectuant l'offre ou la sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire.

Ces parts et le FCP ne sont pas enregistrés auprès de la Securities & Exchange Commission américaine ou de toute autre entité américaine, fédérale ou autre. Par conséquent, à moins que la société de gestion ne soit convaincue que cela ne constitue pas un manquement à la législation américaine sur les valeurs mobilières, ces parts ne sont pas vendues aux États-Unis et les personnes américaines ne peuvent y accéder ou en bénéficier.

Cette version du prospectus ne peut être utilisée ou distribuée à Hong Kong, sauf si elle est accompagnée de l'addendum local correspondant. Le présent prospectus n'a été examiné par aucune autorité de réglementation de Hong Kong.

Pour plus d'informations sur les restrictions relatives à la propriété des parts, veuillez nous contacter (voir ci-dessous).

Sur quelles informations s'appuyer

Pour décider d'investir ou non dans un fonds, vous devez consulter (et lire intégralement) le prospectus le plus récent, ainsi que les documents d'information clés (DIC) et le(s) rapport(s) financier(s) le plus récent(s), qui font tous partie du prospectus. Tous ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse eurizoncapital.com.

En souscrivant des parts de l'un de ces fonds, vous êtes réputé accepter les conditions décrites dans les présents documents.

Ces documents, ensemble, contiennent les seules informations approuvées sur les fonds et le FCP. Toute personne fournissant d'autres informations ou faisant d'autres déclarations, ou encore prenant des décisions d'investissement sur la base de ces dernières, le fait sans habilitation et à ses risques et périls. Le Conseil d'administration n'est pas responsable des déclarations ou informations concernant les fonds ou le FCP qui ne figurent pas dans ces documents et les investisseurs s'appuient sur ces déclarations et informations à leurs propres risques. Les informations figurant dans le présent prospectus, ou tout document concernant le FCP ou les fonds, peuvent avoir été modifiés depuis la date de publication. En cas d'incohérence au niveau des traductions du présent prospectus, du Règlement de gestion ou des rapports financiers, la version anglaise prévaudra, sauf décision contraire de la société de gestion ou du dépositaire.

POUR NOUS CONTACTER

Eurizon Capital SGR S.p.A. – Luxembourg Branch
28, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
eurizoncapital.com

Descriptions des fonds

Tous les fonds décrits dans le présent prospectus font partie du FCP qui fonctionne avec des compartiments multiples. Le FCP vise à offrir aux investisseurs un accès à une gestion professionnelle des investissements par le biais d'une gamme de fonds, chacun tendant à trouver un équilibre entre la croissance et la préservation du capital des porteurs de parts tout en offrant une forte liquidité des parts du fonds et en pratiquant une saine diversification des risques.

En vertu de la loi, chaque compartiment est autorisé à investir tel que décrit à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux » et doit également respecter les restrictions énoncées dans cette même section. Toutefois, chaque fonds dispose également de sa propre politique d'investissement, qui est généralement plus stricte que ce qui est autorisé par la loi. Dans une certaine mesure, un fonds peut utiliser des investissements et des techniques non décrits dans sa politique d'investissement tant qu'ils sont conformes à la loi et à la réglementation et à l'objectif d'investissement du portefeuille. Chaque compartiment peut également s'écarter temporairement de sa politique d'investissement pour faire face à des conditions de marché inhabituelles ou à un événement imprévisible majeur. Les descriptions des objectifs d'investissement spécifiques, des principaux investissements et des autres caractéristiques clés de chaque fonds sont présentées à la page suivante.

La société de gestion assume l'entière responsabilité des activités commerciales du FCP et de ses activités d'investissement, y compris les activités d'investissement de l'ensemble des fonds. La société de gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à différents prestataires de services, comme la gestion d'investissement, la distribution et l'administration centrale. La société de gestion garde le pouvoir d'approbation et de contrôle sur ses délégués.

Pour plus d'informations sur le FCP, la société de gestion et les prestataires de services, reportez-vous à la dernière partie du présent prospectus, « Gestion et opérations commerciales ».

Pour plus d'informations sur les frais et dépenses que vous pourriez devoir payer en lien avec votre investissement, veuillez consulter les documents suivants :

- Frais maximum pour l'achat, l'échange et la vente de la plupart des parts : cette section.
- Frais annuels maximum déduits de votre investissement : la présente section.
- Frais réels récents : le DIC applicable ou le rapport le plus récent du FCP aux porteurs de parts.

- Frais de conversion de devises, de transactions bancaires et de conseil en investissement : votre conseiller financier, l'agent de transfert ou d'autres prestataires de services, selon le cas.

Termes ayant des significations spécifiques

Les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent prospectus.

Loi de 2010 : la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.

Devise de référence : devise dans laquelle un fonds effectue sa comptabilité et maintient sa VNI primaire.

Le Conseil d'administration : le Conseil d'administration de la société de gestion.

Jour ouvrable : tout jour considéré ouvrable pour les banques basées au Luxembourg.

Marchés émergents : tout pays dont l'économie ou les marchés sont considérés comme émergents ou en développement, selon des fournisseurs d'indices reconnus ou selon la société de gestion. Il s'agit, par exemple, de la plupart des pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et d'Afrique.

le FCP Eurizon Fund II (anciennement dénommé Epsilon Fund).

Rapports financiers : le rapport annuel du FCP, ainsi que tout rapport semestriel publié depuis le dernier rapport annuel.

Marchés frontiers : les moins développés des pays émergents, tels que ceux inclus dans le MSCI Frontier Market Index ou des indices similaires.

Fonds : sauf indication contraire, tout fonds pour lequel le FCP intervient en tant qu'OPCVM à compartiments multiples.

Gouvernement : tout gouvernement, agence gouvernementale, entité supranationale ou internationale publique, autorité locale ou organisation parrainée par le gouvernement.

Intermédiaire : tout intermédiaire, agent de distribution ou autre intermédiaire avec lequel le distributeur a conclu un accord de distribution de parts.

DIC : Document d'informations clés.

Règlement de gestion : le Règlement de gestion du FCP.

VNI : Valeur nette d'inventaire par part ; valeur d'une part d'un fonds.

Prospectus : le présent document.

SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Personne des États-Unis : tout résident des États-Unis ou toute association ou société constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'un(e) de ses États, territoires ou possessions.

Nous : le FCP, agissant par l'intermédiaire de la société de gestion ou de tout prestataire de services décrit dans le présent prospectus, à l'exception du commissaire aux comptes et de tout distributeur.

Vous : tout porteur de parts, ancien, actuel ou potentiel, ou tout agent intervenant pour le compte de ce dernier.

Abréviations des devises

AUD	<i>Dollar australien</i>	HUF	<i>Forint hongrois</i>
CHF	<i>Franc suisse</i>	JPY	<i>Yen japonais</i>
CNH	<i>Renminbi chinois offshore</i>	PLN	<i>Zloty polonais</i>
CNY	<i>Renminbi chinois onshore</i>	SEK	<i>Couronne suédoise</i>
EU-R	<i>Euro</i>	RM-B	<i>Renminbi onshore/offshore</i>
GB-P	<i>Livre sterling britannique</i>	USD	<i>Dollar américain</i>

Emerging Bond Total Return

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement au fil du temps et surpasser de 1,30 % par an les marchés de la dette à coupon zéro à court terme en euros sur une période de 36 mois donnée.

Indice de référence Bloomberg Euro Treasury Bills Index® + 1,30 % (rendement total). *Pour mesurer la performance et calculer la commission de performance.*

Politique d'investissement Le fonds investit principalement dans des obligations d'État et d'entreprises à court et moyen terme émises sur les marchés émergents, y compris la Chine et la Russie, et libellées dans toute devise. Ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade.

Plus précisément, le fonds investit normalement au moins 51 % du total de son actif net dans des titres de créance ou des instruments liés à des titres de créance provenant d'émetteurs situés ou exerçant la majeure partie de leur activité sur des marchés émergents, y compris des instruments du marché monétaire. Le fonds peut investir directement, ou indirectement par le biais du programme Bond Connect, sur le marché obligataire interbancaire chinois.

Le fonds peut investir dans les catégories d'actifs suivantes jusqu'aux pourcentages du total de l'actif net indiqué :

- dépôts dans n'importe quelle devise : 20 %
- parts d'OPCVM et autres OPC : 10 %

Le fonds n'investit pas dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, mais peut y être exposé indirectement (10 % maximum de l'actif net total).

Instruments dérivés et techniques Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements.

Le fonds a l'intention d'utiliser uniquement des instruments dérivés de base (voir « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques »).

Stratégie Dans le cadre d'une gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement utilise une analyse macroéconomique et de marché pour déterminer l'exposition au secteur obligataire, à la zone géographique et à la devise. Le gestionnaire d'investissement cherche à construire un portefeuille à faible volatilité et à générer un rendement

supplémentaire grâce à des positions tactiques sur les taux de change, les taux d'intérêt et les titres à plus longue échéance (approche descendante). Le fonds est conçu sans référence à l'indice de référence, de sorte que la similitude de sa performance avec celle de l'indice de référence peut varier.

Approche en matière de durabilité

Le fonds promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et investit dans des actifs qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance (G) conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR »).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».

Informations relatives à la taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence EUR.

Gestionnaire d'investissement Eurizon Capital SGR S.p.A.

Principaux risques

Voir « Description des risques » pour plus d'informations.

Risques généralement associés aux conditions de marché ordinaires

- Risque pays – Chine
- Risque pays – Russie
- Crédit ; + inférieur à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents et frontières
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement durable

Risques généralement associés à des conditions de marché inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

- Contrepartie
- Défaillance
- Liquidité
- Opérationnel
- Pratiques standards

Méthode de gestion des risques Engagement.

Planification de votre investissement

Disponibilité des produits Le fonds est mis à la disposition d'investisseurs professionnels et d'investisseurs ayant des connaissances de base, avec ou sans conseil.

Profil de l'investisseur Les investisseurs qui comprennent les risques du fonds et qui prévoient d'investir à moyen terme.

Le fonds peut intéresser les investisseurs qui :

- sont à la recherche d'un investissement combinant revenus et croissance, tout en favorisant l'investissement durable
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange ou de vente de parts du fonds reçues et acceptées par l'agent de transfert avant 16 h 00 CET un jour ouvrable au Luxembourg

et qui est également un jour de négociation sur les principaux marchés du fonds sont généralement traitées à la VNI pour ce jour (T). Pour obtenir la liste des jours d'évaluation, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Le règlement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après l'acceptation d'une demande.

Événements du fonds

27 mai 2008 Lancé sous le nom Eurizon Stars Fund – Emerging Bond Total Return.

29 juin 2012 Renommé Epsilon Fund – Emerging Bond Total Return.

1^{er} août 2025 Renommé Eurizon Fund II – Emerging Bond Total Return.

Catégorie de parts de base

Catégorie	Devise	Investissement minimum	Participation minimum	Frais de négociation maximum		Frais annuels		
				Entrée	Sortie	Gestion	Administration maximum	Performance
C	EUR	-	-	-	-	0,40 %	0,25 %	20 %
E	EUR	250 000	-	-	-	0,60 %	0,25 %	20 %
M	EUR	3 millions	3 millions	-	-	Frais de négociation 0,10 %	0,25 %	-
R	EUR	500	-	1,50 %	-	0,80 %	0,25 %	20 %
X	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,50 %	0,25 %	-
Y	EUR	-	-	-	-	0,65 %	0,25 %	-
Z	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,25 %	0,25 %	20 %

Méthode de la commission de performance : Seuil. **Période de seuil** : à partir du lancement de la catégorie de parts avec une réinitialisation à 5 ans. **Plafond de la commission de performance** : 0,80 %.

Le fonds propose des parts « Unit Currency Hedged » (U). Voir « Frais et coûts du Fonds » pour plus de détails sur les frais susvisés. Pour obtenir la liste complète et actuelle des catégories de parts disponibles, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Emerging Bond Total Return Enhanced

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement au fil du temps et surpasser de 2,00 % par an les marchés de la dette à coupon zéro à court terme en euros sur une période de 36 mois donnée.

Indice de référence Bloomberg Euro Treasury Bills Index® + 2,00 % (rendement total). *Pour mesurer la performance et calculer la commission de performance.*

Politique d'investissement Le fonds investit principalement dans des obligations d'État et d'entreprises émises sur les marchés émergents, y compris la Chine et la Russie, et libellées dans toute devise. Ces investissements peuvent être de qualité inférieure à investment grade.

Plus précisément, le fonds investit normalement au moins 51 % du total de son actif net dans des titres de créance et instruments liés à des titres de créance provenant d'émetteurs situés ou exerçant la majeure partie de leur activité sur des marchés émergents, y compris des instruments du marché monétaire. Le fonds peut investir directement, ou indirectement par le biais du programme Bond Connect, sur le marché obligataire interbancaire chinois.

Le fonds peut investir dans les catégories d'actifs suivantes jusqu'aux pourcentages du total de l'actif net indiqué :

- dépôts dans n'importe quelle devise : 20 %
- parts d'OPCVM et autres OPC : 10 %

Le fonds n'investit pas dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, mais peut y être exposé indirectement (10 % maximum de l'actif net total).

Instruments dérivés et techniques Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements.

Le fonds a l'intention d'utiliser uniquement des instruments dérivés de base (voir « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques »).

Stratégie Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement cherche à maximiser le rendement total de l'investissement en mettant en œuvre des stratégies de portage sur titres de créance ou instruments liés à des titres de créance. Il analysera les scénarios macroéconomiques en se concentrant sur les risques, les opportunités et les rendements attendus en termes de taux, de crédit et de devises dans les principaux marchés émergents. La sélection des obligations gouvernementales et d'entreprises est effectuée par le biais

d'une analyse ascendante. Ces stratégies permettent au gestionnaire de tirer avantage des différences ou des changements relatifs dans les titres de créance ou les instruments liés à des titres de créance et le cours des devises tout en couvrant tactiquement les risques de taux d'intérêt et de crédit. Le fonds est conçu sans référence à l'indice de référence, de sorte que la similitude de sa performance avec celle de l'indice de référence peut varier.

Approche en matière de durabilité

Le fonds promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et investit dans des actifs qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance (G) conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR »).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».

Informations relatives à la taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence EUR.

Gestionnaire d'investissement Eurizon Capital SGR S.p.A.

Principaux risques

Voir « Description des risques » pour plus d'informations.

Risques généralement associés aux conditions de marché ordinaires

- Risque pays – Chine
- Risque pays – Russie
- Crédit ; + inférieur à investment grade
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents et frontières
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement durable

Risques généralement associés à des conditions de marché inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

- Contrepartie
- Défaillance
- Liquidité
- Opérationnel
- Pratiques standards

Méthode de gestion des risques Engagement.

Planification de votre investissement

Disponibilité des produits Le fonds est mis à la disposition d'investisseurs professionnels et d'investisseurs ayant des connaissances de base, avec ou sans conseil.

Profil de l'investisseur Les investisseurs qui comprennent les risques du fonds et qui prévoient d'investir à moyen terme.

Le fonds peut intéresser les investisseurs qui :

- sont à la recherche d'un investissement combinant revenus et croissance, tout en favorisant l'investissement durable
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires émergents, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange ou de vente de parts du fonds reçues et acceptées par l'agent de transfert avant 16 h 00 CET un jour ouvrable au Luxembourg et qui est également un jour de négociation sur les principaux marchés du fonds sont généralement traitées à la VNI pour ce jour (T). Pour obtenir la liste des jours d'évaluation, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Le règlement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après l'acceptation d'une demande.

Événements du fonds

11 septembre 2017 Lancé sous le nom Epsilon Fund – Emerging Bond Total Return Enhanced.

1^{er} août 2025 Renommé Eurizon Fund II – Emerging Bond Total Return Enhanced.

Catégorie de parts de base

Catégorie	Devise	Investissement minimum	Participation minimum	Frais de négociation maximum		Frais annuels		
				Entrée	Sortie	Gestion	Administration maximum	Performance
C	EUR	-	-	-	-	0,55 %	0,25 %	20 %
E	EUR	250 000	-	-	-	0,80 %	0,25 %	20 %
M	EUR	3 millions	3 millions	-	-	Frais de négociation 0,10 %	0,25 %	-
R	EUR	500	-	1,50 %	-	1,00 %	0,25 %	20 %
X	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,65 %	0,25 %	-
Y	EUR	-	-	-	-	0,80 %	0,25 %	-
Z	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,40 %	0,25 %	20 %

Méthode de la commission de performance : Seuil. **Période de seuil** : à partir du lancement de la catégorie de parts avec une réinitialisation à 5 ans. **Plafond de la commission de performance** : 1,00 %.

Le fonds propose des parts « Unit Currency Hedged » (U). Voir « Frais et coûts du Fonds » pour plus de détails sur les frais susvisés. Pour obtenir la liste complète et actuelle des catégories de parts disponibles, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Euro Bond

Objectif et politique d'investissement

Objectif Augmenter la valeur de votre investissement au fil du temps et surperformer les marchés d'obligations d'État de la zone euro.

Indice de référence JP Morgan EMU Government Bond Index® (rendement total). L'indice de référence ne prend pas en compte les critères ESG. *Pour la conception du portefeuille, la mesure de la performance et le calcul de la commission de performance.*

Politique d'investissement Le fonds investit principalement dans des obligations d'État de qualité investment grade libellées en euros. Le fonds privilégie généralement l'investissement direct mais peut parfois investir par le biais d'instruments dérivés.

Plus précisément, le fonds investit normalement au moins 70 % du total de son actif net dans des titres de créance et instruments liés à des titres de créance, y compris des instruments du marché monétaire, libellés en euros.

Le fonds peut investir dans les catégories d'actifs suivantes jusqu'aux pourcentages du total de l'actif net indiqué :

- dépôts dans n'importe quelle devise : 20 %
- parts d'OPCVM et autres OPC : 10 %

Le fonds n'investit pas dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, mais peut y être exposé indirectement (10 % maximum de l'actif net total).

Instruments dérivés et techniques Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements.

Le fonds a l'intention d'utiliser uniquement des instruments dérivés de base (voir « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques »).

Stratégie Dans le cadre d'une gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement utilise une analyse macroéconomique et de marché pour déterminer la duration globale et l'exposition aux obligations d'État et d'entreprise. Le gestionnaire d'investissement se concentre ensuite sur l'analyse des émetteurs et des titres afin de surpondérer les titres qui semblent offrir un rendement pour leur niveau de

risque (approche descendante et ascendante). L'exposition du fonds aux titres, et donc sa performance, est susceptible de différer de manière modérée de celle de l'indice de référence.

Approche en matière de durabilité

Le fonds promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et investit dans des actifs qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance (G) conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR »).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».

Informations relatives à la taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence EUR.

Gestionnaire d'investissement Eurizon Capital SGR S.p.A.

Principaux risques

Voir « Description des risques » pour plus d'informations.

Risques généralement associés aux conditions de marché ordinaires

- Orientation sur l'indice de référence
- Concentration
- Crédit
- Instruments dérivés
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement durable

Risques généralement associés à des conditions de marché inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

- Contrepartie
- Défaillance
- Liquidité
- Opérationnel
- Pratiques standards

Méthode de gestion des risques Engagement.

Planification de votre investissement

Disponibilité des produits Le fonds est mis à la disposition d'investisseurs professionnels et d'investisseurs ayant des connaissances de base, avec ou sans conseil.

Profil de l'investisseur Les investisseurs qui comprennent les risques du fonds et qui prévoient d'investir à moyen terme.

Le fonds peut intéresser les investisseurs qui :

- sont à la recherche d'un investissement combinant revenus et croissance, tout en favorisant l'investissement durable
- sont intéressés par une exposition aux marchés obligataires développés, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange ou de vente de parts du fonds reçues et acceptées par l'agent de transfert avant 16 h 00 CET un jour ouvrable au Luxembourg

et qui est également un jour de négociation sur les principaux marchés du fonds sont généralement traitées à la VNI pour ce jour (T). Pour obtenir la liste des jours d'évaluation, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Le règlement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après l'acceptation d'une demande.

Événements du fonds

12 décembre 2006 Lancé sous le nom Eurizon Capital Alpha Fund – Euro Bond.

5 mai 2008 Fusionné avec Eurizon Stars Fund.

29 juin 2012 Renommé Epsilon Fund - Euro Bond.

1^{er} août 2025 Renommé Eurizon Fund II - Euro Bond.

Catégorie de parts de base

Catégorie	Devise	Investissement minimum	Participation minimum	Frais de négociation maximum		Frais annuels		Performance
				Entrée	Sortie	Gestion	Administration maximum	
C	EUR	-	-	-	-	0,40 %	0,25 %	15 %
E	EUR	250 000	-	-	-	0,75 %	0,25 %	15 %
M	EUR	3 millions	3 millions	-	-	Frais de négociation 0,10 %		-
R	EUR	500	-	1,50 %	-	0,85 %	0,25 %	15 %
X	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,35 %	0,25 %	-
Y	EUR	-	-	-	-	0,50 %	0,25 %	-
Z	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,25 %	0,25 %	15 %

Méthode de la commission de performance : Seuil. **Période de « seuil »** : À partir du 1^{er} janvier 2019 avec une réinitialisation à 5 ans. **Plafond de la commission de performance** : 0,85 %.

Le fonds propose des parts « Portfolio Currency Hedged » (H). Voir « Frais et coûts du Fonds » pour plus de détails sur les frais susvisés. Pour obtenir la liste complète et actuelle des catégories de parts disponibles, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Q-flexible

Objectif et politique d'investissement

Objectif Obtenir un rendement positif quelles que soient les conditions de marché (rendement absolu).

Indice de référence Aucun.

Politique d'investissement Le fonds investit principalement, directement ou par le biais d'instruments dérivés, dans des actions et des obligations d'entreprises et d'État libellées dans n'importe quelle devise de qualité investment grade. Ces investissements peuvent provenir du monde entier, y compris des marchés émergents.

Plus précisément, le fonds investit normalement dans des actions et des instruments liés à des actions et des titres de créance et instruments liés à des titres de créance, y compris des obligations convertibles et des instruments du marché monétaire. La répartition des actifs entre les différentes classes d'actifs peut osciller entre 0 et 100 % du total de l'actif net.

Le fonds peut investir dans la catégorie d'actifs suivante jusqu'au pourcentage de l'actif net total indiqué :

- actions des marchés émergents : 10 % (à partir du 16 janvier 2024)
- dépôts dans n'importe quelle devise : 20 %
- parts d'OPCVM et autres OPC : 10 %

Le fonds n'investit pas dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, mais peut y être exposé indirectement (10 % maximum de l'actif net total).

Instruments dérivés et techniques Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements.

Outre les instruments dérivés de base (voir « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques »), le fonds peut utiliser des TRS.

Utilisation des TRS Attendu, 30 % de l'actif net total ; maximum, 60 %.

Stratégie Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire d'investissement utilise un modèle multifactoriel exclusif, basé sur des données macroéconomiques, de marché, sectorielles et d'émetteur, pour ajuster de manière dynamique

l'allocation des actifs et la répartition géographique du portefeuille (approche quantitative et descendante). Le fonds est conçu sans référence à un indice de référence.

Approche en matière de durabilité

Le fonds promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et investit dans des actifs qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance (G) conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou « SFDR »).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».

Informations relatives à la taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Devise de référence EUR.

Gestionnaire d'investissement Eurizon Capital SGR S.p.A.

Principaux risques

Voir « Description des risques » pour plus d'informations.

Risques généralement associés aux conditions de marché ordinaires

- Obligations convertibles
- Crédit
- Devise
- Instruments dérivés
- Marchés émergents et frontières
- Actions
- Couverture
- Taux d'intérêt
- Fonds d'investissement
- Gestion
- Marché
- Investissement durable

Risques généralement associés à des conditions de marché inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

- Contrepartie
- Défaillance
- Liquidité
- Opérationnel
- Pratiques standards

Méthode de gestion des risques Engagement.

Planification de votre investissement

Disponibilité des produits Le fonds est mis à la disposition d'investisseurs professionnels et d'investisseurs ayant des connaissances de base, avec ou sans conseil.

Profil de l'investisseur Les investisseurs qui comprennent les risques du fonds et qui prévoient d'investir sur le long terme.

Le fonds peut intéresser les investisseurs qui :

- sont à la recherche d'un investissement axé sur la croissance, tout en favorisant l'investissement durable
- sont intéressés par une exposition à une combinaison d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale, soit à des fins d'investissement de base, soit à des fins de diversification

Traitement des demandes Les demandes d'achat, d'échange ou de vente de parts du fonds reçues et acceptées par l'agent de transfert avant 16 h 00 CET un jour ouvrable au Luxembourg

et qui est également un jour de négociation sur les principaux marchés du fonds sont généralement traitées à la VNI pour ce jour (T). Pour obtenir la liste des jours d'évaluation, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Le règlement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après l'acceptation d'une demande.

Événements du fonds

28 juillet 2008 Lancé sous le nom Eurizon Stars Fund – Q-Flexible.

29 juin 2012 Renommé Epsilon Fund – Q-Flexible.

1^{er} août 2025 Renommé Eurizon Fund II – Q-Flexible.

Catégorie de parts de base

Catégorie	Devise	Investissement minimum	Participation minimum	Frais de négociation maximum		Frais annuels		
				Entrée	Sortie	Gestion	Administration maximum	Performance
C	EUR	-	-	-	-	0,70 %	0,25 %	20 %
M	EUR	3 millions	3 millions	-	-	Frais de négociation 0,10 %	0,25 %	-
R	EUR	500	-	2,50 %	-	1,60 %	0,25 %	20 %
X	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,75 %	0,25 %	-
Y	EUR	-	-	-	-	0,95 %	0,25 %	-
Z	EUR	3 millions	3 millions	-	-	0,50 %	0,25 %	20 %

Méthode de la commission de performance : Seuil. **Période de seuil** : à partir du lancement de la catégorie de parts avec une réinitialisation à 5 ans. **Hurdle rate de la commission de performance** : Bloomberg Euro Treasury Bills Index* + 3,60 % (rendement total). **Plafond de la commission de performance** : 1,60 %.
Le fonds propose des parts « Unit Currency Hedged » (U). Voir « Frais et coûts du Fonds » pour plus de détails sur les frais susvisés. Pour obtenir la liste complète et actuelle des catégories de parts disponibles, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Description des risques

Tous les investissements comportent des risques. Les risques de certains de ces fonds peuvent être relativement élevés.

La description des risques ci-dessous présente les principaux facteurs de risque énumérés pour chaque fonds. Un fonds peut être affecté par des risques au-delà de ceux énumérés ou décrits dans le présent document. En ce sens, la présente description des risques n'est pas exhaustive. Chaque risque est décrit comme s'il s'appliquait à un fonds individuel.

L'un de ces risques peut amener un fonds à perdre de l'argent, à enregistrer une performance inférieure à celle d'investissements similaires ou d'un indice de référence, à afficher une volatilité élevée (hausse et baisse de la VNI) ou à ne pas atteindre son objectif sur une période quelconque.

Risques généralement associés aux conditions de marché ordinaires

Les risques décrits dans cette section sont généralement présents dans une certaine mesure dans des conditions de marché normales. Cependant, ils sont souvent présentés – et plus importants – dans des conditions de marché inhabituelles.

Risque lié aux ABS / MBS Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs (MBS et ABS), ainsi que d'autres types de titres de créance garantis, comportent généralement un risque de paiement anticipé et de prolongation et peuvent entraîner un risque de liquidité supérieur à la moyenne.

Les MBS (une catégorie qui inclut les obligations hypothécaires garanties ou CMO) et les ABS représentent un intérêt dans un pool de dettes, comme les créances sur carte de crédit, les prêts automobiles, les prêts étudiants, les locations d'équipement, les prêts hypothécaires immobiliers et les prêts immobiliers.

Les MBS et les ABS ont également tendance à être de qualité de crédit inférieure à celle de nombreux autres types de titres de créance. Dans la mesure où les dettes sous-jacentes à un MBS ou à un ABS sont en défaut et s'avèrent irrécouvrables, les titres basés sur ces dettes perdront tout ou partie de leur valeur.

Risque d'orientation de l'indice de référence Un fonds géré par rapport à un indice de référence peut sous-performer son indice de référence sur une période donnée et peut ne prendre aucune mesure corrective pour se protéger des pertes lorsque l'indice de référence baisse.

Les indices de marché, généralement utilisés en tant qu'indices de référence, sont calculés par des entités indépendantes sans tenir compte de la manière dont ils peuvent affecter la performance du fonds. Les fournisseurs d'indices ne garantissent en aucun cas l'exactitude de leurs calculs d'indice et déclinent toute responsabilité en cas de perte des investisseurs dans tout investissement qui réplique l'un de leurs indices. Si un fournisseur cesse de gérer un indice, perd ou ne parvient pas à obtenir son enregistrement auprès de l'AEMF en tant que fournisseur d'indice de référence, le fonds peut être liquidé si aucun indice alternatif approprié ne peut être trouvé.

Risque lié aux CDO/CLO Ces titres sont difficiles à évaluer précisément du fait de leur structure complexe. Leur comportement dans différentes conditions de marché peut être imprévisible et ils peuvent être affectés par une baisse des actifs sous-jacents. Les tranches inférieures de CDO et CLO peuvent présenter un risque significativement plus élevé que les tranches supérieures intégrant les mêmes titres.

Risque lié aux obligations CoCo Les titres convertibles contingents (obligations CoCo) sont comparativement non testés. Leurs émetteurs peuvent annuler ou modifier les versements de revenus prévus à leur entière discrétion. Ils sont plus vulnérables aux pertes que les actions, ils comportent un risque de prolongation et peuvent être très volatils.

Les obligations CoCo comportent, entre autres, les risques suivants :

Risque de seuil de déclenchement : les obligations CoCo sont émises avec un seuil de déclenchement, par exemple, lorsque les actifs liquides de base de l'émetteur chutent en dessous de 5 %. Si le seuil de déclenchement est atteint, l'obligation CoCo se convertit automatiquement en action, qui peut toutefois avoir peu ou pas de valeur. Le déclenchement peut être atteint soit par une perte de capital (numérateur), soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque (dénominateur).

Perte de coupon : pour certaines obligations CoCo, l'émetteur peut annuler les paiements des coupons à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour une durée indéterminée. Les paiements annulés ne sont pas cumulés. L'annulation des paiements peut créer un risque de valorisation.

Risque d'inversion de la structure du capital : une obligation CoCo peut être junior non seulement à d'autres titres de créance, mais aussi à des actions, ce qui signifie que dans certaines circonstances (tel que le seuil de déclenchement élevé de la dépréciation du principal), une obligation CoCo figurera parmi les premiers titres de l'émetteur qui subiront des pertes.

Risque de report du remboursement par anticipation : lorsque les obligations CoCo sont structurées comme des prêts perpétuels, le montant en principal peut être remboursé à la date de maturité, ultérieurement voire jamais.

Risque inconnu : la manière dont les obligations CoCo se comporteront dans un environnement perturbé est incertaine. Par exemple, le marché peut considérer que si un émetteur unique atteint le seuil de déclenchement ou suspend le paiement des coupons, cela constitue un événement systémique, entraînant une contagion des prix, une volatilité ou un risque de liquidité sur tout ou partie de la catégorie d'actifs.

Risque de rendement/valorisation : Bien que les obligations CoCo aient tendance à offrir des rendements attrayants, toute évaluation des risques associés doit inclure non seulement leurs notations de crédit (qui peuvent être inférieures à investment grade), mais également les autres risques associés aux obligations CoCo, tels que le risque de conversion, le risque d'annulation de coupon et le risque de liquidité. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les investisseurs ont évalué avec précision les risques des obligations CoCo.

Risque lié aux matières premières Les matières premières ont tendance à être très volatiles et peuvent être affectées de manière disproportionnée par des événements politiques, économiques, météorologiques, commerciaux, agricoles et terroristes, ainsi que par des changements au niveau des coûts énergétiques et de transport.

Risque de concentration Dans la mesure où le fonds investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité d'industries, de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique restreinte, cela peut présenter plus de risques qu'un fonds investissant plus largement.

En se concentrant sur toute société, toute industrie, tout secteur, tout pays, toute région, tout type d'action, tout type d'économie, etc., le fonds est plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché pour le domaine d'intérêt concerné. Ces facteurs peuvent inclure les conditions économiques, financières ou de marché, ainsi que les conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou autres. Il peut en résulter à la fois une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.

Risque lié aux obligations convertibles Comme les titres convertibles sont structurés comme des obligations pouvant ou devant généralement être remboursées avec une quantité prédéterminée d'actions, plutôt que des liquidités, ils comportent à la fois un risque lié aux actions et les risques de crédit et de défaut typiques des obligations.

Risque pays – Chine Les droits juridiques des investisseurs basés en Chine sont incertains. L'intervention du gouvernement est fréquente et imprévisible, certains des principaux systèmes de négociation et de dépôt ne sont pas éprouvés et les investissements, tous types confondus, sont susceptibles de présenter une volatilité relativement élevée et des risques de liquidité et de contrepartie plus importants.

En Chine, il n'est pas certain qu'un tribunal protège le droit du fonds aux titres qu'il peut acheter via des programmes Stock Connect, sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) ou par l'intermédiaire d'autres canaux dont la réglementation n'a pas été testée et est susceptible d'être modifiée. La structure de ces dispositifs n'implique pas une responsabilité totale de certaines de ses entités constitutives et ne permettent pas, ou peu, aux investisseurs tels que le fonds d'entreprendre des procédures judiciaires en Chine. En outre, les bourses ou autorités chinoises peuvent imposer ou limiter les bénéfices à court terme, rappeler des actions éligibles, fixer ou modifier des quotas (volumes de négociation maximaux, soit au niveau des investisseurs, soit au niveau du marché) ou bloquer, limiter, restreindre ou retarder les négociations, entraver ou empêcher un fonds de mettre en œuvre ses stratégies telles que prévues.

Programmes Shanghai et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Stock Connect est un projet conjoint de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEX), de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), de la Bourse de Shanghai et de la Bourse de Shenzhen. Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC), une chambre de compensation qui, à son tour, est exploitée par HKEX, agit en qualité de prête-nom pour les investisseurs qui accèdent aux titres Stock Connect.

Les créanciers du prête-nom ou du dépositaire peuvent affirmer que les actifs des comptes détenus pour le compte du fonds sont en fait des actifs du prête-nom ou du dépositaire. Si un tribunal vient confirmer cette affirmation, les créanciers du prête-nom ou du dépositaire peuvent demander le paiement des actifs du fonds concerné. HKSCC, en tant que prête-nom, ne garantit pas le titre de propriété des titres Stock Connect détenus par son intermédiaire et n'est nullement tenu de faire valoir le titre de propriété ou autres droits associés à la propriété pour le compte de bénéficiaires effectifs (tels que les fonds). Par conséquent, la propriété de ces titres ou les droits qui leur sont associés (tels que la participation à des opérations sur titres de société ou à des assemblées d'actionnaires) ne peuvent être garantis.

Si le FCP ou un fonds subit des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC, le FCP n'aurait aucun recours juridique direct contre HKSCC, car la législation chinoise ne reconnaît aucune relation juridique directe entre HKSCC et le FCP ou le dépositaire.

En cas de défaillance de ChinaClear, la responsabilité contractuelle de HKSCC se limitera à une obligation d'assistance auprès des participants aux fins de porter réclamation. Si un fonds tente de récupérer des actifs perdus, cela peut entraîner des retards et des dépenses considérables et la démarche peut ne pas aboutir.

Marché obligataire interbancaire chinois (CIBM). Le CIBM est un marché de gré à gré qui permet aux investisseurs extérieurs (tels que le fonds) d'acheter des obligations d'entreprises et d'État chinoises. Le CIBM peut présenter de faibles volumes de négociation et des écarts entre les cours acheteur et vendeur élevés, ce qui rend les obligations relativement moins liquides et plus chères.

Programme Bond Connect. Le programme Bond Connect vise à améliorer l'efficacité et la flexibilité des investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois. Bien que Bond Connect supprime le quota d'investissement du CIBM et le besoin de recourir à un agent de règlement des obligations, les investissements effectués via Bond Connect peuvent être soumis à une forte volatilité des cours et à un manque potentiel de liquidité en raison du faible volume de négociation de certains titres de créance. Les écarts importants entre les

cours acheteur et vendeur, qui rendent plus difficile la vente d'obligations à profit, constituent également un risque, tout comme le risque de contrepartie.

Renminbi onshore et offshore. En Chine, le gouvernement gère deux devises distinctes : le renminbi interne (CNY), qui doit rester en Chine et ne peut généralement pas être détenu par des étrangers, et le renminbi externe (CNH), qui peut être détenu par n'importe quel investisseur. Le taux de change entre les deux et la mesure dans laquelle les échanges de devises impliquant le CNH sont autorisés, sont gérés par le gouvernement, sur la base d'une combinaison de considérations de marché et politiques. Cela génère un risque de change au sein de la devise d'un seul pays, ainsi qu'un risque de liquidité, puisque la conversion du CNY en CNH et du CNH en d'autres devises, peut s'avérer limitée, de même que la suppression de toute devise de la Chine ou de Hong Kong.

Risque pays – Russie En Russie, les risques associés au dépôt et aux contreparties sont plus élevés que dans les pays développés.

Les institutions de dépôt russes respectent leurs propres règles, ont beaucoup moins de responsabilités et d'obligations envers les investisseurs, peuvent être mal réglementées ou peuvent autrement faire l'objet de fraude, de négligence ou d'erreur. Les marchés de titres de ces pays peuvent également souffrir d'une baisse d'efficacité et de liquidité, ce qui peut aggraver la volatilité des prix et les perturbations sur le marché.

Risque lié aux obligations sécurisées En plus de comporter des risques de crédit, de défaillance et de taux d'intérêt, les obligations sécurisées peuvent être moins liquides que de nombreux autres types d'obligations et la garantie constituée pour garantir le principal de l'obligation pourrait perdre de la valeur.

Comme toute insolvabilité d'un émetteur sera généralement régie par les lois du lieu de constitution de l'émetteur, ces lois peuvent offrir une protection moins importante que, par exemple, les lois luxembourgeoises. La volatilité du prix d'une obligation sécurisée sera influencée par les caractéristiques spécifiques de l'émission, telles que les taux fixes/variables, la possibilité d'un rachat facultatif par l'émetteur ou le prix d'émission, y compris une décote ou une prime importante. Dans la mesure où le marché secondaire d'une émission d'obligations sécurisées est limité, cette émission pourrait présenter un risque de liquidité.

Risque de crédit Une obligation ou un instrument du marché monétaire, quel que soit le type d'émetteur, peut voir son cours chuter et devenir plus volatil et moins liquide si la notation de crédit du titre ou la santé financière de l'émetteur se détériore ou si le marché estime que cela pourrait être le cas. Ce risque est d'autant plus grand que la qualité de crédit de la dette est faible et que le fonds est exposé à des obligations de qualité inférieure à investment grade.

Obligations de qualité inférieure à investment grade. Ces titres sont considérés comme spéculatifs. Par rapport aux obligations de qualité investment grade, les prix et les rendements des obligations de qualité inférieure à investment grade sont plus volatils et plus sensibles aux événements économiques. De plus, les obligations sont moins liquides et présentent un risque de défaillance plus important.

Titres en détresse et en défaut. Bien que ces titres puissent offrir de hauts rendements, ils présentent la qualité de crédit la plus faible, sont extrêmement spéculatifs, peuvent être très difficiles à évaluer ou à vendre et impliquent souvent des situations complexes et inhabituelles et des recours juridiques importants (comme la faillite ou la liquidation de l'émetteur) dont le résultat est assez incertain.

Dettes souveraines. La dette émise par les gouvernements et les entités détenues ou contrôlées par l'État peut être soumise à de nombreux risques, notamment si l'État dépend de paiements ou d'extensions de crédit de sources externes, est incapable d'instaurer les réformes systémiques nécessaires ou

de contrôler le sentiment national ou est exceptionnellement vulnérable aux changements de sentiment géopolitique ou économique.

Même si un émetteur public est financièrement en mesure de rembourser sa dette, les investisseurs peuvent avoir peu de recours s'ils décident de retarder, d'appliquer une décote ou d'annuler leurs obligations, car la principale voie de recours à des fins de recouvrement est généralement le tribunal du lieu de résidence de l'émetteur souverain.

Titres de créance collatéralisés. Ces titres combinent, de manière concentrée, les risques de crédit des obligations de qualité inférieure à investment grade, le risque de paiement anticipé et de prolongation des ABS et MBS, ainsi que les risques d'effet de levier associés aux instruments dérivés.

Comme ces titres divisent les risques et les avantages du pool d'investissements sous-jacent en tranches ou en couches, les tranches présentant le risque le plus élevé peuvent afficher une moindre valeur même en cas de défaillance d'une partie relativement faible des hypothèques sous-jacentes.

Risque de crédit lié à l'environnement. Les effets négatifs des problèmes environnementaux, tels que le changement climatique et les catastrophes naturelles, peuvent nuire à la santé financière d'un émetteur obligataire et entraver sa capacité à rembourser une dette.

Risque de change Dans la mesure où le fonds détient des actifs libellés dans des devises autres que la devise de référence, toute variation des taux de change peut, dans certains cas, réduire considérablement les gains ou les revenus d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement.

Les taux de change peuvent varier rapidement et de manière imprévisible. En outre, il peut être difficile pour le fonds de liquider son exposition à une devise donnée en temps voulu afin d'éviter des pertes. Les variations des taux de change peuvent être influencées par des facteurs tels que l'équilibre entre les exportations et les importations, les tendances économiques et politiques, l'intervention gouvernementale et la spéculation des investisseurs.

L'intervention d'une banque centrale, comme l'achat ou la vente agressifs de devises, les variations des taux d'intérêt, les restrictions sur les mouvements de capitaux ou la dissociation d'une monnaie par rapport à une autre peut entraîner des changements brusques ou à long terme de la valeur relative des devises.

Risque lié aux instruments dérivés De petites variations de la valeur d'un actif sous-jacent peuvent entraîner des changements importants au niveau de la valeur d'un instrument dérivé, rendant globalement les instruments dérivés très volatils et exposant le fonds à des pertes potentielles nettement supérieures au coût de l'instrument dérivé.

Les instruments dérivés sont exposés aux risques du ou des actif(s) sous-jacent(s) – généralement sous une forme modifiée et fortement amplifiée – ainsi qu'à leurs propres risques. Les principaux risques des instruments dérivés sont :

- le cours et la volatilité de certains instruments dérivés, en particulier les swaps sur défaillance de crédit et les titres de créance collatéralisés, peuvent différer du cours ou de la volatilité de leurs références sous-jacentes, parfois fortement et de manière imprévisible
- dans des conditions de marché difficiles, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de placer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition au marché ou les pertes financières générées par certains instruments dérivés
- les instruments dérivés impliquent des coûts que le fonds n'encourrait pas autrement
- il peut être difficile de prédire le comportement d'un instrument dérivé dans certaines conditions de marché. Ce risque est plus important pour les types de produits dérivés plus récents ou plus complexes

- les modifications des lois fiscales, comptables ou sur les valeurs mobilières peuvent entraîner une baisse de la valeur d'un instrument dérivé ou obliger le fonds à liquider une position dérivée dans des conditions désavantageuses
- certains instruments dérivés, en particulier les contrats futures, les options, les swaps sur rendement total, les contrats sur différence et certains contrats à passif éventuel peuvent impliquer un emprunt de marge. Ainsi, le fonds peut être contraint de choisir entre liquider des titres pour faire face à un appel de marge ou subir une perte sur une position qui pourrait, si elle était détenue plus longtemps, engendrer une perte ou un gain plus faible

Instruments dérivés négociés en bourse La négociation de ces instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents peut être suspendue ou soumise à des limites. Il existe également un risque que le règlement de ces instruments dérivés par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment prévu.

Instruments dérivés de gré à gré – non compensés Les instruments dérivés de gré à gré prenant essentiellement la forme d'accords privés entre un fonds et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins réglementés que les titres négociés sur le marché. Ils comportent également des risques de contrepartie et de liquidité plus importants et leur cours est plus subjectif. Si une contrepartie cesse d'offrir un instrument dérivé qu'un fonds avait prévu d'utiliser, le fonds peut ne pas être en mesure de trouver un instrument dérivé comparable par ailleurs et peut manquer une opportunité de gain ou se trouver exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, y compris les pertes liées à une position dérivée pour laquelle il n'a pas pu acheter de dérivé compensatoire.

Comme il est peu pratique pour le FCP de répartir ses opérations sur instruments dérivés de gré à gré entre une large variété de contreparties, une dégradation de la santé financière d'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes importantes. À l'inverse, si un fonds se trouve en difficulté financière ou ne répond pas à une obligation, les contreparties peuvent ne plus vouloir traiter avec le FCP, empêchant ce dernier de fonctionner de manière efficace et compétitive.

Instruments dérivés de gré à gré – compensés Comme ces instruments dérivés sont compensés sur une plateforme de négociation, leurs risques de liquidité sont similaires à ceux des instruments dérivés négociés en bourse. Toutefois, ils présentent toujours un risque de contrepartie similaire à celui des instruments dérivés de gré à gré non compensés.

Risque lié aux marchés émergents et aux marchés frontiers Les marchés émergents et les marchés frontiers sont moins établis et plus volatils que les marchés développés. Ils comportent des risques plus élevés, en particulier des risques de marché, de crédit, de titres illiquides, juridiques, de dépôt et de change, et sont plus enclins aux risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions de marché inhabituelles.

Les raisons de ce niveau de risque plus élevé sont les suivantes :

- l'instabilité politique, économique ou sociale
- les économies qui dépendent fortement de certaines industries, matières premières ou partenaires commerciaux
- l'inflation incontrôlée
- des droits de douane élevés ou capricieux ou d'autres formes de protectionnisme
- des quotas, réglementations, lois, restrictions sur le rapatriement de fonds ou autres pratiques qui désavantagent les investisseurs extérieurs (tels que le fonds)
- des modifications de lois ou un défaut d'application des lois ou des réglementations, la mise en œuvre de mécanismes équitables ou fonctionnels pour résoudre les différends ou déposer un recours ou l'incapacité à reconnaître autrement les droits des investisseurs tels qu'ils sont compris dans les marchés développés

- des honoraires, frais de négociation, taxes excessifs ou la saisie ferme d'actifs
- des réserves inadéquates pour couvrir les défaillances de l'émetteur ou de la contrepartie
- des informations incomplètes, trompeuses ou inexactes sur les titres et leurs émetteurs
- des pratiques comptables, d'audit ou d'information financière non conformes ou en deçà des normes
- les marchés qui sont de petite taille et présentent de faibles volumes de négociation et, par conséquent, sont vulnérables au risque de liquidité et à la manipulation des prix du marché
- des retards arbitraires et des clôtures de marchés
- une infrastructure de marché moins développée qui ne peut pas gérer les pics de volumes de négociation
- des cas de fraude, de corruption et d'erreur

Dans certains pays, les marchés de titres peuvent également souffrir d'une baisse de l'efficacité et de la liquidité, ce qui peut aggraver la volatilité des prix et les perturbations des marchés.

Dans la mesure où les marchés émergents se trouvent dans des fuseaux horaires différents de ceux du Luxembourg, le fonds peut ne pas être en mesure de réagir rapidement aux fluctuations des cours qui se produisent durant les heures où le fonds n'est pas ouvert.

À des fins de risque, la catégorie des marchés émergents comprend les marchés moins développés, comme la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est, ainsi que des pays comme la Chine, la Russie et l'Inde qui ont des économies prospères mais qui ne peuvent pas offrir les niveaux les plus élevés de protection des investisseurs.

Risque lié aux actions Les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et impliquent généralement des risques de marché plus élevés (souvent même très élevés) que les obligations ou les instruments du marché monétaire.

Si une société fait faillite ou fait autrement l'objet d'une restructuration financière, ses actions peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

Le prix d'une action varie en fonction de l'offre et de la demande et des attentes du marché quant à la rentabilité future de l'entreprise, qui peuvent être motivées par des facteurs tels que la demande des consommateurs, l'innovation des produits, les actions des concurrents, la façon dont une entreprise choisit ou non de traiter les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Parmi les exemples de pratiques de durabilité, mentionnons l'atténuation des effets des événements météorologiques extrêmes, la réduction des impacts environnementaux, l'amélioration des conditions de travail, la promotion de la non-discrimination en milieu de travail et l'établissement d'une gouvernance forte et transparente.

Risque de couverture Toute tentative de réduction ou d'élimination de certains risques peut ne pas fonctionner comme prévu et, dans la mesure où elle fonctionne, elle élimine généralement les possibilités de gain en même temps que les risques de perte.

Le fonds peut recourir à une couverture au sein de son fonds et, pour toutes les catégories de parts désignées, couvrir l'exposition au risque de change de la catégorie. La couverture implique des coûts qui réduisent la performance des investissements. Par conséquent, pour toute classe de parts qui implique une couverture à la fois au niveau du fonds et au niveau de la catégorie de parts, il peut y avoir deux niveaux de couverture, dont certains peuvent ne présenter aucun avantage (par exemple, au niveau du fonds, un fonds peut couvrir des actifs libellés en SGD en euros, tandis qu'une catégorie de parts de ce fonds couverte en SGD annulerait alors cette couverture).

Les risques liés à la couverture de change des catégories de parts (tels que le risque de contrepartie) peuvent affecter les investisseurs d'autres catégories de parts. Pour obtenir la liste des fonds dont les catégories de parts peuvent être exposées à un risque de contagion, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Risque lié aux titres illiquides Certains titres peuvent, par nature, être difficiles à évaluer ou à vendre au moment et au prix souhaités, en particulier dans une quantité donnée.

Il peut s'agir de titres généralement considérés comme illiquides, tels que des titres non cotés, des titres relevant de la Règle 144A et des titres représentant une petite émission, négociés de manière occasionnelle ou négociés sur des marchés relativement peu importants ou ayant des délais de règlement longs. De plus, les coûts de liquidation des titres illiquides sont souvent plus élevés.

Risque lié aux titres indexés sur l'inflation Si l'inflation baisse ou reste faible, les rendements des titres indexés sur l'inflation à court terme chutent ou resteront faibles.

Titres indexés sur l'inflation Risque d'infrastructure Les sociétés liées aux infrastructures sont tributaires de divers facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur leurs activités, tels que des coûts d'intérêt élevés entraînés par des projets de construction demandant des capitaux importants, des difficultés à lever les fonds suffisants à des conditions raisonnables et des modifications des réglementations environnementales et autres.

Risque de taux d'intérêt Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations diminue généralement. Ce risque est généralement d'autant plus grand que la durée d'un investissement obligataire est longue.

Pour les dépôts bancaires et les instruments du marché monétaire et autres placements à court terme, le risque de taux d'intérêt fonctionne dans le sens opposé. On peut s'attendre à ce que la baisse des taux d'intérêt entraîne une baisse des rendements des investissements.

Risque lié aux fonds d'investissement Comme pour tout fonds d'investissement, l'investissement dans le fonds implique certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- les actions d'autres investisseurs, en particulier les sorties de capitaux soudaines et importantes, peuvent interférer avec la gestion du fonds et entraîner une baisse de sa VNI
- l'investisseur ne peut ni orienter ni influencer la manière dont l'argent est investi tant qu'il est investi dans le fonds
- le fonds est soumis à diverses lois et réglementations d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance. Dans la mesure où le fonds décide de s'enregistrer au sein de juridictions qui imposent des limites plus strictes, cette décision peut limiter davantage ses activités en matière d'investissement
- comme le fonds est basé au Luxembourg, toute protection qui aurait été fournie par d'autres régulateurs (y compris, pour les investisseurs en dehors du Luxembourg, celle offerte par leur autorité de réglementation d'origine) peut ne pas s'appliquer
- les changements de réglementation dans le monde entier et la surveillance accrue des organismes de réglementation au regard des services financiers pourraient entraîner de nouvelles réglementations ou d'autres modifications susceptibles de limiter les opportunités ou d'augmenter les coûts pour le FCP
- les parts du fonds n'étant pas cotées en bourse, la seule option de liquidation des parts est généralement le rachat, qui est soumis à toutes les politiques de rachat fixées par le fonds

- du fait du mode de calcul des commissions de performance, il est possible qu'un investisseur finisse par payer une commission de performance même si sa performance réelle est négative
- le fonds peut suspendre le rachat de ses parts, pour l'une des raisons décrites dans la Section « Droits que nous nous réservons » sous « Investir dans les Fonds »
- l'achat et la vente d'investissements par le fonds peuvent ne pas présenter d'optimisation fiscale pour un investisseur donné
- dans la mesure où le fonds investit dans d'autres OPCVM / OPC, il sera moins informé des – et n'aura aucun contrôle sur les – décisions des gestionnaires d'investissement OPCVM / OPC. Il pourrait ainsi devoir supporter de nouveaux frais d'investissement (ce qui érodera davantage les plus-values d'investissement) et pourrait faire face à un risque de liquidité en essayant de liquider son investissement dans un OPCVM / OPC
- le FCP peut ne pas être en mesure d'engager pleinement la responsabilité d'un prestataire de services au regard des pertes ou pertes d'opportunités sur la base des actions menées par ce dernier
- il peut s'avérer difficile, voire impossible, pour différentes catégories de parts d'isoler complètement leurs coûts et risques des autres catégories de parts, y compris le risque que les créanciers d'une catégorie de parts d'un fonds tentent de saisir les actifs d'une autre catégorie pour régler une obligation
- dans la mesure où le FCP exerce des activités avec des sociétés affiliées d'Eurizon Capital SGR S.p.A. et que ces sociétés affiliées (et les sociétés affiliées d'autres prestataires de services) font des affaires entre elles pour le compte du FCP, des conflits d'intérêts peuvent surgir (étant entendu que, pour les atténuer, toutes ces transactions commerciales doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence et toutes les entités et personnes y associées sont soumises à des politiques strictes de négociation équitable qui interdisent de profiter d'informations privilégiées et de faire preuve de favoritisme)

Lorsqu'un fonds investit dans un autre OPCVM / OPC, ces risques s'appliquent au fonds, et indirectement aux porteurs de parts.

Risque d'effet de levier Du fait de l'exposition nette élevée du fonds à certains investissements, le prix des parts peut se montrer plus volatil.

Dans la mesure où le fonds utilise des instruments dérivés ou des prêts de titres pour augmenter son exposition nette à tout marché, taux, panier de titres ou autre source de référence financière, les fluctuations du cours de la source de référence seront amplifiées au niveau du fonds.

Risque de gestion Les gestionnaires d'investissement du fonds peuvent se tromper dans leur analyse des tendances du marché ou de l'économie, dans leur choix ou conception de tout modèle logiciel qu'ils utilisent, dans leur allocation d'actifs ou dans d'autres décisions concernant la manière dont les actifs du fonds seront investis.

Cela comprend les projections concernant l'industrie, le marché, l'économie, la démographie ou d'autres tendances, ainsi que le calendrier des décisions d'investissement et l'importance relative des différents investissements. Outre les opportunités manquées en termes de performance d'investissement, les décisions de gestion infructueuses peuvent entraîner des coûts importants, tels que les coûts de transition vers une nouvelle stratégie ou une nouvelle composition d'un fonds.

Les stratégies impliquant des opérations de négociation actives (généralement définies comme un chiffre d'affaires supérieur à 100 % par an) peuvent entraîner des coûts de négociation élevés et également générer un niveau élevé de plus-values à court terme, qui peuvent être imposables pour les porteurs de parts.

Les fonds nouvellement constitués peuvent utiliser des stratégies ou techniques non éprouvées et les investisseurs peuvent avoir du mal à les évaluer du fait d'un manque d'antécédent d'exploitation. En outre, tant la volatilité que les rendements d'un nouveau fonds peuvent changer car une augmentation de ses actifs nécessite un développement de la stratégie et des méthodes.

Risque de marché Les prix et les rendements de nombreux titres peuvent changer fréquemment – parfois avec une volatilité importante – et peuvent baisser en fonction de multiples facteurs.

Voici quelques exemples de ces facteurs :

- évolutions politiques et économiques
- politique gouvernementale
- changements dans la technologie et les pratiques commerciales
- changements démographiques, culturels et de la population
- catastrophes naturelles ou d'origine humaine
- tendances météorologiques et climatiques
- découvertes scientifiques ou d'investissement
- coûts et disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court ou long terme, limités ou importants.

Risque de paiement anticipé et de prolongation Tout comportement inattendu des taux d'intérêt peut nuire à la performance des titres de créance remboursables (titres pour lesquels les émetteurs ont le droit de rembourser le principal avant la date d'échéance).

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs ont tendance à rembourser ces titres et à en ré-émettre de nouveaux à des taux d'intérêt plus faibles. Lorsque cela se produit, le fonds peut n'avoir d'autre solution que de réinvestir l'argent de ces titres prépayés à un taux d'intérêt plus faible (« risque de paiement anticipé »).

Dans le même temps, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs ont tendance à ne pas rembourser leurs prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt de façon anticipée. Cela peut amener le fonds à percevoir des rendements inférieurs au marché jusqu'à ce que les taux d'intérêt chutent ou que les titres arrivent à échéance (« risque de prolongation »). Cela peut également amener le fonds soit à vendre les titres à perte, soit à renoncer à l'opportunité de réaliser d'autres investissements qui pourraient se traduire par une meilleure performance.

Les prix et rendements des titres remboursables reflètent généralement l'intention d'un remboursement à un moment donné avant l'échéance. Si ce remboursement anticipé se produit selon le calendrier prévu, le fonds ne sera généralement pas impacté. Toutefois, si cela se produit beaucoup plus tôt ou plus tard que prévu, cela peut signifier que le fonds a effectivement surpayé les titres.

Ces facteurs peuvent également influencer sur la durée du fonds, augmentant ou diminuant la sensibilité aux taux d'intérêt de manière indésirable. Dans certaines circonstances, le fait que les taux ne puissent pas augmenter ou baisser au moment prévu peut également entraîner des risques de paiement anticipé ou de prolongation.

Risque d'investissement immobilier Les fonds de placement immobilier (REIT) investissent directement dans l'immobilier physique ou dans les entreprises associées, ont tendance à présenter une volatilité supérieure à la moyenne et peuvent être affectés par tout facteur dévaluant la zone géographique ou le bien lui-même ou par des risques liés à l'hypothèque.

Plus précisément, les investissements qui se tournent vers des biens immobiliers ou des activités ou titres connexes (y compris des participations dans des prêts hypothécaires) peuvent être affectés par des catastrophes naturelles, des crises

économiques, la prolifération des constructions, des changements de zonage, des augmentations d'impôts, des tendances en matière de population ou de mode de vie, des défauts de gestion, des difficultés à attirer des locataires ou à percevoir les loyers, la contamination environnementale et d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de marché ou le flux de trésorerie de l'investissement, y compris le fait qu'un REIT ne soit pas admissible au transfert de revenus sans impôt.

Les REIT en actions sont plus directement affectés par les facteurs immobiliers, tandis que les REIT hypothécaires sont plus vulnérables au risque de taux d'intérêt et au risque de crédit (baisse typique de la solvabilité des détenteurs d'hypothèques).

De nombreux REIT sont en fait de petites entreprises et présentent un risque lié aux actions de petites et moyennes capitalisations. Certains sont fortement endettés, ce qui augmente la volatilité. La valeur des titres liés à l'immobilier ne suit pas nécessairement la valeur des actifs sous-jacents.

Risque de position courte Prendre une position courte (une position dont la valeur évolue dans le sens opposé à la valeur du titre lui-même) par le biais d'instruments dérivés génère des pertes lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. L'utilisation de positions courtes peut accroître le risque de perte et de volatilité.

Les pertes potentielles résultant de l'utilisation de positions courtes sont théoriquement illimitées car il n'existe aucune restriction quant à l'augmentation du cours d'un titre, alors que la perte d'un investissement en espèces dans le titre ne peut excéder le montant investi.

La vente à découvert d'investissements peut être impactée par les modifications de réglementation, ce qui peut entraîner des pertes ou l'impossibilité de continuer à utiliser des positions à découvert comme prévu (voire pas du tout).

Risque lié aux actions de petites et moyennes capitalisations Les actions de sociétés de petite et moyenne capitalisations peuvent être plus volatiles et moins liquides que les actions de sociétés plus importantes.

Les sociétés de petite et moyenne capitalisations disposent souvent de moins de ressources financières, d'un antécédent d'exploitation plus bref et de secteurs d'activité moins diversifiés, ce qui peut entraîner un risque plus important d'échecs commerciaux permanents ou à long terme. Les introductions en bourse (IPO) peuvent être très volatiles et difficiles à évaluer du fait d'un manque d'antécédent des transactions et d'un manque relatif d'informations publiques.

Risque lié aux Sukuk En plus de présenter les risques typiques des titres similaires (titres de créance), les Sukuk peuvent être plus volatils, moins liquides, peuvent impliquer des coûts plus élevés et, dans certains cas, peuvent comporter un risque de crédit plus important.

Le marché des Sukuk (titres de créance structurés comme des actions pour respecter l'interdiction musulmane de percevoir des intérêts) est relativement nouveau et restreint. Ainsi, la liquidité et la volatilité peuvent présenter un risque plus important que pour des titres comparables non Sukuk.

Bien que les Sukuk adossés à des actifs confèrent des droits de propriété réels dans un actif sous-jacent – offrant ainsi un recours aux investisseurs dans le cas où un émetteur ne procédait pas aux versements convenus – les Sukuk basés sur des actifs ne confèrent pas ces droits de propriété et sont donc considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé.

Risque lié à l'investissement durable Un fonds qui utilise des critères de durabilité peut sous-performer le marché ou d'autres fonds qui investissent dans des actifs similaires mais qui n'appliquent pas de critères de durabilité.

L'utilisation de critères durables peut priver le fonds d'opportunités d'achat de titres qui présentent des rendements supérieurs ou une volatilité moindre. Elle peut également influencer le calendrier des décisions d'achat/vente qui ne sont pas optimales.

L'investissement durable repose, dans une certaine mesure, sur des considérations non financières dont les effets sur la rentabilité sont indirects et peuvent être spéculatifs. L'analyse des évaluations de la durabilité par le fonds peut être erronée ou les informations sur lesquelles l'analyse est fondée peuvent être incomplètes, inexacts ou trompeuses. Il est également possible que le fonds ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne respectent pas ses normes de durabilité.

De nombreuses sociétés du secteur du développement durable sont relativement petites et présentent donc un risque lié aux actions de petites et moyennes capitalisations et beaucoup d'entre elles s'appuient sur des technologies ou des modèles économiques émergents qui pourraient présenter un risque de défaillance supérieur à la moyenne.

Risque fiscal Certains pays taxent les intérêts, dividendes ou plus-values sur certains investissements dans leurs pays. Tout pays peut modifier ses lois ou conventions fiscales d'une manière pouvant affecter le fonds ou ses porteurs de parts.

Les changements fiscaux peuvent être rétroactifs et affecter les investisseurs qui n'investissent pas directement dans le pays. Par exemple, si la Chine devait modifier la classification fiscale du FCP ou d'une entité liée, modifier ou cesser d'honorer une convention fiscale ou éliminer les incitations fiscales, elle pourrait augmenter les impôts dus sur les investissements chinois ou même entraîner une taxe de 10 % (ou plus) sur les revenus que le FCP reçoit de toutes sources basées dans le monde, y compris dans les fonds qui ne détiennent pas d'investissements chinois.

Risques généralement associés à des conditions de marché inhabituelles ou à d'autres événements imprévisibles

Les risques décrits dans cette section ne sont généralement pas présents de manière importante dans des conditions de marché normales (bien qu'ils puissent être présents dans une certaine limite). Toutefois, dans des conditions de marché inhabituelles, ces risques peuvent être parmi les plus graves.

Risque de contrepartie et de garantie Toute entité avec laquelle le fonds est en relation, y compris celles avec qui le fonds effectue des opérations de financement sur titres et les autres entités assurant la conservation temporaire ou à long terme des actifs du fonds, peut devenir réticente ou incapable de satisfaire à ses obligations envers le fonds.

Si une contrepartie, y compris un dépositaire, fait faillite, le fonds peut perdre tout ou partie de son argent et peut subir des retards en termes de récupération de titres ou de liquidités actuellement en possession de la contrepartie. Ainsi, le fonds peut ne pas être en mesure de vendre les titres ou de recevoir les revenus de cette dernière pendant la période au cours de laquelle il cherche à faire valoir ses droits, ce qui peut générer des coûts supplémentaires. En outre, la valeur des titres peut baisser pendant la période de retard.

Comme les dépôts en espèces ne sont pas soumis à la séparation des actifs par le dépositaire ou par tout sous-dépositaire désigné par le dépositaire, ils seraient exposés à un risque accru en cas de faillite du dépositaire ou du sous-dépositaire par rapport aux autres actifs.

Les contrats conclus avec les contreparties peuvent être affectés par le risque de liquidité et le risque opérationnel, qui peuvent entraîner des pertes ou limiter la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat.

Comme les contreparties ne sont pas responsables des pertes causées par un « cas de force majeure » (tel qu'une catastrophe naturelle ou humaine grave, une émeute, un acte

terroriste ou une guerre), un tel événement peut entraîner des pertes significatives au titre de tout accord contractuel impliquant le fonds.

La valeur de la garantie peut ne pas couvrir la totalité de la valeur d'une transaction et peut ne pas couvrir les frais ou revenus dus au fonds. Si une garantie que le fonds détient en guise de protection contre le risque de contrepartie (y compris les actifs dans lesquels une garantie en espèces a été investie) perd de la valeur, elle peut ne pas protéger entièrement le fonds contre les pertes. Les difficultés rencontrées dans la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du fonds à répondre aux demandes de rachat. Dans le cas d'opérations de prêt de titres ou de rachat, la garantie détenue peut générer moins de revenus que les actifs transférés à la contrepartie. Bien que le fonds utilise des accords standard du secteur pour toutes les garanties, dans certaines juridictions, même ces accords peuvent s'avérer difficiles ou impossibles à appliquer en vertu du droit local.

Risque lié au financement sur titres Les prêts de titres, les accords de mise et de prise en pension et les swaps sur rendement total sont soumis à tous les risques de contrepartie et de garantie susmentionnés, y compris aux risques de liquidité et aux risques opérationnels mentionnés ci-dessus et ainsi dénommés dans le présent prospectus. Au nombre des risques opérationnels supplémentaires figurent les retards de règlement des transactions qui peuvent avoir une incidence sur la liquidité du fonds et sur les valorisations des actifs. Les risques de liquidité supplémentaires liés aux accords de mise en pension englobent la possibilité que le fonds ne soit pas en mesure de rembourser les produits à la contrepartie en temps voulu. Un quelconque risque de financement sur titres pourrait entraîner l'une des conséquences indésirables identifiées dans l'introduction de la présente section sur les risques.

Risque de défaillance Les émetteurs de certaines obligations peuvent ne plus être en mesure d'effectuer des paiements sur leurs obligations.

Risque de liquidité Tout titre peut s'avérer difficile à évaluer ou à vendre au moment et au prix souhaités.

Le risque de liquidité peut affecter la valeur du fonds et sa capacité à payer le produit du rachat ou à rembourser, par exemple, le produit d'un accord de rachat dans les délais convenus.

Risque opérationnel Les opérations du fonds peuvent être sujettes à des erreurs humaines, à des processus défectueux, à une gouvernance inappropriée et à des échecs technologiques, y compris l'incapacité à prévenir ou à détecter les cyberattaques, le vol de données, le sabotage ou d'autres incidents électroniques.

Les risques opérationnels peuvent exposer le fonds à des erreurs affectant, entre autres, l'évaluation, le cours, la comptabilité, les informations fiscales, le reporting financier, la conservation et la négociation. Les risques opérationnels peuvent ne pas être détectés durant de longues périodes et, même s'ils sont détectés, il peut s'avérer difficile de bénéficier d'une indemnisation rapide ou adéquate de la part des responsables.

Les méthodes utilisées par les cybercriminels évoluent rapidement et il n'existe pas toujours de parades fiables. Dans la mesure où les données du FCP sont stockées ou transmises sur les systèmes de plusieurs entités, en utilisant la technologie de plusieurs fournisseurs, sa vulnérabilité au cyberrisque augmente. Les violations de cybersécurité ou l'accès non autorisé peuvent entraîner la perte de données à caractère personnel des investisseurs, des informations exclusives sur la gestion des fonds, des interventions réglementaires et des dommages commerciaux ou de réputation assez importants pour avoir des répercussions financières pour les investisseurs.

Risque lié aux pratiques standards Les pratiques de gestion d'investissement qui ont bien fonctionné par le passé, ou qui constituent un moyen éprouvé de gérer certaines conditions, peuvent s'avérer inefficaces.

Politiques de crédit

La société de gestion évalue la qualité de crédit selon les références et méthodes décrites ci-dessous.

Pour les obligations, les notations de crédit sont prises en compte au niveau du titre ou de l'émetteur et au moment de l'achat des titres. Les fonds peuvent détenir des titres qui ont fait l'objet d'une dégradation. Toutefois, il convient de remédier dans les plus brefs délais à toute violation d'une limite définie dans la politique d'investissement d'un fonds à la suite de cette dégradation, tout en respectant le cours normal des opérations du fonds.

Pour les obligations et les instruments du marché monétaire, la société de gestion utilise uniquement les notations des agences de crédit établies dans l'Union européenne et enregistrées conformément au Règlement européen 462/2013. La société de gestion ne se base pas uniquement ou mécaniquement sur les notations attribuées par des agences de notation de crédit.

Obligations investment grade (AAA/Aaa à BBB-/Baa3)

Émissions ou émetteurs représentant des positions significatives : notations de crédit des agences et/ou évaluation interne par la société de gestion.

Émissions ou émetteurs représentant des positions moins importantes : notation de crédit d'au moins une agence.

Obligations de qualité inférieure à investment grade (BB+/Ba1 ou inférieure)

Ensemble des émissions ou émetteurs : notations de crédit des agences si disponibles, ou évaluation interne par la société de gestion.

Actifs détenus par des fonds monétaires

Lorsqu'elle évalue les instruments du marché monétaire, les titrisations et les documents commerciaux adossés à des actifs pour les fonds monétaires [tels que définis et réglementés par le Règlement (UE) 2017/1131] pour déterminer si leur qualité de crédit reçoit une évaluation favorable, la société de gestion examine les notations de crédit des agences et applique

également sa propre procédure d'évaluation interne prudente de la qualité de crédit en utilisant des informations de qualité à jour provenant d'autres sources fiables. Cette procédure repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues qui prennent en compte les caractéristiques de l'émetteur et de l'instrument et qui ont été validées sur la base de l'expérience et de données empiriques, y compris des essais de retour.

La procédure comprend des critères permettant d'analyser les données financières, d'identifier les tendances et de suivre les principaux déterminants du risque de crédit. La société de gestion supervise l'application de la procédure en faisant appel à une équipe d'analystes de recherche de crédit et contrôle régulièrement l'exactitude, l'adéquation et la bonne exécution de la procédure, en ajustant de temps à autre l'importance relative des critères d'évaluation. La procédure est conforme aux articles 19 4. et 20 2 du Règlement (UE) 2017/1131 et est approuvée par les Membres dirigeants de la société de gestion, puis par les administrateurs de la société de gestion.

La procédure d'évaluation interne repose sur de nombreux indicateurs. Les exemples de critères quantitatifs comprennent la tarification des instruments du marché monétaire et des swaps sur défaillance de crédit ; le suivi des indices financiers pertinents couvrant la zone géographique, le secteur et la catégorie d'actifs ; ainsi que les informations financières et les défauts qui sont spécifiques au secteur. Les exemples de critères qualitatifs comprennent la position concurrentielle, les risques de gouvernance, la situation financière et les sources de liquidité de l'émetteur ; la capacité de l'émetteur de réagir à des événements futurs ; la solidité du secteur de l'émetteur au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques ; ainsi que la catégorie, la structure, les caractéristiques à court terme, les actifs sous-jacents, le profil de liquidité, les marchés pertinents et les risques opérationnels et de contrepartie potentiels de l'instrument. Conformément à l'article 21 du Règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion est tenue de documenter sa procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit et ses évaluations de la qualité du crédit.

Politique en matière de durabilité et d'investissement ESG/ISR

Au niveau du FCP

Eurizon Capital s'engage à servir les intérêts des porteurs de parts en fournissant des solutions d'investissement qui visent à offrir une performance concurrentielle à long terme. Un élément central de cet engagement est le fort attachement d'Eurizon Capital à la durabilité.

Sauf indication contraire dans les « Descriptions des fonds », tous les fonds sont soumis à la Politique en matière de durabilité d'Eurizon Capital (à l'exception des investissements dans des produits dérivés et des fonds provenant de fournisseurs autres qu'Eurizon Capital).

Les fonds utilisent des outils de filtrage pour identifier les risques ESG et exclure ou restreindre les investissements dans certains secteurs ou émetteurs. Ils appliquent également une

approche active en matière d'actionnariat à travers des actions d'engagement et l'exercice des droits de vote (le cas échéant) afin de favoriser la création de valeur à long terme. Certains fonds appliquent des critères encore plus stricts, détaillés dans les « Descriptions des fonds » et les « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».

La sélection des actifs repose principalement sur des données fournies par des tiers, qui peuvent parfois être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le gestionnaire d'investissement évalue de manière erronée un titre ou un émetteur.

Pour plus d'informations sur la Politique en matière de durabilité d'Eurizon Capital, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

Au niveau du fonds

Ce tableau présente la classification des fonds selon le SFDR.

Nom du Fonds	Classification selon le SFDR		
	Article 6	Article 8	Article 9
Euro Cash		●	
Euro Bond		●	
Euro Q-Equity		●	
Emerging Bond Total Return		●	
Emerging Bond Total Return Enhanced		●	
Q-flexible		●	
Enhanced Constant Risk Contribution	●		
Absolute Q-Multistrategy	●		
Q-Multiasset ML Enhanced		●	
Equity For Income	●		

Clé

Article 6 du règlement SFDR : le fonds prend en compte les risques de durabilité dans le processus de prises de décisions d'investissement. Le fonds applique les exclusions suivantes :

Exclusion de l'émetteur Lorsque le fonds investit dans des titres émis par des émetteurs souverains, il exclut les émetteurs souverains dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil de tolérance spécifique indiqué dans la Politique durable de la société de gestion (voir eurizoncapital.com.) ou considérés comme « à haut risque » par le Groupe d'action financière (« GAFI »), en raison de lacunes dans les lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive. Lorsque le fonds investit dans des titres émis par des sociétés, il exclut les sociétés émettrices qui violent (i) les principes du Pacte mondial des Nations Unies ; (ii) les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; (iii) les principes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; (iv) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), tels que déterminés par la société de gestion.

Si le fonds est géré par référence à un indice de référence : le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée concernant un émetteur spécifique a été activé et est en cours, auquel cas l'investissement direct maximal autorisé est égal à la pondération de l'émetteur dans l'indice de référence.

Si le fonds n'est pas géré par référence à un indice de référence : le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée concernant un émetteur spécifique a été activé et est en cours, auquel cas aucun autre investissement n'est autorisé.

Exclusion sectorielle Lorsque le fonds investit dans des titres émis par des émetteurs privés, il exclut les émetteurs directement impliqués dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines terrestres, bombes à fragmentation, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragment non détectable, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc) ou qui tirent au moins 25 % de leurs revenus (ou 20 % des revenus en cas de projets de développement) d'activités liées au charbon thermique (activités d'extraction ou de production d'électricité liées au charbon thermique), ou 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz, grâce à l'exploitation de sables bitumineux.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Descriptions des fonds ».

Article 8 du règlement SFDR : le fonds promeut notamment des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de celles-ci, sous réserve que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance. *Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux sections « Descriptions des fonds » et « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».*

Article 9 du règlement SFDR : le fonds a pour objectif l'investissement durable et un indice a été désigné comme indice de référence. *Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux sections « Descriptions des fonds » et « Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR ».*

Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux

Chaque fonds et le FCP lui-même doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables au sein de l'UE et du Luxembourg, ainsi qu'à certaines circulaires, directives et autres exigences. Cette section présente, sous forme de tableau, les exigences de gestion de fonds imposées par la Loi de 2010 (principale loi régissant le fonctionnement d'un OPCVM), ainsi que les exigences fixées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les fonds monétaires et pour le suivi et la gestion des risques. En cas de divergence, la loi elle-même, dans sa version française originale, prévaut sur le Règlement de gestion ou sur le prospectus (le Règlement de gestion ayant préséance sur le prospectus).

En cas de violation de la Loi de 2010 ou de la réglementation des fonds monétaires par un fonds, le gestionnaire d'investissement doit faire du respect des politiques pertinentes une priorité dans ses décisions de négociation de titres et de gestion d'investissement, tout en tenant compte des intérêts des porteurs de parts. D'ailleurs, s'il existe une violation, elle doit être résolue dès que possible, conformément au cours normal des opérations du fonds.

Sauf indication contraire, tous les pourcentages et restrictions s'appliquent à chaque fonds de manière individuelle et tous les pourcentages d'actifs se mesurent en pourcentage de l'actif net total (y compris les liquidités).

Actifs, techniques et transactions autorisés

Le tableau de la page suivante décrit ce qui est autorisé au regard de tout OPCVM. Les fonds peuvent fixer des limites plus restrictives d'une manière ou d'une autre, selon leurs objectifs et politiques d'investissement. L'utilisation par un fonds de tout actif, technique ou transaction doit être conforme à ses politiques et restrictions d'investissement.

Aucun fonds ne peut acquérir des actifs assortis d'un passif illimité, souscrire des titres d'autres émetteurs (sauf s'il peut le faire dans le cadre de la cession de titres du fonds) ni émettre des warrants ou d'autres droits de souscription de leurs parts.

Termes utilisés dans cette section

Les termes listés ci-dessous sont utilisés principalement ou exclusivement dans la présente section « Pouvoirs et restrictions d'investissement » et ont la signification suivante.

ABCP : *Asset-Backed Commercial Paper* ou billet de trésorerie adossé à des actifs.

Coût amorti : *une méthode d'évaluation selon laquelle le coût d'acquisition est ajusté en fonction de l'amortissement des primes ou des décotes jusqu'à l'échéance.*

CNAV : *un fonds monétaire à valeur nette d'inventaire constante de la dette publique.*

LVNAV : *un fonds monétaire à valeur nette d'inventaire à faible volatilité.*

Mark-to-Market (valeur de marché) : *une méthode d'évaluation basée sur des prix de liquidation indépendants et facilement accessibles, tels que les cours de bourse, les prix de sélection ou les cotations de plusieurs courtiers indépendants réputés.*

Mark-to-Model (par référence à un modèle) : *une méthode d'évaluation liée à un indice de référence, extrapolée ou autrement calculée à partir d'une ou plusieurs données de marché.*

MMF : *un fonds monétaire.*

Instruments du marché monétaire : *des valeurs mobilières, normalement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor et les bons des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et les billets à moyen ou court terme.*

État admissible : *tout État que le Conseil considère comme compatible avec l'objectif d'investissement d'un portefeuille donné.*

Émetteurs au niveau de l'UE : *l'UE, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État européen, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.*

Émetteurs européens et internationaux : *tous les émetteurs au niveau de l'UE, plus toute autorité régionale ou locale d'un État européen, tout État souverain ou membre d'une fédération, et tout organisme international auquel appartient un État européen, comme le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque des règlements internationaux.*

État membre : *un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen.*

Marché réglementé : *un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen, ou tout autre marché d'un État, d'un pays ou d'un territoire éligible que les administrateurs de la société de gestion considèrent comme réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public.*

MMF à court terme : *un fonds monétaire investissant dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à l'Article 10(1) et soumis aux règles de portefeuille énoncées à l'Article 24.*

MMF standard : *un fonds monétaire qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à l'Article 10(1) et (2) et qui est soumis aux règles de portefeuille énoncées à l'Article 25(16).*

VNAV : *un fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable.*

Durée de vie moyenne pondérée (WAL) : *la durée moyenne pondérée des actifs jusqu'à l'échéance légale du total des expositions d'actifs d'un MMF ; une mesure du risque de crédit et de liquidité.*

Échéance moyenne pondérée (WAM) : *la durée moyenne pondérée des actifs jusqu'à l'échéance légale ou la prochaine révision des taux d'intérêt, la période la plus courte étant retenue, du total des expositions aux actifs d'un MMF ; une mesure de la sensibilité au risque de taux d'intérêt.*

1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Doivent être cotés ou négociés sur une bourse officielle d'un État éligible ou sur le marché réglementé d'un État éligible (un marché fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public).

Les titres nouvellement émis doivent intégrer, dans leurs conditions d'émission, l'engagement de demander la cotation officielle sur un marché réglementé. L'admission devra être obtenue dans les 12 mois suivant l'émission.

Doivent être cotés ou négociés sur un marché monétaire dans un État éligible. Pour les États éligibles en dehors de l'UE, le marché monétaire doit être approuvé par les autorités compétentes, comme prévu par la loi, ou identifié dans les règlements ou les actes constitutifs du fonds.

Doivent être largement utilisés. La notion d'utilisation matérielle est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».

2. Instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences de la ligne 1

Doivent être soumis (au niveau des titres ou des émetteurs) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et doivent répondre à l'un des critères suivants :

- être émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, l'UE, un organisme international public auquel appartient au moins un État membre de l'UE, une nation souveraine, ou un État membre d'une fédération
- être émis par une entreprise sous la forme de tous titres admissibles en vertu de la ligne 1 (à l'exception des titres nouvellement émis)
- être émis ou garantis par une institution qui est soumise et qui se conforme aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou à d'autres règles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes

Peuvent également être jugés admissibles si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF et est soumis à des régimes de protection des investisseurs équivalant à ceux décrits juste à gauche, et s'ils répondent à l'un des critères suivants :

- sont émis par une société disposant d'au moins 10 millions d'EUR de capitaux et de réserves, qui publie des comptes annuels conformes à la Directive 2013/34/UE
- sont émis par une entité dédiée au financement d'un groupe de sociétés dont au moins une est cotée en bourse
- sont émis par une entité dédiée au financement des véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire

Doivent avoir une échéance résiduelle ou effective ou une date de réinitialisation inférieure ou égale à 397 jours (avec des instruments à taux variable ou fixe couverts par des swaps redéfinis sur un taux du marché monétaire ou un indice) et doivent également respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- être émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs au niveau de l'UE
- être émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs européens et internationaux, l'émission et l'émetteur bénéficiant tous deux d'évaluations de crédit internes favorables
- s'il s'agit d'une titrisation ou d'un ABCP, ils doivent être suffisamment liquides, afficher une évaluation de crédit interne favorable, avoir une échéance légale inférieure ou égale à 2 ans et répondre à l'un des critères suivants :
 - il s'agit d'une titrisation visée à l'Article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ; MMF à court terme : doivent également se présenter sous la forme d'instruments d'amortissement assortis d'une WAL inférieure ou égale à 2 ans.
 - il ne s'agit pas (et cela n'inclut pas, même sur une base d'exposition par transparence) une re-titrisation ou une titrisation synthétique et ils sont pleinement soutenus par l'établissement de crédit réglementé émetteur au regard des risques de liquidité et de crédit, des risques de dilution importants, des coûts de transaction et de programme en cours et des garanties nécessaires de l'investisseur en cas de paiement intégral ; MMF à court terme : l'échéance légale à l'émission doit être inférieure ou égale à 397 jours
 - il s'agit d'une titrisation standardisée (STS) simple et transparente ou d'un ABCP ; MMF à court terme : il doit s'agir d'instruments d'amortissement, présentant une WAL inférieure ou égale à 2 ans et ayant eu une échéance légale à l'émission inférieure ou égale à 397 jours

Doivent être largement utilisés. La notion d'utilisation matérielle est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».

3. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non conformes aux exigences des lignes 1 et 2

- Limité à 10 % de l'actif du fonds.

Autorisé pour les instruments du marché monétaire.

Toute utilisation susceptible de créer un risque important est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».

Fonds non monétaires	Fonds monétaires	Utilisation par fonds
4. Parts d'OPCVM ou autres OPC non liés au FCP*		
<p>Doivent être limitées, dans le cadre de documents constitutifs, à un investissement de 10 % maximum de l'actif dans d'autres OPCVM ou autres OPC.</p> <p>Si l'investissement cible est un « autre OPC », il doit effectuer toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> investir dans des placements autorisés pour les OPCVM être autorisé par un État membre de l'UE ou par un État que la CSSF considère comme ayant des lois équivalentes en matière de suivi, avec une coopération adéquate entre les autorités suffisamment garantie émettre des rapports annuels et semestriels permettant une évaluation des actifs, des passifs, des revenus et des opérations au cours de la période considérée offrir aux investisseurs une protection équivalente à celle d'un OPCVM, notamment en ce qui concerne les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert 	<p>Le MMF cible ne doit pas investir plus de 10 % de son actif dans d'autres MMF et ces derniers doivent être autorisés en vertu de ces mêmes règles.</p> <p>Un MMF acquéreur ne doit pas investir plus de 17,5 % de son actif dans d'autres MMF et pas plus de 5 % de son actif dans un MMF (ne s'applique pas aux MMF éligibles commercialisés uniquement par le biais d'un plan épargne salariale, qui comptent uniquement des personnes physiques comme investisseurs, sont régis par la législation nationale et, en vertu de cette loi, ne peuvent autoriser les rachats que dans des circonstances non liées au marché).</p> <p>Un MMF qui investit 10 % ou plus de son actif dans d'autres MMF doit indiquer dans son prospectus les commissions de gestion maximales admissibles payables à la fois par les MMF cibles et par le MMF acquéreur et doit mentionner dans son rapport annuel les montants effectivement payés.</p> <p>Le fonds cible ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque).</p> <p>Un MMF à court terme ne peut investir que dans d'autres MMF à court terme.</p>	<p>Toute utilisation qui représente plus de 10 % de l'actif du fonds, ou susceptible de créer un risque important, est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».</p> <p>Le total des commissions de gestion annuelles des fonds et des OPCVM/ autres OPC sous-jacents pourra atteindre 2,5 %.</p> <p>Tous les rabais reçus d'un quelconque OPCVM/autre OPC sous-jacent sont intégralement remboursés au fonds.</p>
5. Parts d'OPCVM ou d'autres OPC liés au FCP*		
<p>Elles doivent répondre à toutes les exigences relatives aux fonds non monétaires de la ligne 4.</p> <p>Le rapport annuel du FCP doit indiquer le montant total des commissions de gestion et des frais de conseil annuels facturés à la fois au fonds et aux OPCVM/ autres OPC dans lesquels le fonds a investi au cours de la période concernée.</p> <p>L'OPCVM/autre OPC ne peut pas facturer à un fonds des frais pour la souscription ou le rachat d'actions.</p>	<p>Mêmes exigences que pour la ligne 4.</p>	<p>Utilisation des fonds non monétaires, mêmes exigences que pour la ligne 4 ; de plus, les fonds ne versent aucune commission de gestion, ou les frais de conseil annuels appliqués par un OPCVM / autre OPC lié sont intégralement remboursés au fonds.</p>
6. Parts d'autres fonds du FCP		
<p>Doivent satisfaire à toutes les exigences des lignes 4 et 5 relatives aux fonds non monétaires.</p> <p>Le fonds cible ne peut pas investir, à son tour, dans le fonds acquéreur (propriété réciproque).</p> <p>Le fonds acquéreur renonce à tous les droits de vote sur les actions du fonds cible qu'il acquiert.</p> <p>Lorsque l'on détermine si un fonds atteint le niveau d'actifs minimum requis, la valeur de l'investissement dans des fonds cibles n'est pas incluse.</p>	<p>Mêmes exigences que pour la ligne 4.</p>	<p>Utilisation des fonds non monétaires, mêmes exigences que pour la ligne 4 ; de plus, les fonds ne versent aucune commission de gestion ou frais de conseil annuels à d'autres fonds.</p>
7. Immobilier et matières premières, y compris les métaux précieux		
<p>La détention directe de matières premières, ou de certificats les représentant, est interdite. L'exposition aux investissements n'est autorisée qu'indirectement, par le biais d'actifs, de techniques et de transactions autorisés en vertu de la Loi de 2010. Les indices financiers utilisés pour obtenir une exposition aux matières premières par le biais d'instruments financiers dérivés doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'Article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.</p> <p>La détention directe de biens immobiliers ou d'autres biens corporels est interdite. L'exposition aux investissements est autorisée indirectement, par le biais d'investissements dans d'autres fonds tels que des fonds de placement immobilier (REIT) conformes à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et ne contenant pas de composants dérivés intégrés tels que visés à l'article 10 dudit règlement.</p>	<p>L'exposition n'est pas autorisée sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>Toute utilisation susceptible de créer un risque matériel est décrite dans la section « Description des fonds ». Les achats directs de biens immobiliers ou corporels sont peu probables.</p>
8. Dépôts auprès d'établissements de crédit		
<p>Doivent être remboursables ou pouvoir être retirés sur demande et la date d'échéance ne doit pas dépasser 12 mois.</p> <p>Le siège social des établissements de crédit doit se situer dans un État membre de l'UE. Dans le cas contraire, ils sont soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme au moins aussi strictes que les règles de l'UE.</p>	<p>Mêmes exigences que pour les fonds non monétaires.</p>	<p>Couramment utilisés par tous les fonds ; peuvent être largement utilisés à des fins de protection temporaire dans des conditions de marché exceptionnelles.</p>

Fonds non monétaires	Fonds monétaires	Utilisation par fonds
9. Actifs liquides		
<p>Limités à 20 % au maximum dans des conditions de marché habituelles et aux dépôts à vue.</p> <p>Cette limite peut être dépassée dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsque ce dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs.</p>	<p>Mêmes exigences que pour les fonds non monétaires.</p>	<p>Couramment utilisés par tous les fonds ; peuvent être largement utilisés à des fins de protection temporaire.</p>
10. Instruments dérivés et instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces Voir aussi « <i>Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques</i> » à la page 31		
<p>Les actifs sous-jacents doivent être ceux décrits aux lignes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ou être des indices financiers (conformément à l'article 9 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008), des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises conformes aux objectifs et politiques d'investissement des fonds.</p> <p>Toute utilisation doit être dûment intégrée dans le processus de gestion des risques décrit dans la section « Gestion et suivi des risques liés aux produits dérivés » ci-dessous.</p> <p>Les instruments dérivés négociés de gré à gré doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire l'objet d'évaluations quotidiennes indépendantes fiables et vérifiables • pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés via une opération de compensation à leur juste valeur à tout moment à l'initiative du FCP • intégrer des contreparties de type institutions soumises à une surveillance prudentielle et qui appartiennent à des catégories agréées par la CSSF 	<p>Limité à 10 % de l'actif du portefeuille.</p> <p>Les actifs sous-jacents sont limités aux taux d'intérêt, aux taux de change et aux devises, ou aux indices représentant l'un de ces taux.</p> <p>L'utilisation se limite à la couverture des risques de taux d'intérêt ou de change et ne peut pas être l'élément fondamental de la stratégie du fonds.</p>	<p>La notion d'utilisation matérielle est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».</p>
11. Prêts de titres, opérations de prise/mise en pension Voir aussi « <i>Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques</i> » à la page 31		
<p>Ne doivent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.</p> <p>Le volume des transactions ne doit pas interférer avec la poursuite, par le fonds, de sa politique d'investissement ou sa capacité à honorer les rachats. Dans le cadre de prêts de titres et d'opérations de mise en pension, le fonds doit s'assurer qu'il dispose de suffisamment d'actifs pour régler l'opération.</p> <p>Toutes les contreparties doivent être soumises aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou aux règles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes.</p> <p>Pour chaque opération, le fonds doit recevoir et conserver des garanties au moins équivalentes, en permanence pendant la durée de vie des opérations, à la valeur courante totale des titres prêtés.</p> <p>Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, le fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat, soit avant que le droit de mise en pension de ces titres n'ait été exercé par la contrepartie, soit avant l'expiration de la durée de mise en pension.</p> <p>Un fonds peut prêter des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement à une contrepartie • par le biais d'un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type de transaction • par le biais d'un système de prêt standardisé géré par un établissement de compensation reconnu <p>Le FCP ne peut pas accorder ou garantir tout autre type de prêt à un tiers.</p> <p>Le fonds doit avoir le droit de mettre fin à toute opération de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension et de rappeler les titres qui ont été prêtés ou qui sont soumis à l'accord de mise en pension.</p>	<p>Le prêt de titres n'est pas autorisé.</p> <p>Le MMF doit avoir le droit de résilier un contrat de mise ou de prise en pension moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum. Pour les contrats de prise en pension, le MMF doit recevoir la totalité des liquidités (sur une base cumulée ou à la valeur de marché ; dans ce dernier cas, cette valeur doit être utilisée dans le calcul de la VNI).</p> <p>Les contrats de mise en pension doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas dépasser sept (7) jours ouvrables • être utilisés uniquement pour gérer la liquidité temporaire • la contrepartie ne peut vendre, investir, nantir ou transférer de quelque manière que ce soit les actifs donnés en garantie sans le consentement préalable du fonds • les liquidités reçues ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif du MMF et doivent être placées en dépôt ou investies dans des actifs émis ou garantis par un ou plusieurs émetteurs au niveau de l'UE ou encore une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers et qui ont fait l'objet, pour l'émetteur comme pour l'émission, des évaluations de crédit internes favorables <p>Les actifs reçus par le biais des contrats de prise en pension doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de marché doit toujours être au moins égale aux liquidités payées ; • il s'agit d'instruments du marché monétaire tels que décrits à la ligne 2 ci-dessus ; • ils sont émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas être hautement corrélés avec celle-ci • le MMF ne peut vendre, investir, nantir ou transférer d'une autre manière les actifs fournis en garantie sans le consentement préalable de la contrepartie • ils ne créent pas plus de 15 % d'exposition au regard d'un quelconque émetteur, sauf s'il s'agit d'un émetteur européen et international <p>Actifs reçus par le biais de contrats de prise en pension conformément à la colonne des exceptions de la ligne A du tableau « Exigences de diversification » ci-dessous.</p>	<p>La notion d'utilisation matérielle est décrite dans la section « Descriptions des fonds ». Pour les prêts de titres, les compartiments exigent des garanties supérieures à celles spécifiées par la réglementation.</p>

Fonds non monétaires	Fonds monétaires	Utilisation par fonds
12. Emprunt		
En principe, le FCP n'est pas autorisé à emprunter, sauf s'il s'agit d'un prêt temporaire et qu'il ne représente pas plus de 10 % de l'actif du fonds. Le FCP pourra toutefois acquérir des devises étrangères par le biais de prêts adossés.	Non autorisé sous quelque forme que ce soit.	Aucun fonds n'a actuellement l'intention d'emprunter auprès des banques.
13. Exposition courte		
Les ventes directes à découvert sont interdites. Les positions courtes ne peuvent être acquises qu'indirectement, par le biais d'instruments dérivés.	L'exposition n'est pas autorisée sous quelque forme que ce soit.	Toute utilisation susceptible de créer un risque important est décrite dans la section « Descriptions des fonds ».

* *Peut inclure des ETF. Un OPCVM ou autre OPC est considéré comme lié au FCP s'ils sont tous deux gérés ou contrôlés par la même société de gestion ou une autre société de gestion affiliée.*

Limites en termes de concentration de la propriété

Ces limites visent à empêcher le FCP ou un fonds de prendre des risques (pour lui-même ou pour un émetteur) s'il détient un pourcentage important d'un titre ou d'un émetteur donné. Aux fins du présent tableau et du tableau de diversification ci-dessous, les sociétés qui partagent des comptes consolidés (conformément à la Directive 83/349/CEE ou à des règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul et même émetteur. Un fonds n'a pas besoin de respecter les limites d'investissement décrites ci-dessous lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs, tant que tout manquement aux restrictions d'investissement qui en résulte est corrigé tel que décrit dans l'introduction « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux ».

Catégorie de titres	Participation maximale, en % de la valeur totale des titres émis	
FONDS NON MONÉTAIRES		
Titres assortis de droits de vote	Une valeur inférieure à celle qui permettrait au FCP d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur	Ces limites peuvent être ignorées à l'achat si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments en circulation, ne peut pas être calculé.
Titres sans droit de vote d'un même émetteur	10 %	
Titres de créance d'un même émetteur	10 %	
Titres du marché monétaire d'un même émetteur	10 %	
Parts de tout compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples	25 %	
Ces règles ne s'appliquent pas aux : <ul style="list-style-type: none"> titres décrits à la ligne 1 du tableau ci-dessus actions d'une société non européenne qui investit principalement dans son pays d'origine, et qui représente le seul moyen pour un portefeuille d'investir dans ce pays conformément à la Loi de 2010 achats ou rachats d'actions de filiales qui fournissent uniquement des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans leur pays, lorsqu'ils sont effectués en vue de réaliser des transactions pour les porteurs de parts du FCP conformément à la Loi de 2010 		
FONDS MONÉTAIRES		
Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur	10 %	Ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par des émetteurs européens et internationaux.

Exigences de diversification

Afin d'assurer la diversification, un fonds ne peut pas investir plus d'un certain montant de ses actifs dans un même émetteur, tel que défini ci-dessous. Ces règles de diversification ne s'appliquent pas au cours des six (6) premiers mois de fonctionnement d'un fonds, mais le fonds doit respecter le principe de la répartition des risques.

Aux fins du présent tableau, les sociétés qui partagent des comptes consolidés (conformément à la Directive 83/349/CEE ou à des règles internationales reconnues) sont considérées comme un seul et même émetteur. Les limites de pourcentage matérialisées par des crochets verticaux au centre du tableau indiquent l'investissement total maximal pouvant être réalisé dans un même émetteur pour toutes les lignes entre crochets.

Investissement/exposition maximum, en % de l'actif du fonds

Catégorie de titres	Dans un émetteur	Dans l'ensemble	Autre	Exceptions
FONDS NON MONÉTAIRES				
A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État souverain, une autorité publique locale de l'UE ou tout organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.	35 %	35 %		<p>Un fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans un même émetteur s'il investit conformément au principe de répartition des risques et répond à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il investit dans au moins six (6) émissions différentes • il n'investit pas plus de 30 % dans une même émission • les titres sont émis par un État membre de l'UE, ses autorités ou agences locales, un État membre de l'OCDE ou du G20, Singapour, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie <p>L'exception décrite pour la ligne C s'applique également à cette ligne.</p>
B. Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations*.	25 %			
C. Toutes valeurs mobilières et tous instruments du marché monétaire autres que ceux décrits aux lignes A et B ci-dessus.	10 %	20 %	<p>20 % en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.</p> <p>40 % au total dans tous les émetteurs dans lesquels un fonds a investi plus de 5 % de son actif (n'inclut pas les dépôts et les contrats dérivés négociés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle et les titres indiqués aux lignes A et B).</p>	<p>Pour les fonds indiciels, la limite de 10 % passe à 20 % dans le cas d'un indice publié, suffisamment diversifié, qui constitue un indice de référence adéquat pour son marché et qui est reconnu par la CSSF. Cette limite de 20 % passe à 35 % (mais pour un seul émetteur) dans des conditions de marché exceptionnelles, par exemple lorsque le titre est fortement dominant sur le marché réglementé sur lequel il se négocie.</p>
D. Dépôts auprès d'établissements de crédit.	20 %			
E. Instruments dérivés de gré à gré avec une contrepartie de type établissement de crédit tel que défini à la ligne 8 ci-dessus (premier tableau de la section).	10 % maximum d'exposition au risque (combinaison d'instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille)	20 %		
F. Instruments dérivés de gré à gré avec toute autre contrepartie.	5 % maximum d'exposition au risque			

Catégorie de titres	Dans un émetteur	Dans l'ensemble	Autre	Exceptions
G. Parts d'OPCVM ou d'OPC telles que susmentionnées aux lignes 4 et 5 (premier tableau de la section).	Sans déclaration spécifique au regard de l'objectif et des politiques du fonds, 10 % dans un ou plusieurs OPCVM ou autres OPC. Avec une déclaration spécifique : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % dans tout OPCVM ou OPC • 30 % au total dans tous les OPC autres que les OPCVM • 100 % au total dans tous les OPCVM 		Les fonds cibles d'une structure à compartiments multiples dont l'actif et le passif sont séparés sont considérés comme des OPCVM ou autres OPC distincts. Les actifs détenus par les OPCVM ou autres OPC ne sont pas pris en compte afin d'être en conformité aux lignes A à F du présent tableau.	
FONDS MONÉTAIRES				
H. Instruments du marché monétaire.	5 %	5 %		Avec l'approbation de l'autorité de réglementation, et moyennant la mention, dans les documents constitutifs et de commercialisation, de la liste des émetteurs dans lesquels 5 % ou plus de l'actif peuvent être investis, un fonds peut investir dans seulement six émissions réalisées par un État membre de l'UE, ses autorités ou agences locales, un État membre de l'OCDE ou du G20, Singapour ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, jusqu'à une exposition nette de 100 %, s'il investit conformément au principe de répartition des risques et n'investit pas plus de 30 % dans une même émission.
I. Titrisations et ABCP.	5 %			
J. Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un état européen et qui est soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations*.	10 %	15 %	20 %, avec une limite de 15 % sur les titrisations et ABCP qui ne répondent pas aux critères STS de référence croisée. 40 % au total dans tous les émetteurs d'obligations dans lesquelles un fonds a investi plus de 5 % de son actif.	Un VNAV peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans les investissements des lignes H et I d'un même émetteur, tant qu'il n'investit pas plus de 40 % de son actif dans tous les émetteurs d'obligations dans lesquelles il investit plus de 5 % de son actif.
K. Dépôts auprès d'établissements de crédit.	10 %			
L. Contrats de prise en pension.	15 % en espèces à une contrepartie			
M. Instruments dérivés de gré à gré.	Exposition de 5 % à une contrepartie			

* Ces obligations doivent également investir toutes les sommes découlant de leur émission dans des actifs qui, pendant la durée de vie des obligations, sont à même de couvrir toutes les créances rattachées aux obligations et, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées, en priorité, pour rembourser le principal et les intérêts courus.

Gestion et suivi du risque global

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques, approuvé et supervisé par son Conseil d'administration, aux fins de suivre et de mesurer à tout moment le profil de risque global de chaque fonds à partir de l'investissement direct, des produits dérivés, des techniques, des garanties et de toutes autres sources. Les évaluations de l'exposition globale sont effectuées chaque jour de négociation (que le fonds calcule ou non une VNI pour ce jour) et intègrent de nombreux facteurs, y compris la couverture des passifs éventuels créés par des positions dérivées, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour liquider des positions.

Tout instrument dérivé incorporé dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire est considéré comme un instrument dérivé détenu par le fonds et toute exposition à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire obtenus par le biais d'instruments dérivés (à l'exception de certains instruments dérivés basés sur un indice) compte comme un investissement dans ces titres ou instruments.

Approches de suivi des risques Il existe 3 grandes approches de mesure du risque : l'approche par l'engagement et les 2 formes de valeur à risque (VaR), de VaR absolue et de VaR relative. Ces approches sont décrites ci-dessous et l'approche utilisée par chaque fonds est identifiée dans la section « Description des fonds ». La société de gestion choisit l'approche qu'un fonds utilisera en fonction de sa politique et de sa stratégie d'investissement.

Approche	Description
Valeur à risque absolue (VaR absolue)	Le fonds cherche à estimer la perte potentielle maximale liée au risque de marché qu'il pourrait subir au cours d'un mois (20 jours de négociation) dans des conditions de marché normales. L'estimation est basée sur les 12 mois précédents (250 jours ouvrables) de la performance du fonds, et exige que, 99 % du temps, le pire résultat du fonds ne représente pas une baisse supérieure à 20 % de la valeur nette d'inventaire.
Valeur à risque relative (VaR relative)	Identique à la VaR absolue, si ce n'est que l'estimation du pire résultat vise à déterminer dans quelle mesure le fonds peut sous-performer par rapport à un indice de référence indiqué. La VaR du fonds ne peut pas dépasser 200 % de la VaR de l'indice de référence.
Engagement	Le fonds calcule son exposition globale en tenant compte, soit de la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent, soit de la valeur notionnelle de l'instrument dérivé, selon le cas. Cela permet au fonds de réduire son exposition globale en tenant compte des effets de toute position de couverture ou de compensation. Certains types de transactions sans risque, de transactions sans effet de levier et de swaps sans effet de levier ne sont donc pas inclus dans le calcul. Un fonds utilisant cette approche doit s'assurer que son exposition globale au marché ne dépasse pas 210 % du total des actifs (100 % d'investissements directs, 100 % d'instruments dérivés et 10 % d'emprunts).

Effet de levier brut Tout fonds qui utilise une approche VaR doit également calculer son niveau d'endettement brut attendu, tel qu'indiqué dans la section « Description des fonds ». L'effet de levier attendu d'un fonds est une indication générale et non une limite réglementaire ; l'effet de levier réel peut dépasser le niveau attendu de temps à autre. Toutefois, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds restera conforme à son objectif d'investissement, à ses politiques d'investissement et à son profil de risque et respectera sa limite de VaR.

L'effet de levier brut est une mesure de l'effet de levier créé par l'utilisation totale de produits dérivés et par tout instrument ou toute technique utilisé(e) à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il se calcule comme la « somme des notionnels » (l'exposition de tous les dérivés, sans considérer les positions opposées comme s'annulant les unes les autres) et intègre le portefeuille du fonds. Ce calcul ne tenant pas compte de la sensibilité aux mouvements du marché ni du fait qu'un instrument dérivé augmente ou diminue le risque global d'un fonds, il n'est pas représentatif du niveau réel de risque d'investissement d'un fonds.

Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques

Cadre juridique et réglementaire

Un fonds peut utiliser les instruments et techniques suivants à des fins de gestion efficace (tel que décrit ci-dessous) conformément à la Loi de 2010, à la Directive OPCVM, au Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008, aux Circulaires CSSF 08/356 et 14/592, aux Lignes directrices de l'AEMF 14/937, à la réglementation relative aux opérations de financement sur titres (SFT) (UE) 2015/2365 et à toute autre loi et réglementation applicable. L'utilisation de chaque fonds ne doit pas augmenter son profil de risque au-delà de ce qu'il aurait été autrement.

Les risques associés aux instruments et aux techniques sont décrits à la section « Description des risques ». Les principaux risques comptent le risque lié aux instruments dérivés (uniquement au regard des instruments dérivés), le risque de contrepartie (qui comprend le risque de conservation et de garantie), le risque d'effet de levier, le risque de liquidité, le risque opérationnel et le risque lié aux conflits d'intérêts figurant dans la description des risques du fonds d'investissement.

Instruments dérivés pouvant être utilisés par le fonds

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actifs de référence (comme un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt).

Les instruments dérivés les plus courants (mais pas nécessairement tous les instruments dérivés) utilisés par les fonds sont les suivants :

Instruments dérivés de base : peuvent être utilisés par tout fonds, conformément à sa politique d'investissement

- contrats Futures financiers, tels que les contrats à terme sur taux d'intérêt, indices ou devises
- options, telles que des options sur actions, taux d'intérêt, indices (y compris des indices de matières premières), obligations ou devises, et sur des contrats à terme standardisés
- droits et warrants
- contrats forwards, tels que des contrats de change à terme
- (contrats dans lesquels deux parties échangent les rendements de deux actifs de référence différents, tels que les swaps de devises ou les swaps de taux d'intérêt ou encore les swaps sur paniers d'actions, mais à l'EXCLUSION des swaps sur rendement total, sur défaillance de crédit, d'indice de matières premières, de volatilité ou de variance

- produits dérivés de crédit, tels que les swaps sur défaillance de crédit ou CDS (contrats dans lesquels une partie reçoit une commission de la contrepartie en échange de l'engagement, en cas de faillite, de défaut ou d'autre « événement de crédit », de procéder à des paiements au profit de la contrepartie destinés à couvrir les pertes de cette dernière)

Instruments dérivés supplémentaires – toute intention d'utilisation sera mentionnée dans la section « Descriptions des fonds »

- instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés au crédit et des titres liés à des actions
- swaps sur rendement total, ou TRS (transaction dans laquelle une contrepartie effectue des paiements sur la base d'un taux fixe ou variable à l'autre contrepartie, qui transfère la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts et des commissions, des plus-values et moins-values découlant des fluctuations des cours et des pertes de crédit d'une obligation de référence, telle qu'une action, une obligation ou un indice). Cette catégorie inclut les CFD (contrats sur différence)

Les contrats Futures sont généralement négociés en bourse. Tous les autres types d'instruments dérivés sont généralement des OTC (de gré à gré, ce qui signifie qu'ils sont en fait des contrats privés entre un fonds et une contrepartie).

Les TRS peuvent être financés ou non (avec ou sans paiement initial requis). Les actifs auxquels une exposition sera obtenue peuvent inclure des actions et des titres liés à des actions, des titres de créance et des instruments liés à des titres de créance et des indices financiers, ainsi que leurs composantes, selon la politique d'investissement du fonds.

Un fonds autorisé à utiliser des TRS le fait temporairement, et quelles que soient les conditions de marché spécifiques qui pourraient survenir.

Les TRS sont principalement utilisés pour mettre en œuvre les composantes de la stratégie d'investissement afin d'améliorer les performances qui ne peuvent être obtenues que par le biais d'instruments dérivés, tels que l'exposition courte aux sociétés. Les TRS peuvent également être utilisés pour mettre en œuvre des éléments de la stratégie d'investissement dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille, comme une exposition longue rentable.

Le pourcentage de TRS utilisés doit rester proche du niveau prévu indiqué dans la section « Description des fonds ».

Pour tout dérivé lié à un indice, le fournisseur d'indice détermine la fréquence de rééquilibrage et aucun frais n'est imputé au fonds concerné lors du rééquilibrage de l'indice lui-même.

À quelles fins le fonds peut-il utiliser des instruments dérivés ?

Un fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins suivantes, conformément à son objectif et à ses politiques, tels que décrits à la section « Description des fonds ».

Couverture La couverture consiste à prendre une position de marché dans le sens opposé, et qui n'est pas supérieure, à la position créée par d'autres investissements de fonds, dans le but de réduire ou d'annuler l'exposition aux fluctuations des cours ou à certains facteurs qui y contribuent.

- **La couverture de crédit** se fait généralement à l'aide de swaps sur défaillance de crédit. L'objectif est de se protéger contre le risque de crédit. Cela inclut l'achat ou la vente de protection contre les risques d'actifs ou d'émetteurs spécifiques, ainsi que la couverture de substitution (en prenant une position opposée à un investissement différent susceptible de se comporter de la même manière que la position couverte).
- **La couverture de change** se fait généralement à l'aide de contrats Forward de change. L'objectif est de se protéger contre le risque de change. Cela peut se faire au niveau du fonds et, pour les parts H, au niveau de la catégorie de

parts. Toute couverture de change doit porter sur des devises qui sont conformes à l'indice de référence du fonds concerné ou à ses objectifs et politiques. Lorsqu'un fonds détient des actifs libellés dans plusieurs devises, il peut ne pas avoir recours à des instruments de couverture pour se protéger de devises qui représentent une moindre portion d'actifs ou pour lesquelles la couverture est peu rentable ou indisponible. Un fonds peut s'engager dans :

- une couverture directe (même devise, position opposée)
- une couverture croisée (en réduisant l'exposition à une devise tout en augmentant l'exposition à une autre devise, l'exposition nette à la devise de référence reste inchangée), lorsqu'elle constitue un moyen efficace d'obtenir les expositions souhaitées
- une couverture de substitution (en prenant une position opposée dans une autre devise qui est susceptible de se comporter de la même manière que la devise de référence)
- une couverture anticipée (en prenant une position de couverture en prévision d'une exposition prévue résultant d'un investissement ou autre événement planifié)

- **La couverture de durée** est généralement permise par des swaps de taux d'intérêt, des swaptions et des contrats Futures. L'objectif est de chercher à réduire l'exposition aux variations de taux pour les obligations à plus longue échéance. La couverture de durée ne peut être effectuée qu'au niveau du fonds.
- **La couverture de prix** s'effectue généralement à l'aide d'options sur indices (notamment en vendant un « call » ou en achetant un « put »). L'utilisation se limite généralement aux cas où la corrélation entre la composition ou la performance de l'indice et celle du fonds est suffisante. L'objectif est de se protéger contre les fluctuations de la valeur de marché d'une position.
- **La couverture de taux d'intérêt** se fait généralement à l'aide de contrats Futures sur taux d'intérêt, de swaps de taux d'intérêt, de la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou de l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt. L'objectif est de gérer le risque de taux d'intérêt.

Exposition aux investissements Un fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour s'exposer aux actifs autorisés, en particulier lorsque l'investissement direct est économiquement inefficace ou irréalisable.

Effet de levier Un fonds peut utiliser tout instrument dérivé autorisé pour augmenter son exposition totale à l'investissement au-delà de ce qui serait possible par le biais d'un investissement direct. L'effet de levier augmente généralement la volatilité du fonds.

Gestion efficace de portefeuille Réduire les risques ou les coûts ou générer du capital ou des revenus supplémentaires.

Instruments et techniques que les fonds peuvent utiliser

Un fonds peut utiliser les instruments et techniques suivants pour un ou l'ensemble des titres qu'il détient, mais uniquement à des fins de gestion efficace du fonds (tel que susmentionné).

Prêts de titres Dans le cadre de ces opérations, le fonds prête des actifs (tels que des obligations et des actions) à des emprunteurs admissibles, soit pour une période déterminée, soit remboursable sur demande. En échange, l'emprunteur verse une commission de prêt majorée de tout revenu tiré des titres et fournit des garanties conformes aux normes décrites dans le présent prospectus.

Un fonds autorisé à recourir aux prêts de titres, le fait de manière continue, et quelles que soient les conditions de marché spécifiques qui pourraient survenir, dans le but de générer des revenus supplémentaires. Le pourcentage d'actifs prêtés doit rester proche du niveau prévu indiqué dans la section « Descriptions des fonds ».

Le fonds limite les prêts de titres à 90 % de tout actif octroyé et prête uniquement lorsqu'il reçoit la garantie d'un établissement financier doté d'une notation élevée ou un gage de liquidités ou de titres émis par les gouvernements de l'OCDE et que le prêt dure plus de 30 jours.

Opérations relatives aux contrats de mise et de prise en pension Dans le cadre de ces opérations, le fonds achète ou vend respectivement des titres à une contrepartie, contre paiement, et a le droit ou l'obligation de revendre ou de racheter (respectivement) les titres à une date ultérieure et à un prix déterminé (et généralement plus élevé).

Un fonds autorisé à recourir à des opérations de mise et de prise en pension, le fait de manière continue, et quelles que soient les conditions de marché spécifiques qui pourraient survenir, dans le but de générer des revenus supplémentaires. Pour le moment, les fonds ne concluront pas d'opérations de mise et de prise en pension.

Seuls les actifs suivants peuvent être utilisés pour des opérations de prise et de mise en pension :

- certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire
- actions ou parts d'OPC du marché monétaire de qualité investment grade
- obligations suffisamment liquides provenant d'émetteurs non gouvernementaux
- obligations émises ou garanties par un pays de l'OCDE (y compris les pouvoirs publics locaux du pays) ou par une institution supranationale ou une entreprise de portée régionale (y compris l'UE) ou mondiale
- parts incluses dans un indice principal et négociées sur un marché réglementé de l'UE ou une bourse d'un pays de l'OCDE

Communication au regard de l'utilisation et des commissions

Utilisation actuelle Les informations suivantes sont présentées dans la section « Descriptions des fonds » pour tout fonds qui les utilise actuellement :

- pour les swaps sur rendement total, les contrats sur différence et les titres dérivés similaires : l'exposition maximale et attendue, calculée à l'aide de l'approche par l'engagement et exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire
- pour les opérations de prise et de mise en pension : les limites maximales et attendues exprimées en pourcentage de la valeur nette d'inventaire
- pour les prêts de titres : les limites maximales et attendues exprimées en pourcentage de la valeur nette d'inventaire

Les informations suivantes sont présentées dans les rapports financiers :

- tous les instruments et techniques utilisés aux fins de gestion efficace du fonds
- dans le cadre de cette utilisation, les revenus perçus, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque fonds
- qui a reçu le paiement des frais et commissions ci-dessus et toute relation qu'un destinataire peut avoir avec des sociétés affiliées du Groupe Intesa Sanpaolo ou le dépositaire
- informations sur la nature, l'utilisation, la réutilisation et la conservation des garanties
- les contreparties utilisées par le FCP au cours de la période couverte par le rapport, y compris les principales contreparties aux garanties

Utilisation future Pour tout instrument dérivé ou technique dont l'utilisation prévue et maximale est spécifiquement prévue à la section « Descriptions des fonds », un fonds peut à tout moment augmenter son utilisation jusqu'au maximum indiqué.

Si aucune disposition d'utilisation n'apparaît actuellement dans la section « Descriptions des fonds » ou dans le présent document à la section « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques » :

- pour les swaps sur rendement total, les contrats sur différence et les instruments dérivés similaires, ainsi que pour les opérations de mise et de prise en pension : les la description du fonds dans le prospectus doit être mise à jour afin de se conformer au chapitre « Utilisation actuelle » ci-dessus avant que le fonds puisse commencer à utiliser ces instruments dérivés
- pour les prêts de titres : la description du fonds dans le prospectus doit être mise à jour pour se conformer au chapitre « Utilisation actuelle » ci-dessus avant que le fonds ne puisse commencer à prêter des titres.

Contreparties aux instruments dérivés et techniques

La société de gestion doit approuver les contreparties avant qu'elles ne puissent intervenir en tant que telles pour le FCP. Outre les exigences énoncées aux lignes 10 et 11 du tableau « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux », une contrepartie sera évaluée selon les critères suivants :

- statut réglementaire
- protection assurée par la législation locale
- processus opérationnels
- analyse de solvabilité incluant l'examen des spreads de crédit disponibles ou des notations de crédit externes ; pour les CDS et les swaps de variance, la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre
- degré d'expérience et de spécialisation dans le type particulier d'instrument dérivé ou de technique concerné

Le statut juridique et le pays d'origine ou de résidence ne sont pas en eux-mêmes directement considérés comme des critères de sélection.

Sauf indication contraire figurant dans le présent prospectus, aucune contrepartie à un instrument dérivé de fonds ne peut servir de gestionnaire d'investissement d'un fonds ou avoir un contrôle ou une autorisation quelconque au regard de la composition ou de la gestion des investissements ou des transactions d'un fonds ou sur les actifs sous-jacents à un instrument dérivé. Les contreparties affiliées sont habilitées à condition que les transactions soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence.

L'agent de prêt évaluera en permanence la capacité et la volonté de chaque emprunteur de titres à honorer ses obligations et le FCP se réserve le droit d'exclure tout emprunteur ou de résilier tout prêt à tout moment. Les niveaux généralement faibles de risque de contrepartie et de risque de marché associés aux prêts de titres sont en outre atténués par la protection contre la défaillance de la contrepartie de l'agent de prêt et la réception de garantie.

Politiques de garanties

Ces politiques s'appliquent aux actifs reçus de contreparties dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de prise en pension et d'instruments dérivés négociés de gré à gré.

Garanties acceptables Tous les titres acceptés en garantie doivent être de haute qualité. Les principaux types de titres sont indiqués au tableau figurant à la fin de cette section.

Les garanties autres qu'en espèces doivent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation selon une tarification transparente et doivent pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente. Afin de s'assurer que la garantie est suffisamment indépendante de la contrepartie en ce qui concerne à la fois le risque de crédit et le risque de corrélation des investissements, la garantie émise par la contrepartie ou son groupe n'est pas acceptée. Il n'est pas prévu que la garantie présente une corrélation élevée avec la performance

de la contrepartie. L'exposition au crédit de la contrepartie est suivie par rapport aux limites de crédit. Toutes les garanties doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de cette dernière.

Les garanties reçues d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction peuvent être utilisées pour compenser l'exposition globale à cette contrepartie.

Pour éviter de devoir gérer de petits montants de garanties, le FCP peut fixer un montant minimum de garanties (montant en dessous duquel il n'aura pas besoin de garantie) ou un seuil (montant supplémentaire au-dessus duquel il n'aura pas besoin d'autre garantie).

Pour les fonds recevant des garanties pour au moins 30 % de leurs actifs, le risque de liquidité associé est évalué au moyen de tests de résistance réguliers qui supposent des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Diversification Toutes les garanties détenues par le FCP doivent être diversifiées par pays, marché et émetteur, l'exposition à tout émetteur ne devant pas dépasser 20 % de l'actif net d'un fonds. Si cela est indiqué dans la description du fonds, un fonds peut être entièrement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le fonds devra recevoir des garanties d'au moins six (6) émissions différentes, sans émission dépassant 30 % du total de l'actif net du fonds.

Réutilisation et réinvestissement des garanties (actuellement non effectué par un fonds) Les garanties en espèces seront placées en dépôt ou investies dans des obligations d'État de qualité supérieure, des opérations de prise en pension ou des fonds monétaires à court terme (tels que définis dans les Directives selon une définition commune des fonds monétaires européens) qui calculent une valeur nette d'inventaire quotidienne et sont notés AAA ou ayant une note équivalente. Tous les investissements doivent satisfaire aux exigences de diversification susmentionnées.

Si un fonds investit des garanties provenant de prêts de titres dans des opérations de prise en pension, les limites qui s'appliquent au prêt de titres s'étendent aux opérations de prise en pension.

Aucune garantie autre qu'en espèces ne sera vendue, réinvestie ou mise en gage.

Conservation des garanties Les garanties (ainsi que d'autres titres pouvant être détenus en dépôt) transférées par titre à un fonds seront détenues par le dépositaire ou un sous-dépositaire. S'agissant des autres types de garanties, comme le contrat de gage, elles peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.

Valorisation et décotes Toutes les garanties sont évaluées au prix de marché (quotidiennement en utilisant les prix de marché disponibles), en tenant compte de toute décote applicable (une décote par rapport à la valeur des garanties destinées à se protéger contre toute baisse de la valeur des garanties ou de la liquidité). Un fonds peut demander une garantie supplémentaire (marge de variation) à la contrepartie afin de s'assurer que la valeur de la garantie est au moins égale à l'exposition de la contrepartie correspondante.

Les taux de décote actuellement appliqués par les fonds sont indiqués ci-dessous. Les taux tiennent compte des facteurs susceptibles d'affecter la volatilité et le risque de perte (tels que la qualité de crédit, l'échéance et la liquidité), ainsi que des résultats des tests de résistance qui peuvent être réalisés de temps à autre. La société de gestion peut ajuster ces taux à tout moment, sans préavis, mais en intégrant toute modification dans une version mise à jour du prospectus.

La valeur des garanties reçues doit, pendant la durée du contrat, être au moins égale à 102 % de l'évaluation globale des titres concernés par ces transactions ou techniques.

Autorisé en tant que garantie	Décote
Espèces	0 % à 8 %
Obligations d'État OCDE	2 % à 20 %
Obligations d'entreprises	2 % à 20 %
Actions*	8 % à 10 %

* Admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, Hong Kong ou Singapour, et également incluses dans un indice principal.

Les décotes des espèces varient selon la devise. Aucune décote n'est généralement appliquée lorsque la devise est la même que la devise de référence du fonds. Les décotes des obligations varient en fonction de l'échéance. Les décotes des actions varient en fonction du type de titres prêtés.

Revenus versés aux fonds

En général, les revenus provenant de l'utilisation d'instruments dérivés et de techniques seront versés au fonds concerné, notamment :

- pour les opérations de mise et de prise en pension et les swaps sur rendement total : tous les revenus bruts (les coûts de gestion des garanties étant inclus dans les frais annuels d'exploitation et d'administration) ;
- pour les prêts de titres : les fonds qui prêtent des titres paieront une commission raisonnable à l'agent de prêt pour ses services et la garantie qu'il fournit équivalente à 15 % maximum des revenus bruts générés par un quelconque prêt de titres et conserveront au moins 85 % de ces revenus.

Réglementation des fonds monétaires

Cadre juridique et réglementaire Le règlement sur les fonds monétaires (officiellement le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires) s'applique à tous les fonds monétaires domiciliés ou proposés au sein de l'UE. La réglementation vise à rendre les fonds monétaires plus résilients et à s'assurer qu'ils sont en mesure de maintenir la liquidité en période de tensions sur le marché ou de rachats élevés, de situations de marché tendues et de rachats importants et soudains.

Types de fonds monétaires Le Règlement autorise les fonds des catégories suivantes :

Type de fonds	À court terme	Standard
VNI constante de dette publique	●	-
VNI à faible volatilité	●	-
VNI variable	●	●

Procédures de test de crédit et de résistance Chaque fonds monétaire dispose de procédures internes prudentes et spécifiques au fonds aux fins de déterminer la qualité de crédit des investissements prévus (en partie pour éviter une dépendance excessive aux notations des agences). De nouvelles évaluations sont requises en cas de changement significatif, notamment une révision à la baisse au regard des deux notations de crédit à court terme les plus élevées. Ces procédures de crédit suivent un ensemble de règles claires et documentées qui peuvent être suivies. Les méthodologies employées sont communiquées, sur demande, aux investisseurs et aux autorités réglementaires.

Au moins deux fois par an, les fonds de type MMF effectuent des tests de résistance et prennent des mesures pour remédier à toute vulnérabilité révélée.

Interdiction de soutien externe Aucun fonds de type monétaire ne reçoit de soutien direct ou indirect d'un tiers, y compris le commanditaire du MMF. Cela s'étend aux injections de liquidités, à l'achat d'actifs du portefeuille à un prix majoré, à l'émission d'une garantie ou à toute autre action dont l'intention ou l'effet serait de garantir la liquidité du MMF ou la stabilité de sa VNI.

Autres exigences Les autres exigences de la réglementation sur les fonds monétaires sont décrites à la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement généraux ».

Investir dans les fonds

Catégories de parts

Au sein de chaque fonds, le FCP peut créer et émettre des catégories de parts. Toutes les catégories de parts d'un fonds investissent généralement dans le même portefeuille de titres mais peuvent être soumises à des frais, des critères d'éligibilité des investisseurs et d'autres caractéristiques différents afin de répondre aux besoins des différents investisseurs. Il sera demandé aux investisseurs de documenter leur éligibilité à investir dans une catégorie de parts donnée, notamment par une preuve de statut d'investisseur institutionnel ou de personne non américaine, avant de procéder à un investissement initial.

Chaque catégorie de parts est identifiée d'abord par l'une des étiquettes de catégorie de parts de base (décrites dans le tableau ci-dessous), puis par toute étiquette supplémentaire applicable (décrite à la suite du tableau). Par exemple, « RHD2 » indique les parts de Catégorie R destinées à distribuer des revenus cumulés, à couvrir le risque de change entre la devise de la catégorie de parts et les principales devises des actifs en portefeuille et libellées en dollar américain. Au sein d'une catégorie de parts donnée d'un fonds, toutes les parts ont des droits de propriété égaux. Tout fonds peut émettre toute catégorie de parts de base présentant les caractéristiques décrites ci-dessous.

Caractéristiques des catégories de parts de base *Voir remarques ci-dessous*

Catégorie de base	Catégorie proposée	Investissement initial minimum par fonds	Participation minimale dans le FCP	Frais maximum	
				Entrée	Sortie
C, Y	Réservé aux intermédiaires financiers (y compris les distributeurs et les plateformes) qui n'ont pas le droit, en vertu de la loi ou d'un contrat, de percevoir des avantages.	-	-	-	-
E	À tous les investisseurs	250 000 EUR	-	-	-
Z, X	Investisseurs institutionnels	3 millions EUR	3 millions EUR	-	-
M	Investisseurs institutionnels (fonds nourriciers uniquement*)	3 millions EUR	3 millions EUR	-	-
R	À tous les investisseurs	500 EUR	-	4,00 %	-

*Gérés soit par la société de gestion du FCP, soit par un tiers (sous réserve de l'approbation de la société de gestion).

REMARQUES

Investisseurs institutionnels Investisseurs au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, tels que les établissements de crédit et autres professionnels de la finance investissant pour leur compte ou pour le compte d'autres investisseurs (qu'il s'agisse d'investisseurs particuliers sur la base d'un contrat de

gestion discrétionnaire ou d'investisseurs institutionnels), ainsi que les compagnies d'assurance, les fonds de pension ou autres OPC.

Personnes morales Par exemple, les sociétés à actionnaire unique, les partenariats (y compris limités et illimités), les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée privées, les sociétés mutuelles, les institutions, les fondations, les associations et les congrégations religieuses.

Montant minimum initial et de participation Pour les devises autres que l'EUR, ces montants s'appliquent dans une valeur équivalente à la valeur en EUR. Pour les investissements initiaux, l'équivalence est mesurée au moment de l'investissement et peut donc varier au fil du temps.

Frais maximum Ils sont déduits de votre investissement ou du produit du rachat et sont versés à des agents de vente et à des intermédiaires autorisés. Les frais indiqués sont des montants maximums. Pour connaître les frais réels d'une opération, contactez votre conseiller financier ou l'agent de transfert (voir la section « Gestion et opérations commerciales »). Les commissions calculées en pourcentage de l'investissement sont déduites de l'investissement pour donner le montant net investi (par exemple : en prenant un investissement de 100 EUR et un droit d'entrée de 4,00 %, le montant net investi est alors de 96 EUR). Aucune commission de change n'est actuellement appliquée pour les catégories de parts.

Étiquettes supplémentaires

Des suffixes sont ajoutés après la désignation de la catégorie de parts de base pour indiquer certaines caractéristiques.

D Indique que les parts sont des parts de distribution. Si la lettre « D » n'apparaît pas après la lettre de la catégorie de base, les parts sont des parts de capitalisation. (Voir la section « Politique de distribution » ci-dessous.)

U, H Indique que les parts sont des parts couvertes contre le risque de change et sont libellées dans une devise différente de la devise de référence du fonds.

- Les parts (U) « couvertes contre le risque de change des parts » cherchent à annuler l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la catégorie de parts et la devise de référence du fonds. Ces unités peuvent avoir un niveau d'effet de levier plus élevé que celui indiqué dans la section « Descriptions des fonds ».
- Les parts (H) « couvertes contre le risque de change de portefeuille » cherchent à supprimer la majeure partie de l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la catégorie de parts et la ou les devises dans lesquelles une grande partie des participations du portefeuille est libellée (ou auxquelles le portefeuille est autrement exposé). Il est peu probable que cette couverture élimine 100 % de la différence.
- Les parts (H) « couvertes contre le risque de change de l'indice de référence » cherchent à supprimer la majeure partie de l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise de la catégorie de parts et la ou les devises dans lesquelles une grande partie de l'indice de référence du fonds est libellée.

Pour plus d'information sur la couverture de change, voir la section « Manière dont les fonds utilisent les instruments et les techniques ».

Si la lettre « U » ou « H » n'apparaît pas, les parts ne sont en aucun cas couvertes contre le risque de change et l'investisseur est exposé aux fluctuations des taux de change entre la devise de la catégorie de parts, la devise de référence du fonds et les devises du portefeuille.

Codes de devise Chaque catégorie de parts qui n'est pas libellée dans la devise de référence du fonds se voit affecter un code numérique pour la devise dans laquelle elle est libellée. Si aucun code numérique n'apparaît, la devise de la catégorie de parts est la même que la devise de référence du fonds.

Nom de la devise	Code standard	Code de la catégorie de parts
Dollar australien	AUD	4
Renminbi chinois (offshore)	CNH	3

Nom de la devise	Code standard	Code de la catégorie de parts
Livre de Grande-Bretagne (livre sterling)	GBP	6
Forint hongrois	HUF	9
Yen japonais	JPY	5
Zloty polonais	PLN	8
Franc suisse	CHF	7
Dollar américain	USD	2

Politique de distribution

Parts de capitalisation Ces parts conservent tous les revenus nets d'investissement dans le prix unitaire et ne distribuent généralement aucun dividende, bien que le Conseil puisse déclarer un dividende en actions.

Parts de distribution Ces parts ont pour objectif (sans toutefois le garantir) de procéder à des distributions périodiques aux porteurs de parts. Les distributions, le cas échéant, sont déclarées au moins une fois par an et versées dans les 10 jours ouvrables suivant la déclaration. Lorsqu'un dividende est déclaré, la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée est réduite du montant du dividende.

Les distributions ne sont versées que sur les parts détenues à la date de déclaration (date à laquelle les dividendes sont déclarés). Remarque : il existe, pour toutes les catégories de parts qui versent des distributions avant la fin d'une année civile, un risque qu'une partie de la distribution soit un rendement issu de votre investissement, potentiellement imposable en tant que revenu. Un rendement de distribution élevé n'implique pas nécessairement un rendement total élevé, voire positif. Les distributions de capital réduisent votre potentiel de croissance des investissements et, si elles se poursuivent au fil du temps, peuvent réduire la valeur de votre investissement à zéro.

Aucun intérêt n'est versé sur les versements de dividendes non réclamés et, au bout de 5 ans, ces versements seront restitués au fonds. Aucun fonds n'effectuera de versement de dividendes si les actifs du FCP sont inférieurs au capital minimum requis ou si le versement du dividende engendrerait une telle situation.

La fréquence prévue pour les catégories mentionnées ayant le suffixe D comme suffixe est la suivante, sauf indication contraire pour chaque fonds dans la section « Description des fonds » :

Catégorie de base	Calendrier prévu	Base du dividende
C, E, R, Y	Déclare les dividendes le 15 du premier mois (ou le jour ouvrable suivant, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) de chaque trimestre civil, le montant étant fixé au début de chaque trimestre civil pour le trimestre suivant.	Revenu net des investissements.
Z, M, X	Déclare les dividendes le 15 du premier mois (ou le jour ouvrable suivant, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) de chaque trimestre civil, le montant étant fixé au début de chaque trimestre civil pour le trimestre suivant.	Au moins 80 % du revenu net des investissements.

Les distributions du revenu net des investissements incluent le dividende net et les intérêts reçus des investissements de fonds et des comptes bancaires, moins les frais de gestion et d'administration, les intérêts payés, les impôts et autres frais, sauf indication contraire pour chaque fonds dans la section « Description des fonds ». Ils peuvent également inclure tout ou partie des plus-values nettes réalisées ou latentes du fonds, à compter de la période en cours ou précédemment. Pour les fonds principalement investis dans des instruments de dette et des instruments liés à la dette, le montant à distribuer peut être estimé sur la base du rendement net minimum pouvant être attendu de ces instruments. La ventilation de l'origine de chaque distribution apparaît dans les rapports financiers.

Catégories disponibles

Les informations ci-dessus décrivent l'ensemble des catégories de parts de base et suffixes existants. Dans la pratique, toutes les catégories de parts de base et toutes les configurations de catégories de parts ne sont pas disponibles dans tous les fonds. Certaines catégories de parts (et fonds) disponibles dans certaines juridictions peuvent ne pas l'être dans d'autres juridictions. Pour obtenir les informations les plus récentes sur les catégories de parts disponibles, rendez-vous sur eurizoncapital.com ou demandez la liste gratuite à la société de gestion.

Émission et titre de propriété

Formulaires d'émission des parts Nous émettons des parts principalement sous forme nominative. Avec ces parts, le nom du propriétaire est inscrit au registre des porteurs de parts du FCP et le propriétaire reçoit une confirmation de souscription. Le titre de propriété ne peut être transféré qu'en informant l'agent de transfert d'un tel changement de propriété. Les formulaires de changement de propriété sont disponibles auprès du FCP et de l'agent de transfert.

Nous n'émettons pas de parts au porteur ou de certificats attestant de la propriété des parts nominatives.

Investissement par le biais d'un intermédiaire financier ou directement avec le FCP Si vous investissez par le biais d'un intermédiaire financier qui détient vos parts en son nom propre (compte de prête-nom), cet intermédiaire financier est inscrit en tant que propriétaire dans le registre des porteurs de parts du FCP et, s'agissant du FCP, détient tous les droits de propriété, y compris les droits de vote. Sauf disposition contraire de la législation locale, tout investisseur détenant des parts sur un compte de prête-nom auprès d'un agent de distribution a le droit de réclamer, à tout moment, la propriété directe des parts souscrites par l'intermédiaire de l'intermédiaire financier. L'intermédiaire financier tient ses propres registres et fournit à chaque investisseur pour lequel il intervient des informations sur les participations et les transactions dans les parts de fonds associées à cet investisseur.

En cas d'erreur de VNI ou de non-respect des règles d'investissement applicables à un fonds, au sens de la circulaire CSSF 24/856, au niveau d'un fonds et qu'une indemnisation doit être versée aux investisseurs, vos droits à indemnisation peuvent être impactés si vous investissez par le biais d'un intermédiaire financier qui détient vos parts en son nom propre (compte de prête-nom).

Autres politiques

Les parts sont émises jusqu'à des fractions d'un millième de part (3 décimales). Les fractions de parts reçoivent leur partie, calculée au prorata, de dividendes, réinvestissements et produits de liquidation, mais ne sont pas assorties de droits de vote.

Les parts ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Aucun fonds n'est tenu d'octroyer aux porteurs de parts existants des droits ou conditions spécifiques pour la souscription de nouvelles parts. Toutes les parts doivent être entièrement libérées.

Frais et coûts du Fonds

En général, les taux de commissions sont présentés dans la section « Descriptions des fonds ». Les frais mineurs, ainsi que les frais directement déduits des actifs du fonds, sont décrits dans le présent document. De plus amples informations sur les commissions et frais sont présentées par ailleurs.

Commission de gestion

Cette commission est décrite pour chaque fonds dans la section « Descriptions des fonds » et est versée à la société de gestion en tant qu'entité principale en charge de la gestion commerciale, de la gestion d'investissement, de la

commercialisation et des ventes du FCP Cette commission ne dépasse pas les taux décrits pour chaque fonds dans la section « Descriptions des fonds » et est provisionnée quotidiennement et payée chaque mois à terme échu.

Sur cette commission, la société de gestion paie la commission de gestion d'investissement aux gestionnaires d'investissement et la commission de conseil en investissement aux conseillers en investissement.

Commission d'administration

Cette commission est décrite pour chaque fonds dans la section « Descriptions des fonds » et est payée à la société de gestion en tant qu'entité principale en charge des activités opérationnelles, de conformité, comptables et juridiques du FCP.

Sur cette commission, la société de gestion rémunère également les services fournis par l'administrateur, le dépositaire, le teneur de registre, l'agent de transfert et l'agent payeur. Cette commission ne dépasse pas 0,25 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds. Toute modification de ces commissions sera indiquée dans les rapports financiers. Cette commission est provisionnée quotidiennement et payée chaque mois à terme échu.

Commission de performance

Cette commission est prélevée uniquement sur certains fonds et catégories de parts (à l'exception des catégories de parts de base M, X et Y). La commission de performance est un pourcentage de la surperformance d'un fonds par rapport à une norme spécifiée et son montant est plafonné à un pourcentage des actifs moyens du fonds. Pour les parts de distribution, la commission est calculée comme si les dividendes étaient réinvestis. Bien que les commissions de performance soient calculées quotidiennement, elles ne peuvent être déduites des actifs du fonds que dans les cas suivants :

- après la clôture d'un exercice complet (généralement au cours du premier mois de l'année civile suivante).
- lors du traitement des ordres d'échange ou de rachat de parts (commission de performance déduite de ces parts uniquement)
- dans le cadre d'une fusion ou d'une liquidation de fonds

La méthode de calcul vise à s'assurer qu'aucune commission de performance n'est payée uniquement pour se remettre d'une sous-performance antérieure. Pour chaque catégorie de parts et fonds applicable, la commission est calculée et provisionnée à chaque fois que la VNI concernée est déterminée. En cas de création d'un nouveau fonds ou d'une nouvelle catégorie de parts dans un Fonds existant au cours d'un exercice, la commission de performance ne peut pas être cristallisée avant le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

Aucune commission de performance n'est payée en cas de rendement négatif pour la catégorie de parts au cours de l'exercice.

Méthode de la commission de performance – Seuil

Le calcul de la commission de performance s'appuie sur une comparaison de la Valeur Nette d'Inventaire par part par rapport au Seuil (« High Water Mark »), qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action la plus élevée enregistrée à la fin des cinq exercices précédents (la VNI de référence), sauf définition contraire dans chaque Description des fonds, augmenté du rendement depuis le début de l'année de l'Indice de référence ou du hurdle rate de la Commission de performance de chaque Fonds (l'Indicateur de référence).

L'Indice de référence ou le hurdle rate de la Commission de performance applicable à chaque Fonds sont déterminés conformément aux politiques en matière de gouvernance des produits de la Société de gestion et visent à refléter l'objectif, la politique d'investissement et le profil de risque et de rendement de chaque Fonds. Le taux de la commission de performance,

l'Indice de référence ou le hurdle rate de la Commission de performance utilisé pour calculer la commission de performance sont indiqués dans les Descriptions des fonds.

Le rendement de l'Indice de référence ou du hurdle rate de la Commission de performance, s'il est négatif, est fixé à zéro.

Une Période de calcul, à des fins de calcul de la commission de performance, est une période qui commence le dernier jour d'évaluation de l'exercice précédent et se termine le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

En cas de surperformance enregistrée le dernier jour d'évaluation de la Période de calcul, la commission de performance est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La commission de performance est ajustée en cas de souscription afin d'éviter toute augmentation artificielle de la commission de performance.

Formule : Rendement excédentaire de la VNI de référence x taux de la commission de performance x total des actifs – ajustement de la souscription

- **Rendement excédentaire de la VNI de référence** : la performance de la valeur nette d'inventaire depuis le début de l'exercice dépassant le seuil (« High Water Mark ») (en %).
- **Indicateur de référence** : l'Indice de référence ou le hurdle rate de la Commission de performance.
- **Seuil (High Water Mark)** : sauf s'il est défini autrement dans les Descriptions des fonds, la VNI la plus élevée des 5 années civiles précédentes ou la VNI au lancement (la valeur la plus élevée étant retenue) augmentée du rendement de l'Indicateur de référence depuis le début de l'exercice, s'il est positif.
- **Total des actifs** Prix initial de la catégorie de parts pour la Période de calcul x nombre total de parts.

Exemples Ces exemples ne sont donnés qu'à titre d'illustration et n'ont pas pour objectif de refléter les performances passées ou futures potentielles. Dans ces exemples, un taux de commission de performance de 20 % et un plafond de commission de performance de 1,00 % sont utilisés.

Exercice 1 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice financier dépasse le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	104,00 EUR
VNI par part de référence	100,00 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	2,00 %
Seuil	$100,00\text{EUR} \times (1 + 2,00\%) = 102,00\text{-EUR}$
Surperformance par part	$104,00\text{EUR} - 102,00\text{EUR} = 2,00\text{EUR}$
Commission de performance par part	$20\% \times 2,00\text{EUR} = 0,40\text{EUR}$
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	$104,00\text{EUR} - 0,40\text{EUR} = 103,60\text{EUR}$

Une commission de performance par part égale à 0,40 euro est cristallisée et versée à la société de gestion. La nouvelle VNI de référence est de 103,60 euros. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas.

Exercice 2 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice financier dépasse le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	114,00 EUR
VNI par part de référence	103,60 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	4,00 %
Seuil	$103,60\text{EUR} \times (1+4,00\%) = 107,74\text{-EUR}$
Surperformance par part	$114,00\text{EUR} - 107,74\text{EUR} = 6,26\text{EUR}$
Commission de performance par part	$20\% \times 6,26\text{ EUR} = 1,25\text{ EUR}$ plafonnée à $114,00\text{ EUR} \times 1,00\% = 1,14\text{ EUR}$
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	$114,00\text{EUR} - 1,14\text{EUR} = 112,86\text{EUR}$

Une commission de performance par part égale à 1,14 euro est cristallisée et versée à la société de gestion. La nouvelle VNI de référence est de 112,86 euros. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance est supérieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance s'applique.

Exercice 3 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice est positive et l'Indicateur de référence est négatif. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice financier dépasse le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	117,00 EUR
VNI par part de référence	112,86 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	-1,50 % (fixé à zéro)
Seuil	$112,86\text{EUR} \times (1+0,00\%) = 112,86\text{-EUR}$
Surperformance par part	$117,00\text{EUR} - 112,86\text{EUR} = 4,14\text{EUR}$
Commission de performance par part	$20\% \times 4,14\text{ EUR} = 0,83\text{ EUR}$
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	$117,00\text{EUR} - 0,83\text{EUR} = 116,17\text{EUR}$

Une commission de performance par part égale à 0,83 euro est cristallisée et versée à la société de gestion. La nouvelle VNI de référence est de 116,17 euros. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas.

Exercice 4 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont négatifs. La performance de la VNI dépasse le rendement de l'Indicateur de référence, mais la Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice ne dépasse pas le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	114,00 EUR
VNI par part de référence	116,17 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	-6,00 % (niveau plancher à zéro)
Seuil	$116,17\text{EUR} \times (1+0,00\%) = 116,17\text{-EUR}$
Surperformance par part	Aucune ($114,00\text{ EUR} < 116,17\text{ EUR}$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	114,00 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La VNI de référence reste de 116,17 euros.

Exercice 5 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice ne dépasse pas le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	115,00 EUR
VNI par part de référence	116,17 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	1,50 %
Seuil	$116,17\text{EUR} \times (1+1,50\%) = 117,91\text{-EUR}$
Surperformance par part	Aucune ($115,00\text{ EUR} < 117,91\text{ EUR}$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	115,00 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La VNI de référence reste de 116,17 euros.

Exercice 6 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice est négative et l'Indicateur de référence est positif.

VNI/part avant Commission de performance	114,00 EUR
VNI par part de référence	116,17 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	1,75 %
Seuil	$116,17\text{EUR} \times (1+1,75\%) = 118,21\text{-EUR}$
Surperformance par part	Aucune ($114,00\text{ EUR} < 118,21\text{ EUR}$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	114,00 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La VNI de référence reste de 116,17 euros.

Exercice 7 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice ne dépasse pas le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	115,50 EUR
VNI par part de référence	116,17 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	3,00 %
Seuil	$116,17\text{EUR} \times (1+3,00\%) = 119,66\text{-EUR}$
Surperformance par part	Aucune ($115,50\text{ EUR} < 119,66\text{ EUR}$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	115,50 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La VNI de référence reste de 116,17 euros.

Exercice 8 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice est négative et l'Indicateur de référence est positif.

VNI/part avant Commission de performance	114,75 EUR
VNI par part de référence	116,17 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	2,00 %
Seuil	116,17 EUR x (1 + 2,00%) = 118,50-EUR
Surperformance par part	Aucune (115,50 EUR < 118,50 EUR)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	114,75 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La VNI de référence reste de 116,17 euros.

Exercice 9 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La VNI de référence par part est antérieure à 5 ans. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice ne dépasse pas le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	116,50 EUR
VNI par part de référence	115,50 EUR (comme la VNI de référence précédente de 116,17 EUR atteinte au cours de l'Exercice 3 est désormais antérieure à 5 ans, elle est remplacée par la Valeur Nette d'Inventaire par part la plus élevée après la performance observée au cours de la période allant de l'Exercice 4 à l'Exercice 9)
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	1,00 %
Seuil	115,50 EUR x (1 + 1,00%) = 116,66-EUR
Surperformance par part	Aucune (116,50 EUR < 116,66 EUR)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	116,50 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la société de gestion. La nouvelle VNI de référence est de 116,50 euros, supérieure à la VNI de référence actuelle par part (115,50 euros).

Exercice 10 – la performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et l'Indicateur de référence sont positifs. La Valeur Nette d'Inventaire par part à la fin de l'exercice financier dépasse le Seuil.

VNI/part avant Commission de performance	119,00 EUR
VNI par part de référence	116,50 EUR
Rendement annuel de l'Indicateur de référence	1,75 %

Seuil 116,50 EUR x (1 + 1,75%) = 118,54-EUR

Surperformance par part 119,00 EUR – 118,54 EUR = 0,46-EUR

Commission de performance par part 20 % x 0,46 EUR = 0,09 EUR

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance 118,91 EUR

Une commission de performance par part égale à 0,09 euro est cristallisée et versée à la société de gestion. La nouvelle VNI de référence est de 118,91 euros. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas.

Méthode de calcul de la commission de performance – Indice de référence

Le calcul de la commission de performance est basé sur une comparaison entre la performance de la valeur nette d'inventaire par unité et celle de l'indice de référence sur la même période.

L'Indice de référence applicable à chaque Fonds est déterminé conformément aux politiques en matière de gouvernance des produits de la société de gestion et vise à refléter l'objectif et la politique d'investissement de chaque Fonds. Le taux de commission de performance et l'Indice de référence utilisés pour calculer la commission de performance sont indiqués dans les Descriptions des fonds.

La performance du Fonds et celle de l'Indice de référence sont calculées par référence aux valeurs enregistrées la dernière fois qu'une commission de performance a été cristallisée à la fin d'une Période de calcul précédente et payée à la société de gestion. Ces valeurs sont définies comme la VNI de référence, ou la Valeur de référence de l'Indice de référence.

Au cours de chaque Période de calcul, chaque année commence le dernier jour d'évaluation de la Période de calcul précédente et se termine le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant. La première VNI de référence et la première Valeur de référence de l'Indice de référence sont celles observées à la date de lancement de chaque catégorie de parts.

En cas de surperformance le dernier jour d'évaluation de la Période de calcul (fin de l'exercice financier), la commission de performance est cristallisée et payée à la société de gestion ; une nouvelle VNI de référence et une nouvelle Valeur de référence de l'Indice de référence sont enregistrées pour la Période de calcul suivante.

En cas de sous-performance le dernier jour d'évaluation d'un exercice, aucune commission de performance n'est cristallisée et versée à la société de gestion ; la VNI de référence applicable et la Valeur de référence de l'indice de référence demeurent inchangées et la Période de calcul est prolongée pour un nouvel exercice. La Période de calcul est prolongée jusqu'à ce que les sous-performances antérieures soient récupérées, dans la limite de 5 exercices financiers consécutifs.

Ce n'est qu'au terme de cinq années de sous-performance que les pertes peuvent être partiellement annulées sur une base annuelle continue, en passant par pertes et profits la première année de performance de la Période de calcul en cours. La nouvelle VNI de référence et la nouvelle Valeur de référence de l'indice de référence sont alors celles observées le dernier jour d'évaluation de l'exercice passé par pertes et profits.

La commission de performance est ajustée en cas de souscription afin d'éviter toute augmentation artificielle de la commission de performance.

Formule : Rendement excédentaire de la VNI de référence x taux de la commission de performance x total des actifs – ajustement de la souscription

- *Rendement excédentaire de la VNI de référence* Performance du Fonds supérieure à celle de l'Indice de référence sur la Période de calcul (en %).
- *Indicateur de référence* : l'Indice de référence.
- *Total des actifs* Prix initial de la catégorie de parts pour la Période de calcul x nombre total de parts.

Exemples Ces exemples ne sont donnés qu'à titre d'illustration et n'ont pas pour objectif de refléter les performances passées ou futures potentielles. Dans ces exemples, un taux de commission de performance de 20 % et un plafond de commission de performance de 1,00 % sont utilisés.

Exercice 1 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et de la Période de calcul est positive et supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	104,00 EUR (+4,00 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	100,00 EUR
Valeur de l'indice de référence	102,00 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	100,00 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	4,00 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	$(102 / 100) - 1 = 2,00 \%$
Surperformance par part	$104,00 \text{ EUR} - (100,00 \text{ EUR} \times (1 + 2,00 \%)) = 2,00 \text{ EUR}$
Commission de performance par part	$20 \% \times 2,00 \text{ EUR} = 0,40 \text{ EUR}$
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	104,00 EUR - 0,40 EUR = 103,60 EUR

Une commission de performance par part égale à 0,40 EUR est cristallisée et versée à la Société de gestion. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas. Une nouvelle Période de calcul commence avec une VNI de référence de 103,60 EUR.

Exercice 2 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et de la Période de calcul est positive, mais inférieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	105,00 EUR (+1,35 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,60 EUR
Valeur de l'indice de référence	106,08 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	102,00 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	$(105,00 \text{ EUR} / 103,60 \text{ EUR}) - 1 = 1,35 \%$
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	$(106,08 / 102) - 1 = 4,00 \%$
Surperformance par part	Aucune (car $1,35 \% - 4,00 \% = -2,65 \%$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	105,00 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La VNI de référence et la valeur de référence de l'indice de référence demeurent inchangées. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier.

Exercice 3 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice et de la Période de calcul est négative, mais supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	103,00 EUR (-1,90 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,60 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	102,00 EUR
Valeur de l'indice de référence	99,96 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	$(103,00 \text{ EUR} / 103,60 \text{ EUR}) - 1 = -0,58 \%$
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	$(99,96 / 102) - 1 = -2,00 \%$ (niveau plancher à zéro)
Surperformance par part	Aucune (car $-0,58 \% - 0 \% = -0,58 \%$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	103,00 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La VNI de référence et la valeur de référence de l'indice de référence demeurent inchangées. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier.

Exercice 4 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice est positive, mais négative sur la Période de calcul, et supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	103,50 EUR (+0,49 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,60 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	102,00 EUR
Valeur de l'indice de référence	100,98 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	$(103,50 \text{ EUR} / 103,60 \text{ EUR}) - 1 = -0,10 \%$
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	$(100,98 / 102) - 1 = -1,00 \%$ (niveau plancher à zéro)
Surperformance par part	Aucune (car $-0,10 \% - 0 \% = -0,10 \%$)
Commission de performance par part	Aucune
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	103,50 EUR

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La VNI de référence et la valeur de référence de l'indice de référence demeurent inchangées. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier.

Exercice 5 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts est négative, au cours de l'exercice et de la Période de calcul, mais n'est pas supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	101,00 EUR (-2,42 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,60 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	102,00 EUR

Valeur de l'indice de référence	99,96 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	(101,00 EUR / 103,60 EUR) – 1 = -2,51 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	(99,96 / 102) – 1 = -2,00 % (niveau plancher à zéro)
Surperformance par part	Aucune (car -2,51 % - 0 % = -2,51 %)

Commission de performance par part
Aucune

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance **101,00 EUR**

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La VNI de référence et la valeur de référence de l'indice de référence demeurent inchangées. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier.

Exercice 6 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts est négative, au cours de l'exercice et de la Période de calcul, mais n'est pas supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	98,00 EUR (-2,97 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,60 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	102,00 EUR
Valeur de l'indice de référence	97,92 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	(98 EUR / 103,60 EUR) – 1 = -5,41 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	(97,92 / 102) – 1 = -4,00 % (niveau plancher à zéro)
Surperformance par part	Aucune (car -5,41 % - 0 % = -5,41 %)

Commission de performance par part
Aucune

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance **98,00 EUR**

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier. La VNI de référence par unité et la valeur de l'Indice de référence sont réinitialisées (au fur et à mesure que la période maximale de 5 ans est atteinte).

Exercice 7 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts au cours de l'exercice est positive, mais négative sur la Période de calcul, et n'est pas supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	102,50 EUR (+4,59 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	105,00 EUR (valeur nette d'inventaire par unité à la fin de l'Exercice 2)
Valeur de référence de l'Indice de référence	106,08 EUR (Indice de référence à la fin de l'Année 2)
Valeur de l'indice de référence	103,02 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	(102,50 EUR / 105,00 EUR) – 1 = -2,38 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	(103,02 / 106,08) – 1 = -2,88 % (niveau plancher à zéro)
Surperformance par part	Aucune (car -2,38 % - 0 % = -2,38 %)

Commission de performance par part
Aucune

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance **102,50 EUR**

Aucune commission de performance par part n'est cristallisée et versée à la Société de gestion. La Période de calcul est prolongée d'un exercice financier. La VNI de référence par unité et la valeur de l'Indice de référence sont réinitialisées (au fur et à mesure que la période maximale de 5 ans est atteinte).

Exercice 8 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts est positive au cours de l'exercice et de la Période de calcul et supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	112,00 EUR (+9,27 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	103,00 EUR (valeur nette d'inventaire par unité à la fin de l'Exercice 3)
Valeur de référence de l'Indice de référence	99,96 EUR (Indice de référence à la fin de l'Année 3)
Valeur de l'indice de référence	104,45 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	(112,00 EUR / 103,00 EUR) – 1 = 8,74 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	(104,45 / 99,96) – 1 = 4,50 %
Surperformance par part	112,00 EUR – (103,00 EUR x (1 + 4,50 %)) = 4,37 EUR

Commission de performance par part
20 % x 4,37 EUR = 0,87 EUR

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance **111,13 EUR**

Une commission de performance par part égale à 0,87 euro est cristallisée et versée à la Société de gestion. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas. Une nouvelle Période de calcul commence avec une VNI de référence de 111,13 EUR.

Exercice 9 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts est positive au cours de l'exercice et de la Période de calcul et supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	130,00 EUR (+16,98 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	111,13 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	104,45 EUR
Valeur de l'indice de référence	113,32 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	(125,00 EUR / 111,13 EUR) – 1 = 12,48 %
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	(113,32 / 104,45) – 1 = 8,50 %
Surperformance par part	130 EUR – (111,13 EUR x (8,50 % + 1)) = 9,42 EUR
Commission de performance par part	20 % x 9,42 EUR = 1,88 EUR plafonnée à 130,00 EUR x 1,00 % = 1,30 EUR

Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance **128,70 EUR**

Une commission de performance par part égale à 1,30 euro est cristallisée et versée à la Société de gestion. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance est supérieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance s'applique. Une nouvelle Période de calcul commence avec une VNI de référence de 128,70 EUR.

Exercice 10 – La performance de la VNI d'une catégorie de parts est positive au cours de l'exercice et de la Période de calcul et supérieure à celle de l'Indicateur de référence.

VNI/part avant Commission de performance	135,00 EUR (+4,90 % au cours de l'exercice)
VNI par part de référence	128,70 EUR
Valeur de référence de l'Indice de référence	113,32 EUR
Valeur de l'indice de référence	117,73 EUR
Performance de la VNI sur la Période de calcul	$(135,00 \text{ EUR} / 128,70 \text{ EUR}) - 1 = 4,90 \%$
Rendement de l'Indicateur de référence sur la Période de calcul	$(117,73 / 113,32) - 1 = 3,90 \%$
Surperformance par part	$135,00 \text{ EUR} - (128,70 \text{ EUR} \times (1 + 3,90 \%)) = 1,28 \text{ EUR}$
Commission de performance par part	$20 \% \times 1,28 \text{ EUR} = 0,26 \text{ EUR}$
Valeur Nette d'Inventaire par Part après Commission de performance	134,74 EUR

Une commission de performance par part égale à 0,26 euro est cristallisée et versée à la Société de gestion. Comme le rendement excédentaire de la VNI de référence multiplié par la commission de performance reste inférieur au plafond de la commission de performance, le plafond de la commission de performance ne s'applique pas. Une nouvelle Période de calcul commence avec une VNI de référence de 134,74 EUR.

Répartition des dépenses

Le FCP paie ses frais de gestion, de distribution et d'administration sur les actifs des porteurs de parts. Des exemples de ces dépenses sont présentés ci-dessous.

Frais inclus dans les commissions décrites précédemment :

- frais de la société de gestion
- frais de dépôt, de conservation et de garde
- frais de transfert, d'enregistrement et d'agent de paiement
- rémunération des distributeurs ou plateformes pour leurs services en rapport avec des parts de fonds de commercialisation et de distribution
- services d'administration, de domiciliation et de comptabilité de fonds
- frais juridiques pour les conseils fournis au nom du FCP
- frais d'audit
- frais d'inscription en cours
- frais liés à la cotation des parts d'un fonds en bourse (le cas échéant)
- frais de documentation, tels que la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du prospectus, des documents d'information clés pour l'investisseur et des rapports financiers
- frais de constitution (qui peuvent être amortis sur 5 ans à compter de la date de constitution d'un fonds)
- coûts liés à la collecte, à la communication et à la publication des données relatives au FCP, à ses investissements et aux porteurs de parts
- coûts de publication des données de performance du fonds
- frais de licence d'indices financiers
- frais inhérents aux catégories de parts couvertes

Frais non inclus dans les commissions décrites précédemment :

- droits, taxes et frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs de fonds
- frais et commissions de courtage
- intérêts sur les emprunts et frais bancaires encourus lors de la négociation des emprunts
- frais de contentieux ou de recouvrement d'impôt
- toute dépense extraordinaire ou autre charge imprévue
- taxe d'abonnement, voir page 47

Toutes les dépenses payées à partir des actifs des porteurs de parts se reflètent dans le calcul de la VNI et les montants effectivement versés sont documentés dans les rapports annuels du FCP.

Les charges récurrentes seront d'abord imputées sur le résultat courant, puis sur les plus-values réalisées et enfin sur le capital.

Chaque fonds et chaque catégorie paie l'ensemble des coûts qu'il supporte directement et paie également sa part au prorata (sur la base de la valeur nette d'inventaire) des coûts qui ne lui sont pas spécifiquement attribuables. Pour chaque catégorie de parts dont la devise est différente de la devise de référence du fonds, tous les frais liés au maintien de la devise de la catégorie de parts distincte (tels que les frais de couverture de change et de change) seront imputés uniquement à cette catégorie de parts dans la mesure du possible.

Les frais sont calculés chaque jour ouvrable pour chaque compartiment et catégorie et payés mensuellement à terme échu.

Achat, échange et vente de parts

Options de soumission des demandes d'investissement

- Si vous investissez par l'intermédiaire d'un conseiller financier ou d'un autre intermédiaire : contactez l'intermédiaire.
- Via une plateforme électronique préétablie.
- Par télécopie au teneur du registre : 00 352 24 52 91 45.
- Par courrier à votre distributeur local agréé.
- Par courrier à l'agent de transfert :
State Street Bank International GmbH
succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts

Dépôt de demandes Vous pouvez soumettre des demandes d'achat, d'échange ou de vente (rachat) de parts à tout moment, en utilisant les options indiquées ci-dessus.

Lorsque vous déposez une demande, vous devez inclure toutes les informations d'identification nécessaires, y compris le numéro de compte, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du compte tels qu'ils apparaissent sur le compte. Votre demande doit indiquer le fonds, la catégorie de parts, la devise de référence, ainsi que la taille et le type de transaction (achat, échange, vente). Pour les achats, la taille de la transaction doit être indiquée sous forme de montant en devise. Pour les échanges ou les ventes, vous devez indiquer un montant en devise ou un montant par part. Si vous possédez des certificats de parts, vous devrez les fournir avant que votre demande d'échange ou de vente puisse être traitée.

Une fois que vous avez déposé une demande, vous ne pouvez l'annuler que si les opérations sur les parts du fonds concerné sont suspendues.

Aucune demande ne sera acceptée ou traitée de manière incompatible avec le présent prospectus.

Heures limites et calendrier de traitement Ces informations sont indiquées pour chaque fonds dans la section « Descriptions des fonds ». Sauf en cas de suspension des

opérations sur les parts, les demandes reçues et acceptées par l'agent de transfert avant l'heure limite d'un jour ouvrable donné (T) seront généralement traitées le jour ouvrable suivant (T+1), à la VNI calculée à l'heure limite du jour de l'acceptation de l'ordre (T). Si un ou plusieurs jours suivants ne sont pas des jours ouvrables, la VNI sera déterminée le premier jour ouvrable suivant, sur la base des mêmes références de cours de marché que si la VNI avait été déterminée à T+1.

Pour les fonds qui investissent principalement dans des titres négociés en Asie et dans la région Pacifique, les demandes reçues et acceptées par l'agent de transfert avant l'heure limite d'un jour ouvrable donné (T) seront généralement traitées le jour ouvrable suivant (T+1) à la VNI du jour ouvrable suivant qui est également un jour de négociation sur les principaux marchés du fonds (T+1).

Le calendrier des jours de traitement de chaque fonds est disponible sur le site eurizoncapital.com ainsi que sur simple demande à la société de gestion.

Les ordres qui arrivent après l'heure limite d'un jour ouvrable donné seront acceptés à compter de l'heure limite suivante.

Remarque : la VNI à laquelle une demande est traitée ne peut pas être connue au moment du dépôt de la demande.

Un avis de confirmation sera envoyé par courrier ou par télécopie au porteur de parts inscrit ou à son mandataire dans les 2 semaines suivant le traitement de la demande.

Voir « Descriptions des fonds » pour obtenir plus d'informations sur les calendriers de règlement.

Prix Les parts sont évaluées à la VNI de la catégorie de parts concernée. Toutes les demandes d'achat, d'échange ou de vente de parts sont traitées à ce prix, ajusté des frais éventuels. Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du fonds, puis convertie, aux taux de marché actuels, dans toute devise de dénomination de la catégorie de parts. À l'exception des périodes d'offre initiales, au cours desquelles le prix correspond au prix d'offre initial, le prix de la part dans le cadre d'une opération sera la VNI calculée le jour où la demande d'opération est traitée.

Devise Nous acceptons et effectuons les paiements uniquement dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée. La société de gestion peut accepter des demandes en devises qui nécessitent une conversion. Dans ce cas, la conversion sera effectuée au taux bancaire normal, avant acceptation de la demande.

Frais Tout achat, échange ou vente peut impliquer des frais. Pour connaître les frais maximum facturés par chaque catégorie de parts de base, reportez-vous à la description du fonds applicable et au tableau « Caractéristiques des catégories de parts de base ». Pour connaître les frais réels d'une transaction, contactez votre intermédiaire ou l'agent de transfert. Les autres parties impliquées dans la transaction, telles qu'une banque, un intermédiaire ou un agent payeur, peuvent facturer leurs propres frais. Certaines transactions peuvent générer des passifs d'impôt. Vous êtes responsable de tous les coûts et taxes associés à chaque demande que vous déposez.

Retard ou défaut de paiement aux porteurs de parts Le paiement d'un dividende ou d'un produit de la vente à tout porteur de parts peut être retardé pour des raisons de liquidité du fonds et peut être retardé, réduit ou retenu si les règles de change, d'autres règles imposées par la juridiction d'origine du porteur de parts ou pour d'autres raisons externes l'exigent. Dans ce cas, nous déclinons toute responsabilité et ne verserons pas d'intérêts sur les montants retenus.

Investissement par le biais de plans d'investissement réguliers Si vous investissez par le biais d'un plan d'investissement régulier proposé par un distributeur, une plateforme ou un autre intermédiaire que nous avons approuvé, vous devez suivre les conditions générales définies par le plan, outre l'ensemble des conditions générales

applicables dans le présent prospectus. Votre fournisseur de plan d'investissement est tenu de vous fournir un exemplaire de ses conditions générales.

Modifications des informations de compte Vous devez nous informer dans les meilleurs délais de tout changement de coordonnées personnelles ou bancaires, notamment de toute information susceptible d'affecter l'éligibilité à une catégorie de parts. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires justifiant toute demande de modification du compte bancaire associé à votre investissement dans le fonds.

Achat de parts Voir également la section « Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts » ci-dessus.

Pour procéder à un investissement initial, il convient de soumettre un formulaire de souscription dûment complété et tous les documents d'ouverture de compte (comme l'ensemble des informations fiscales et de lutte contre le blanchiment d'argent requises) en utilisant l'une des options décrites ci-dessus. Veuillez joindre tous les documents d'identification demandés à votre formulaire de souscription, ainsi que vos coordonnées et instructions bancaires, afin d'éviter tout retard dans la réception des produits lorsque vous souhaitez vendre des parts.

Une fois qu'un compte a été ouvert, vous pouvez placer d'autres ordres tel qu'indiqué dans la case de la page précédente. Toutes les participations détenues sur un compte doivent être libellées dans la même devise (la devise désignée des premières parts achetées). Ainsi, si les investissements sont libellés dans plusieurs devises, il faut disposer de plusieurs comptes. Conservez bien tous les numéros de compte, car ils sont considérés comme la principale preuve de l'identité des détenteurs de parts.

Toutes les demandes d'achat doivent être accompagnées soit d'un paiement intégral avant l'heure limite de règlement indiquée à la section « Descriptions des fonds », soit d'une garantie documentée et irrévocable, jugée acceptable par le distributeur ou la société de gestion, certifiant que le paiement intégral sera reçu avant l'heure limite. Si nous ne recevons pas le paiement intégral de vos parts dans le délai de règlement indiqué, nous pouvons vendre (racheter) vos parts, annuler leur émission et vous restituer le paiement, minoré de toute perte d'investissement et des frais engagés pour l'annulation de ces parts.

Veuillez noter que certains intermédiaires peuvent avoir leurs propres conditions d'ouverture de compte et de paiement des achats.

Pour un traitement optimal des investissements, envoyez l'argent par virement bancaire (net de frais bancaires) dans la devise des parts que vous souhaitez acheter.

Exchanging units Also see "Information that Applies to All Transactions Except Transfers" above.

Vous pouvez échanger (« switcher ») des parts de tout fonds contre des parts de la même catégorie de tout autre fonds du FCP. Vous pouvez également procéder à des échanges dans une autre catégorie de parts, soit au sein d'un même fonds, soit dans un autre fonds. Dans ce cas, vous devez indiquer sur votre demande la catégorie de parts souhaitée.

Tous les échanges sont soumis aux conditions suivantes :

- vous devez respecter toutes les conditions d'éligibilité et d'investissement initial minimum pour la catégorie de parts dans laquelle vous demandez un échange
- pour tout échange d'argent en parts moyennant des frais de souscription supérieurs à ceux que vous avez payés, la différence vous sera facturée
- nous échangerons sans conversion de devises si possible ; sinon, toute conversion de devises nécessaire sera traitée le jour de la conversion, au taux applicable ce jour-là

- l'échange ne doit pas enfreindre les restrictions énoncées dans le présent prospectus (y compris dans la section « Descriptions des fonds »)

Si l'échange que vous demandez n'est pas autorisé en vertu du présent prospectus, nous vous en informerons.

Nous traitons tous les échanges de parts sur une base « valeur pour valeur », en utilisant les VNI des deux investissements (et, le cas échéant, les taux de change) en vigueur au moment où nous procédons à l'échange. S'il y a une différence dans les heures limites, la première heure limite s'applique. Comme un échange ne peut être réalisé uniquement un jour au cours duquel les deux fonds traitent des transactions en parts, toute demande d'échange peut être mise en attente jusqu'à ce qu'un tel jour intervienne.

Un échange étant considéré comme deux transactions distinctes (un rachat et une souscription simultanés), il peut y avoir des incidences fiscales ou autres. Les composants d'achat et de vente d'un échange sont soumis à toutes les conditions de chaque transaction respective.

Vente de parts *Voir également la section « Informations qui s'appliquent à toutes les transactions à l'exception des transferts » ci-dessus.*

Veuillez noter que tout produit de rachat ne sera versé qu'une fois que tous les documents de l'investisseur auront été reçus, y compris toute demande passée qui n'a pas été documentée de manière adéquate.

Nous ne versons le produit du rachat qu'au(x) porteur(s) de parts identifié(s) dans le registre des porteurs de parts du FCP, par virement sur le compte dont les coordonnées figurent au dossier. S'il venait à manquer des informations, votre demande sera mise en attente jusqu'à réception et vérification des informations. Tous les paiements qui vous sont versés sont effectués à vos frais et à vos risques.

Les produits de la vente sont versés dans la devise de votre compte. Pour que vos produits soient convertis dans une autre devise, contactez votre intermédiaire ou l'agent de transfert avant de déposer votre demande.

Transfert de parts

Au lieu d'échanger ou de vendre, vous pouvez transférer la propriété de vos parts à un autre investisseur. Notez toutefois que toutes les conditions d'éligibilité à la propriété de vos parts s'appliquent au nouveau propriétaire (par exemple, les parts institutionnelles ne peuvent pas être transférées à des investisseurs non institutionnels) et qu'en cas de transfert à un propriétaire non éligible, le Conseil d'administration annulera le transfert, exigera un nouveau transfert auprès d'un propriétaire éligible ou procédera au rachat forcé des parts.

Méthode de calcul de la VNI

Calendrier et formule

Sauf indication contraire figurant à la section « Descriptions des fonds », nous calculons quotidiennement la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie de parts de chaque fonds, conformément au calendrier des jours de traitement disponible sur eurizoncapital.com et sur simple demande auprès de la société de gestion. Chaque VNI est calculée dans la devise de référence du fonds et dans la devise de chaque catégorie de parts concernée. En raison des différences, par exemple, des politiques de commissions et de distribution, les différentes catégories de parts d'un fonds donné peuvent afficher des prix différents.

Toutes les VNI dont le prix implique la conversion de devises d'une VNI sous-jacente sont calculées aux mêmes taux de change que ceux utilisés pour le calcul de la VNI. Les VNI sont arrondies (au supérieur ou à l'inférieur) au plus petit montant fractionnaire de devise communément utilisé.

Pour calculer la VNI de chaque catégorie de parts de chaque fonds, nous utilisons la formule générale suivante :

$$\frac{\text{(actif - passif)}}{\text{nombre de parts en circulation}} = \text{VNI}$$

Pour les fonds monétaires qui calculent à la fois une VNI et une VNI stable, la VNI est généralement calculée à l'aide d'évaluations « Mark-to-Market » (par référence au marché) ou de modèles de marché et la VNI stable est calculée à l'aide d'évaluations au coût amorti. Ces fonds doivent publier à la fois les VNI et la différence entre leurs valeurs.

Pour de plus amples informations sur nos méthodes de calcul de la VNI, reportez-vous au Règlement de gestion.

Valorisations des actifs

En général, nous déterminons la valeur des actifs de chaque fonds comme suit. Remarque : pour tout type de titre, nous pouvons utiliser des méthodes de juste valeur en lieu et place de la méthode indiquée dans le présent document (voir la description qui suit la liste).

- **Espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets à vue et comptes à recevoir, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou cumulés mais non encore reçus.** Valorisation à la valeur totale, ajustée de toute décote ou prime appropriée que nous pourrions appliquer sur la base de l'évaluation de toute circonstance rendant le paiement intégral improbable.
- **Dettes à court terme et liquidités.** Généralement, valorisation à la valeur nominale, plus intérêts ou coût amorti, sous réserve de correction si des examens réguliers révèlent une divergence importante avec les cours du marché.
- **Instruments du marché monétaire.**
Les fonds non monétaires : valorisation tel que décrit dans le point ci-dessus.

Fonds monétaires : Valorisation selon la méthode « Mark-to-Market » (par référence au marché) (valeur de marché moyenne si l'actif peut être clôturé à cette valeur, sinon la partie la plus prudente de l'offre et de la demande) ; si la méthode « Mark-to-Market » n'est pas viable (y compris parce qu'il n'existe pas de données de marché de qualité suffisante), valorisation selon la méthode « Mark-to-Model » (par référence à un modèle) conservatrice (une méthode d'évaluation conservatrice liée à un indice de référence, extrapolée ou autrement calculée à partir d'une ou plusieurs données de marché). Les méthodes « Mark-to-Market » et « Mark-to-Model » utilisent toutes deux des données à jour et de bonne qualité sur le volume de marché et la rotation de l'actif en question, ainsi que sur la portion de l'émission que le fonds envisage d'acheter ou de vendre. La méthode « Mark-to-Market » prend également en compte le nombre et la qualité des contreparties, tandis que la méthode « Mark-to-Model » prend également en compte les risques liés au marché, au taux d'intérêt et au crédit de l'actif.

- **Valeurs mobilières négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un autre marché réglementé.** Valorisation au dernier cours de clôture coté sur le marché où elles sont principalement négociées. Pour les fonds investissant principalement sur des marchés dont les cours de clôture ont déjà été publiés à l'heure limite des ordres, le cours de clôture du jour suivant est utilisé.
- **Contrats futures et options cotés.** Valorisation au cours de clôture.
- **Instruments de gré à gré et autres instruments dérivés non cotés.** Valorisation à la valeur nette d'encaissement, sur une base toujours appliquée pour chaque type de contrat, à l'aide de modèles internes tenant compte de facteurs tels que la valeur du titre sous-jacent, les taux d'intérêt, les rendements des dividendes et la volatilité estimée.
- **Actions ou parts d'OPCVM ou d'OPC.** Valorisation à la dernière valeur nette d'inventaire publiée par l'OPCVM/OPC.

- **Swaps sur défaillance de crédit et contrats sur différence.** Valorisation à la valeur de marché, en fonction de la courbe de taux applicable.
- **Tous les autres swaps.** Valorisation en fonction de la différence entre les entrées et sorties prévues.
- **Devises.** Valorisation à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur de change (s'applique aux devises détenues à titre d'actifs, aux positions de couverture et lors de la conversion des valeurs des titres libellés dans d'autres devises dans la devise de référence du fonds).
- **Titres non cotés et tous les autres actifs.** Valorisation à leur juste valeur (voir ci-dessous).

Toutes les méthodes de valorisation (y compris la juste valeur) sont établies par la société de gestion et utilisent des principes de valorisation vérifiables. Pour tout actif d'un fonds non monétaire, la société de gestion peut choisir une méthode de valorisation différente si elle estime que cette méthode peut donner lieu à une évaluation plus juste.

Juste valeur Nous pouvons évaluer tout actif sur la base de la juste valeur d'un fonds non monétaire (estimation prudente de sa valeur de liquidation à court terme) lorsque nous estimons que l'un des éléments suivants est avéré :

- il n'est pas possible de procéder au calcul avec précision ou confiance en utilisant la méthode habituelle
- des conditions de marché inhabituelles existent
- les derniers cours disponibles ne reflètent plus des valeurs exactes
- les valeurs des sources et méthodes habituelles ne sont pas à jour ou précises, ou encore ne sont pas disponibles

Toute valorisation à laquelle le fonds parvient selon des méthodes légitimes peut différer des cours cotés ou publiés ou être sensiblement différente de ce que le fonds est effectivement en mesure de réaliser en termes de prix de vente.

Pour de plus amples informations sur nos méthodes de valorisations des actifs, reportez-vous au Règlement de gestion.

« Swing pricing »

Les jours ouvrables où le nombre net de parts d'un fonds achetées ou rachetées dépasse 2 % de l'actif net total du fonds, la société de gestion peut évaluer les actifs de ce fonds au prix de l'offre ou au prix du marché, respectivement. Cet ajustement reflète une évaluation des coûts globaux engagés liés à l'achat et la vente d'investissements pour satisfaire les achats ou ventes de parts (sachant qu'un fonds conserve généralement une liquidité quotidienne suffisante pour gérer les flux de trésorerie ordinaires avec peu ou pas d'impact sur les opérations d'investissement ordinaires).

La procédure de « swing pricing » vise à réduire l'impact de ces frais sur les porteurs de parts qui ne négocient pas leurs parts à ce moment-là. Elle peut avoir pour effet d'amplifier quelque peu la volatilité.

Impôts et taxes

Les informations suivantes sont des informations sommaires et sont fournies à titre de référence générale uniquement. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Impôts et taxes payés sur les actifs du fonds

Le FCP est soumis à la taxe d'abonnement luxembourgeoise aux taux suivants :

- Toutes les catégories de parts des fonds monétaires (MMF) : 0,01 %.
- Tous les autres fonds, catégories C, E, R et Y : 0,05 %.
- Tous les autres fonds, catégories Z, M et X : 0,01 %.

Cette taxe est calculée et payable trimestriellement, sur la valeur nette d'inventaire cumulée des parts en circulation du FCP à la fin du trimestre. Les actifs provenant d'un autre OPC luxembourgeois sur lequel la taxe d'abonnement a déjà été payée ne sont pas soumis à une taxe d'abonnement supplémentaire.

Le FCP n'est actuellement soumis à aucun droit de timbre, retenue à la source, impôt commercial communal, impôt sur la valeur nette, impôt sur la fortune ou impôt sur le revenu, les bénéfiques ou les plus-values au Luxembourg.

Dans la mesure où un pays dans lequel un fonds investit impose des retenues à la source sur les revenus ou les plus-values réalisés dans ce pays, ces impôts seront déduits avant que le fonds ne reçoive ses revenus ou produits. Certains de ces impôts peuvent être recouvrables. Le fonds peut également être tenu de payer d'autres taxes sur ses investissements. Les incidences des impôts et taxes seront prises en compte dans le calcul de la performance du fonds. Voir également « Risques fiscaux » dans la section « Descriptions des risques ».

Bien que les informations fiscales ci-dessus soient exactes à la connaissance du Conseil d'administration, il est possible qu'une autorité fiscale modifie les impôts et taxes existants ou en impose de nouveaux (y compris des impôts et taxes rétroactifs) ou que les autorités fiscales luxembourgeoises décident, par exemple, que toute catégorie actuellement identifiée comme assujettie à la taxe d'abonnement de 0,01 % soit reclassée comme étant assujettie au taux de 0,05 %. Ce dernier cas pourrait se produire pour une catégorie de parts institutionnelles de tout fonds pendant toute période au cours de laquelle il a été constaté qu'un investisseur non habilité à détenir des parts institutionnelles avait détenu de telles parts.

Taxes dont vous êtes redevable

Taxes dans votre pays de résidence fiscale Les résidents fiscaux luxembourgeois sont généralement soumis à des taxes luxembourgeoises, telles que celles mentionnées ci-dessus, qui ne s'appliquent pas au FCP. Les porteurs de parts d'autres juridictions ne sont généralement pas soumis aux impôts luxembourgeois (à quelques exceptions près, comme la taxe sur les actes de donation notariés au Luxembourg). Toutefois, tout investissement dans un fonds peut avoir des implications fiscales dans ces juridictions.

Conventions fiscales internationales Plusieurs conventions fiscales internationales imposent au FCP de communiquer chaque année certaines informations sur les porteurs de parts du fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises afin que celles-ci puissent les transmettre automatiquement à d'autres pays, comme suit :

- **Directive on Administrative Cooperation (CAD) et Common Reporting Standard (CRS)** Informations collectées : informations financières sur les comptes, tels que les versements d'intérêts et de dividendes, les plus-values et les soldes des comptes. Transmises : aux pays d'origine de tout porteur de parts situé dans l'UE (DAC) ou dans l'un des 50 pays de l'OCDE et d'autres pays ayant accepté les normes CRS.
- **US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)** (Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers) Informations collectées : informations sur la propriété directe et indirecte de comptes ou d'entités non américains par certaines personnes américaines. Transmises : à l'US Internal Revenue Service (IRS).

Les futurs accords, ou l'élargissement des accords existants, pourraient augmenter le nombre de pays auxquels les informations sur les détenteurs de parts sont communiquées. Tout porteur de parts qui ne se conforme pas aux demandes d'information ou de documentation du FCP est passible de sanctions de la part de sa juridiction de résidence et peut être tenu responsable de toute sanction infligée au FCP qui serait imputable du fait que le porteur de parts n'ait pas fourni les documents nécessaires. Toutefois, les porteurs de parts doivent être conscients qu'une telle violation de la part d'un

autre porteur de parts pourrait réduire la valeur des investissements de tous les autres porteurs de parts, et qu'il est peu probable que le FCP soit en mesure de recouvrer le montant de ces pertes.

En vertu de la loi FATCA, une retenue à la source de 30 % est effectuée sur certains revenus d'origine américaine payés (ou à son profit) à une personne américaine par une source étrangère. En vertu d'une convention fiscale entre le Luxembourg et les États-Unis, cette retenue à la source s'applique à tout revenu, dividende ou produit brut américain provenant de la vente d'actifs et versé aux porteurs de parts considérés comme des investisseurs américains. Tout porteur de parts qui ne fournit pas toutes les informations demandées par la loi FACTA, ou qui, selon nous, est un investisseur américain, peut être soumis à cette retenue à la source sur tout ou partie de tout paiement de rachat ou de dividende payé par un fonds. De même, nous pouvons imposer la retenue à la source sur les investissements effectués par le biais de tout intermédiaire qui, selon nous, ne répond pas aux exigences de la loi FATCA.

Bien que la société de gestion s'efforce réellement de respecter toutes les obligations fiscales applicables, le FCP ne peut garantir qu'il sera exonéré des retenues à la source ou qu'il fournira toutes les informations nécessaires aux porteurs de parts aux fins de se conformer à leurs obligations fiscales en matière de déclaration.

Mesures visant à prévenir tout comportement inapproprié ou illégal

Blanchiment d'argent, terrorisme et fraude

Aux fins de se conformer aux lois, réglementations, circulaires, etc. luxembourgeoises visant à prévenir la criminalité et le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent, tous les investisseurs doivent fournir des documents prouvant leur identité (soit avant l'ouverture d'un compte, soit à tout moment par la suite).

En général, nous considérons que les investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de professionnels de la finance dans un pays qui respecte les conventions du Groupe d'action financière (GAFI) ont été correctement documentés par leur professionnel de la finance. Dans d'autres cas, nous demandons généralement les pièces suivantes :

- personnes physiques : carte d'identité ou copie de passeport certifiée conforme par une autorité publique (notaire, agent de police ou ambassadeur) dans son pays de résidence
- sociétés et autres entités investissant pour leur propre compte : copie certifiée conforme des actes constitutifs de l'entité ou d'autres documents statutaires officiels, plus, pour les propriétaires de l'entité ou d'autres bénéficiaires économiques, les pièces d'identité mentionnées ci-avant pour les personnes physiques
- intermédiaires financiers : copie certifiée conforme des actes constitutifs de l'entité ou d'autres documents statutaires officiels, plus un document certifiant que le titulaire du compte a obtenu les documents nécessaires pour tous les investisseurs finaux

Nous sommes également tenus de vérifier la légitimité des transferts d'argent qui nous parviennent d'institutions financières non soumises aux normes de vérification du Luxembourg ou équivalentes.

Pour tout investisseur, nous pouvons demander des documents supplémentaires à tout moment si nous le jugeons nécessaire. Nous pouvons de plus retarder ou refuser l'ouverture de votre compte et toute demande de transaction associée (y compris les échanges et les rachats) jusqu'à ce que nous recevions tous les documents demandés en bonne et due forme. Nous pouvons également émettre des exigences similaires aux intermédiaires financiers. Nous ne serons en aucun cas tenus responsables des coûts, des pertes, des pertes d'intérêts ou des opportunités d'investissement qui en résultent.

« Market timing » et négociation excessive

Les fonds sont généralement destinés à être des investissements à long terme et non des véhicules de négociation fréquente ou de « market timing » (court terme).

Ces types de négociation ne sont pas acceptables car ils peuvent perturber la gestion du fonds et augmenter les frais encourus par ce dernier au détriment des autres porteurs de parts. Nous n'autorisons pas sciemment les opérations de « market timing » (bien que nous ne puissions pas garantir d'être en mesure de toutes les identifier ou les prévenir) et nous pouvons prendre diverses mesures pour protéger les intérêts des porteurs de parts, y compris le suivi et le rejet, la suspension ou l'annulation de toute demande qui, selon nous, constitue une négociation excessive ou peut être liée à un investisseur, à un groupe d'investisseurs ou à un modèle de négociation associé au « market timing ». Nous pouvons également bloquer votre compte pour les futurs achats ou échanges (mais pas les rachats), jusqu'à ce que nous recevions la preuve qu'aucune activité de « market timing » ou de négociation excessive ne se produira à l'avenir.

Dans le cas de comptes détenus par des intermédiaires, le FCP tient compte des volumes et fréquences associés à chaque intermédiaire, ainsi que des normes de marché, des modèles historiques et des niveaux d'actifs de l'intermédiaire lors de son évaluation. Toutefois, le FCP peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, y compris demander à l'intermédiaire d'examiner ses opérations de compte, de fixer des blocs ou des limites de transaction ou de mettre fin à la relation avec l'intermédiaire.

Négociation tardive

Nous prenons des mesures pour nous assurer que toute demande d'achat, d'échange ou de vente de parts arrivant après l'heure limite pour une VNI donnée ne sera pas traitée à cette VNI.

Confidentialité des informations personnelles

Nature et utilisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant les investisseurs sont requises à diverses fins, telles que le traitement des demandes, l'exécution des services aux porteurs de parts, la protection contre l'accès non autorisé à un compte et la mise en conformité du FCP aux différentes lois et réglementations, y compris les lois commerciales, les lois contre le blanchiment d'argent, la loi FATCA et le CRS.

Les données à caractère personnel comptent, par exemple, votre nom, votre adresse, votre numéro de compte bancaire, la quantité et la valeur des parts détenues, ainsi que le nom et l'adresse de votre(vos) représentant(s) individuel(s) et de l'ayant droit économique (si ce n'est pas le porteur de parts). Les données à caractère personnel incluent les données qui nous sont fournies à tout moment par vous ou en votre nom.

Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, consultez le formulaire de demande d'ouverture de compte.

Droits que nous nous réservons

Dans les limites autorisées par la loi et le Règlement de gestion, nous nous réservons le droit de mener à tout moment l'une des actions suivantes :

- **Rejeter ou annuler toute demande d'ouverture de compte ou toute demande de souscription de parts, pour quelque raison que ce soit.** Nous pouvons rejeter tout ou partie de cette demande. Si une demande de souscription de parts est rejetée, les sommes seront restituées aux risques de l'acheteur dans les 7 jours ouvrables, sans intérêts et après déduction des frais accessoires.
- **Modifier, restreindre ou mettre fin au privilège d'échange,** à tout moment, moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts.

- **Déclarer des dividendes supplémentaires** ou modifier (temporairement ou définitivement) la méthode de calcul des dividendes.
- **Exiger des porteurs de parts qu'ils prouvent la propriété effective des parts ou leur éligibilité à détenir des parts ou obliger un porteur de parts non éligible à renoncer à la propriété.** Si la société de gestion estime que des parts sont détenues en tout ou partie par ou pour le compte d'un investisseur qui est (ou peut devenir) inéligible à la détention de ces parts, nous pouvons adresser une notification au porteur de parts lui indiquant notre intention de procéder au rachat des parts. Si nous ne recevons pas les documents d'éligibilité adéquats, nous pouvons racheter les parts sans le consentement du propriétaire 10 jours après la transmission de la notification. Nous pouvons également empêcher les investisseurs d'acquérir des parts si nous estimons qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts existants de le faire. Nous pouvons prendre ces mesures aux fins de garantir la conformité du FCP au regard de la loi et de la réglementation, d'éviter des conséquences financières défavorables pour le FCP (telles que les taxes), ou pour toute autre raison. Le FCP ne sera pas tenu responsable des plus ou moins-values associées à ces rachats.
- Suspendre temporairement le calcul de la VNI ou les opérations sur les parts d'un fonds lorsque l'une des conditions suivantes est avérée et lorsqu'une suspension semble conforme à l'intérêt des porteurs de parts :
 - les principales bourses de valeurs ou marchés associés à une part importante des investissements du fonds sont fermés durant une période où ils devraient être normalement ouverts, ou la capacité de négociation sur ces derniers est restreinte ou suspendue
 - une perturbation des systèmes de communication ou une autre situation (non créée ou ne pouvant être contrôlée par la société de gestion) empêche de procéder à la valorisation des actifs du fonds de manière fiable et rapide
 - un état d'urgence ou une crise nationale (non créée ou ne pouvant être contrôlée par la société de gestion) empêche de procéder à la valorisation ou la liquidation d'actifs ou justifie autrement la suspension des opérations sur les parts du fonds
 - le fonds n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires au paiement des produits de rachat, ou est incapable de liquider les actifs ou d'échanger les fonds nécessaires aux opérations ou rachats à un prix ou un taux de change que le Conseil considère normal
 - le fonds ou le FCP est en cours de liquidation ou de fusion

Une suspension pourrait s'appliquer à toute catégorie de parts et tout fonds, ou à l'ensemble de ces derniers, et à tout type de demande (achat, échange, vente).

Toutes les demandes dont le traitement a été retardé du fait d'une suspension des opérations seront mises en file d'attente et exécutées à la prochaine échéance de calcul de la VNI.

- **Mettre en œuvre des procédures spéciales durant les périodes de pointe des demandes d'achat, d'échange ou de vente.** Si un fonds reçoit et accepte, un jour ouvrable, des demandes d'achat, d'échange ou de vente dont la valeur nette dépasse 10 % de l'actif net total du fonds, la société de gestion peut limiter le paiement des rachats à 10 %. Dans ce cas, les demandes de rachat seront traitées au prorata. La partie non traitée de chaque demande sera mise en file d'attente (avant toute demande reçue et acceptée à une date ultérieure) et exécutée lors de la prochaine échéance de calcul de la VNI, sous réserve de la même limitation, étant entendu que le délai ne sera en aucun cas supérieur à 3 jours ouvrables.
- **Fermer un fonds ou une catégorie de parts à un nouvel investissement,** temporairement ou indéfiniment, sans préavis, dès lors que la société de gestion estime que c'est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts (par exemple lorsqu'un fonds a atteint une taille telle qu'une croissance

supplémentaire pourrait nuire à sa performance). Une fermeture ne peut s'appliquer qu'aux nouveaux investisseurs ou aux investissements supplémentaires des porteurs de parts existants.

- **Accepter des titres en paiement de parts ou effectuer des paiements de rachat avec des titres (paiements en nature).** Si vous souhaitez demander une souscription ou un rachat en nature, vous devez obtenir l'accord préalable de la société de gestion. En règle générale, vous devez payer tous les frais associés du fait que la transaction soit effectuée en nature (valorisation des titres, frais de courtage, rapport des commissaires aux comptes requis, etc.). Tout titre accepté comme paiement en nature pour une souscription de parts doit être conforme à la politique d'investissement du fonds et l'acceptation de ces titres ne doit pas affecter le respect par le fonds de la Loi de 2010.

Si vous recevez l'autorisation nécessaire en vue d'un rachat en nature, nous tenterons de vous fournir une sélection de titres qui correspondent le plus possible ou entièrement à la composition globale des participations du fonds au moment du traitement de la transaction.

Le Conseil peut vous demander d'accepter des titres en lieu et place d'espèces en réponse à tout ou partie d'une demande de rachat. Si vous y consentez, le FCP pourra fournir un rapport d'évaluation indépendant de son auditeur et d'autres documents.

- **Réduire ou renoncer à toute commission de souscription ou montant d'investissement minimum déclaré pour tout fonds, investisseur ou demande,** en particulier pour les investisseurs qui s'engagent à investir un certain montant dans le temps, dans la mesure où cela est compatible avec le principe d'égalité de traitement des porteurs de parts. Nous pouvons également autoriser les distributeurs à définir des exigences d'investissement minimum différentes.
- **Réduire ou renoncer à tout ou partie des frais perçus par la société de gestion** afin de réduire l'impact sur la performance. Ces renoncations peuvent s'appliquer à tout fonds ou catégorie de parts, sur toute période et dans toute mesure, tel que déterminé par la société de gestion.
- **Calculer une nouvelle VNI et traiter à nouveau les transactions à cette VNI.** En cas de variation importante des prix de marché affectant une partie importante des investissements d'un fonds, nous pouvons, afin de préserver les intérêts des porteurs de parts et du FCP, annuler la première valorisation et en calculer une seconde, qui sera ensuite appliquée à toutes les opérations sur les parts du fonds pour ce jour. Toute transaction déjà traitée à l'ancienne VNI sera retraitée à la VNI ultérieure.

Avis et publications

Le tableau suivant indique quel support (dans sa version la plus récente) est mis à disposition par le biais de quels canaux. Les éléments des 6 premières lignes sont généralement disponibles auprès des conseillers financiers.

Informations/document	Envoyé	Support	En ligne	Bureau
DIC, prospectus, rapports financiers			•	•
Avis aux porteurs de parts avec modifications importantes	•		•	•
Avis aux porteurs de parts de liquidation du FCP	•	•	•	•
Autres avis aux porteurs de parts			•	•
Valeurs nettes d'inventaire (prix unitaires) et début et fin de toute suspension du traitement des opérations sur les parts			•	•
La VNI quotidienne, le rendement net, la répartition de l'échéance, le profil de crédit, l'échéance moyenne pondérée (WAM), la durée de vie moyenne pondérée (WAL), les 10 participations les plus importantes et l'actif net total de chaque fonds monétaire			•	
Annonces de dividendes			•	•
Déclarations/confir- mations	•			
Règlement de gestion			•	•
Contrats de base (accords avec le gestionnaire d'investissement, le dépositaire, l'adminis- trateur et d'autres prestataires de services majeurs)				•
Informations sur les incitations (financières et non financières) à la disposition de la société de gestion, liste des agents/mandataires de distribution actuels et une description des fonctions actuelles du dépositaire et des conflits d'intérêts connexes				•
Informations sur les votes antérieurs relatifs aux actions du portefeuille			•	
Politiques de base (conflits d'intérêts, meilleure exécution, rémunération, vote, traitement des réclamations, indices de référence, etc.), ainsi qu'une liste à jour des sous-dépositaires			•	•

CLÉ

Envoyé Envoyé à tous les porteurs de parts inscrits directement sur la liste des porteurs de parts du FCP à l'adresse d'enregistrement (physiquement, électroniquement ou sous forme de lien envoyé par e-mail).

Support Publié, conformément à la loi ou à la décision du conseil d'administration, dans des journaux ou d'autres médias au Luxembourg et dans d'autres pays où des parts sont disponibles, ou sur des plateformes électroniques telles que Bloomberg, où sont publiées quotidiennement les valeurs nettes d'inventaire, ainsi que dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

En ligne Posté en ligne sur eurizoncapital.com.

Bureau Disponible gratuitement sur simple demande aux bureaux de Eurizon Capital SGR S.p.A. – Luxembourg Branch et pouvant être consulté dans ces bureaux. De nombreux éléments sont également disponibles gratuitement sur demande auprès de l'administrateur, du dépositaire et des distributeurs locaux. Le règlement de gestion est également disponible gratuitement sur simple demande auprès des bureaux du Registre de commerce de Luxembourg et à des fins de consultation.

Les avis aux porteurs de parts comprennent les avis de modification du prospectus, les fusions ou fermetures de fonds ou de catégories de parts (ainsi que le motif de la décision), le début et la fin de la suspension du traitement des parts, ainsi que tous les autres éléments pour lesquels un avis est nécessaire.

Les relevés et confirmations sont envoyés lorsqu'il y a des transactions sur votre compte. Les autres éléments sont envoyés lorsqu'ils sont émis.

Les rapports annuels audités sont publiés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels non audités sont publiés dans les deux mois suivant la fin de la période couverte.

Les informations sur les performances passées, par fonds et par catégorie de parts, figurent dans le DIC applicable et sur eurizoncapital.com.

Gestion et opérations commerciales

Le FCP

Nom et siège social

Eurizon Fund II
28, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821, Luxembourg

Structure juridique : organisme de placement à capital variable constitué sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP)

Juridiction : Luxembourg

Constitué le 21 avril 2008 (sous le nom Eurizon Stars Fund)

Durée : indéterminée

Règlement de gestion : première publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations le 8 mai 2008 ; dernières modifications publiées au Recueil Électronique des Sociétés et Associations en décembre 2025.

Autorité de réglementation

Commission de Surveillance du Secteur Financier
283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Numéro d'enregistrement RCS : K349

Exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Capital : somme de l'actif net de l'ensemble des fonds

Capital minimum (en vertu de la loi luxembourgeoise) : 1 250 000 EUR ou équivalent dans toute autre devise (à atteindre dans les 6 mois suivant la date d'autorisation)

Valeur nominale des parts : néant

Devise de capital-social et de présentation : EUR

Qualification en OPCVM Le FCP se qualifie en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vertu de la Partie 1 de la Loi de 2010.

Indépendance financière des fonds Le FCP fonctionne comme un « fonds à compartiments multiples » dans le cadre duquel les fonds sont créés et opèrent. Les actifs et passifs de chaque fonds sont séparés de ceux des autres fonds. Il n'y a pas de responsabilité réciproque et un créancier d'un fonds n'a aucunement recours sur les actifs d'un autre fonds.

Co-gestion des actifs Pour réduire les coûts, les fonds peuvent regrouper certains actifs avec ceux d'autres fonds et les gérer comme un seul pool. Dans ce cas, les actifs de chaque fonds resteront séparés en termes de comptabilité et de propriété et la répartition des revenus, des plus-values et des coûts sera affectée à chaque fonds au prorata. Les droits et obligations des porteurs de parts restent inchangés et il ne devrait y avoir aucune incidence fiscale.

Résolution des litiges Les litiges survenant entre les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire seront réglés conformément aux lois luxembourgeoises et soumis à la compétence du tribunal de district du Luxembourg. Cependant, en cas de litiges impliquant des investisseurs résidents d'autres pays ou en cas de transactions sur des parts intervenant dans d'autres pays, la société de gestion ou le dépositaire peut choisir de se soumettre, ainsi que le FCP, à la compétence des tribunaux de ces pays ou aux lois qui y sont applicables.

Un porteur de parts a 5 ans pour effectuer une réclamation à l'encontre du FCP après la survenue de l'événement ayant donné lieu à la réclamation (30 ans en cas de réclamation concernant le droit au produit d'une liquidation).

La Société de gestion

Société de gestion et Promoteur

Eurizon Capital SGR S.p.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise

Siège social

Eurizon Capital SGR S.p.A.
Via Melchiorre Gioia 22
Milan, 20124, Italie

Succursale luxembourgeoise

Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch¹
28, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821, Luxembourg

État membre de l'UE d'origine : Italie

Forme juridique : Società per Azioni

Date de création : 22 décembre 1983

Capital : 118 200 000,00 EUR (entièrement libéré)

Autorité de réglementation : Banque d'Italie / Commission de Surveillance du Secteur Financier (uniquement pour les questions liées à la succursale luxembourgeoise)

Numéro d'enregistrement : Registre du commerce de Milan n° 04550250015

Autorisations : Eurizon Capital SGR S.p.A est inscrite en Italie au Registre des sociétés de gestion d'actifs (*Albo delle Società di Gestione del Risparmio*) tenu par la Banque d'Italie en tant qu'organisme visé au n° 3 de la section « Gestionnaires d'OPCVM » et au n° 2 de la section « Gestionnaires de FIA ».

Site Web : eurizoncapital.com

Autres fonds gérés : Voir eurizoncapital.com

¹ Au 1^{er} décembre 2025, Eurizon Capital S.A. a été intégrée à Eurizon Capital SGR S.p.A. et, dans le même temps, Eurizon Capital S.A. est devenue une nouvelle succursale d'Eurizon Capital SGR S.p.A. au Luxembourg, à savoir Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch. Au sein de cette succursale nouvellement ouverte, la structure opérationnelle existante d'Eurizon Capital S.A. a été conservée.

Conseil d'administration

Saverio Perissinotto *Président*

Administrateur, Italie

Daniel Gros *Vice-Président*

Administrateur indépendant, Belgique

Maria Luisa Gota

Président-Directeur Général, Eurizon Capital SGR S.p.A., Italie

Maria Luisa Cicognani

Administrateur indépendant, Italie

Francesca Culasso

Administrateur indépendant, Italie

Fabrizio Gnocchi

Administrateur indépendant, Italie

Gino Nardozi Tonielli

Administrateur indépendant, Italie

Marco Ventoruzzo

Administrateur indépendant, Italie

Paola Angeletti

Directeur en charge de la Durabilité, Intesa Sanpaolo Group, Italie

Bruno Picca

Administrateur, Italie

Alessandro Scarfò

Administrateur, Italie

Conseil des commissaire aux comptes

Massimo Bianchi
Président

Luciano Matteo Quattrocchio
Membre permanent du Conseil de surveillance

Roberta Eldangela Benedetti
Membre permanent du Conseil de surveillance

Giovanna Conca
Membre suppléant du Conseil de surveillance

Maria Lorena Carla Treccate
Membre suppléant du Conseil de surveillance

Membres dirigeants de la Société de gestion

Marco Bus
Directeur général, Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch, Luxembourg

Jérôme Debortolis
Co-Directeur général, Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch, Luxembourg

Gianluca Rossi
Responsable, Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch, Luxembourg

Droits et responsabilités de la société de gestion

La société de gestion est responsable de la gestion et de l'administration générales du FCP et, comme décrit plus en détail dans le Règlement de gestion, dispose de pouvoirs étendus pour agir en son nom, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables et conformément à l'intérêt des porteurs de parts. Ces pouvoirs lui permettent de :

- maintenir et modifier le Règlement de gestion avec l'accord du dépositaire
- gérer les investissements des fonds
- nommer et suivre les opérations réalisées par les prestataires de services
- prendre toutes décisions concernant le lancement, la modification, la fusion ou la clôture des fonds et des catégories de parts, y compris sur des questions telles que la conception et la stratégie du fonds, le calendrier, le prix, les commissions, la politique de distribution et le versement des dividendes, ainsi que d'autres conditions
- déterminer les critères d'éligibilité des investisseurs d'un fonds ou d'une catégorie de parts et les mesures qui peuvent être prises en cas de violation
- déterminer la disponibilité de toute catégorie de parts à l'intention de tout investisseur ou distributeur ou dans toute juridiction
- déterminer quand et comment le FCP exercera ses droits et distribuera ou publiera les communications aux porteurs de parts
- s'assurer que le dépositaire dispose de suffisamment de capital et que sa nomination est conforme à la Loi de 2010 et à tout autre contrat en vigueur au regard du FCP
- commercialiser et distribuer les fonds
- déterminer si des parts doivent être inscrites à la cote de la Bourse du Luxembourg ou de toute autre bourse reconnue (ce n'est pas le cas actuellement).
- désigner des indices de référence (y compris les indices de référence de remplacement si un indice de référence en cours cesse d'exister, pour se conformer à la réglementation ou répondre aux obligations d'un fonds)

La société de gestion est responsable des informations figurant dans le présent prospectus et a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.

Le prospectus sera mis à jour, le cas échéant, lors de l'ajout ou de la suppression de fonds, de la modification d'indices de référence ou si d'autres modifications sont apportées.

Délégation de pouvoirs Conformément au Règlement de gestion, ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables au Luxembourg, la société de gestion a la possibilité de déléguer à des tiers qualifiés tout ou partie de ses responsabilités. Dans ce cas, la société de gestion devra s'acquitter des frais et coûts associés à l'intervention d'un tiers, sauf indication contraire figurant dans le présent prospectus.

Par exemple, tant qu'elle conserve le suivi, met en œuvre les contrôles et procédures appropriés et met à jour le prospectus à l'avance, la société de gestion peut nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (ou un conseiller en investissement) aux fins de gérer les actifs du fonds.

Un gestionnaire d'investissement peut à son tour, avec l'approbation de la société de gestion et de l'autorité de surveillance, et à ses frais, déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres entités, comme des gestionnaires d'investissement par délégation.

La société de gestion doit exiger de toute entité déléguée qu'elle se conforme aux dispositions du prospectus, du Règlement de gestion et des autres dispositions applicables. De même, indépendamment de la nature et de l'étendue de ses délégations, la société de gestion reste entièrement responsable des actions de ses délégués.

Conditions d'engagement des prestataires de services

Tous les prestataires de services engagés par le FCP disposent de contrats de prestations de services à durée indéterminée et doivent fournir des rapports périodiques au regard des prestations fournies. La société de gestion peut résilier l'un de ces contrats de prestations de services immédiatement si elle estime qu'une violation substantielle du contrat a été commise. Par ailleurs, tout titulaire de l'un de ces contrats de prestations de services peut démissionner ou être remplacé par la société de gestion moyennant un préavis de 3 mois. Quelles que soient les circonstances de la cessation du contrat, tout prestataire de services doit coopérer pleinement dans le cadre de la transition de ses fonctions, conformément à son contrat de prestations de services, à ses obligations en vertu de la loi et aux instructions de la société de gestion. En outre, le dépositaire doit continuer à assurer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau dépositaire soit nommé, ce qui doit intervenir au plus tard 2 mois après la fin de la période de préavis.

Gestionnaires d'investissement et prestataires de services

Gestionnaires d'investissement

Eurizon Capital SGR S.p.A. - Luxembourg Branch
28, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821, Luxembourg

Eurizon Capital SGR S.p.A.
Via Melchiorre Gioia, 22
I-20124 Milan, Italie

Les gestionnaires d'investissement assurent la gestion quotidienne de chaque fonds qui leur a été confié. En ce sens, ils déterminent les stratégies d'investissement et exécutent les transactions sur titres pour le portefeuille de chaque fonds.

Dépositaire, administrateur, agent de registre, agent de transfert, agent payeur principal

State Street International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Sous-dépositaire mondial
State Street Bank and Trust Company
100, Avenue Huntington, Boston
Massachusetts 02116, États-Unis

Les fonctions du dépositaire consistent à :

- assurer la conservation des actifs du FCP (conservation des actifs qui peuvent être conservés, vérification du titre de propriété et tenue des registres des autres actifs)
- veiller à ce que les activités définies dans le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal soient exécutées conformément aux instructions du Conseil et, surtout, à la Loi de 2010 et au Règlement de gestion. Ces activités comprennent le calcul de la VNI, le traitement des parts de fonds, ainsi que la réception et l'affectation des revenus et produits à chaque fonds et catégorie de parts, entre autres
- suivre les flux de trésorerie

Le dépositaire doit faire preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et est responsable envers le FCP et les investisseurs de toute perte résultant d'un manquement à ses obligations, tel que défini dans le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal. Il peut confier des actifs à des banques, institutions financières ou chambres de compensation tierces, mais il demeure toutefois responsable.

Lorsque la loi d'un pays tiers exige que certains investissements soient détenus en dépôt par une entité locale, mais qu'aucune entité locale ne satisfait à l'exigence de délégation, le dépositaire peut néanmoins déléguer à une entité locale sous réserve que le FCP en informe les investisseurs et donne des instructions appropriées au dépositaire, et ce uniquement tant qu'aucune autre entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation.

Le dépositaire n'a aucune influence ni aucun contrôle sur les décisions d'investissement des fonds et n'est pas autorisé à exercer, au regard du FCP, des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le FCP, les porteurs de parts et le dépositaire lui-même (y compris ses délégués), à moins qu'il n'ait correctement identifié ces conflits d'intérêts potentiels, qu'il n'ait séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels soient correctement identifiés, gérés, suivis et dévoilés au FCP et à ses porteurs de parts. En particulier, le fait que le dépositaire assure également d'autres fonctions pour le FCP n'affecte pas ses responsabilités en tant que dépositaire (ni les responsabilités de la société de gestion quant à la performance de l'ensemble des prestataires de services). Des informations à jour sur le dépositaire et les éventuels conflits d'intérêts sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la société de gestion et du dépositaire.

Le dépositaire a délégué certaines fonctions de dépôt à l'une de ses sociétés affiliées, le sous-dépositaire mondial, qui a à son tour désigné d'autres entités comme sous-dépositaires locaux.

Des informations à jour sur le dépositaire, les fonctions de dépôt qu'il a déléguées et la liste des délégués et sous-délégués sont disponibles sur le site statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

L'administrateur s'occupe des tâches administratives requises par la loi, telles que décrites dans une convention d'administration, notamment le calcul de la VNI, l'envoi de notifications aux porteurs de parts et la tenue des livres et registres du FCP.

L'agent de registre et de transfert fournit des services tels que la tenue du registre des porteurs de parts du FCP, l'ouverture et la clôture des comptes, le traitement des demandes de transactions sur les parts du fonds et la documentation de ces opérations aux porteurs de parts.

L'agent payeur est chargé du paiement des dividendes du FCP, ainsi que du produit du rachat des parts.

Les frais de services de l'agent de registre et de transfert sont prélevés sur les frais de fonctionnement et d'administration.

Commissaire aux comptes

Ernst & Young, Société anonyme

35E, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le commissaire aux comptes examine de manière indépendante les états financiers du FCP et de tous les fonds une fois par an.

Distributeur principal

Italie

Eurizon Capital SGR S.p.A.
Via Melchiorre Gioia, 22
I-20124 Milan

Slovaquie

Eurizon Asset Management Slovakia, správ. spol., a.s.
Mlynské nivy 1
Bratislava 820 04

Le distributeur principal est responsable du développement et de la maintenance d'un réseau de distribution dans sa zone géographique conforme aux normes du Luxembourg et du GAFI.

Autres distributeurs et agents

La société de gestion peut engager des distributeurs locaux ou d'autres agents dans certains pays ou sur certains marchés. Dans certains pays, le recours à un agent est obligatoire et l'agent peut non seulement faciliter les transactions, mais également détenir des parts en son nom propre pour le compte d'investisseurs. Les commissions des distributeurs et agents sont prélevées sur la commission de gestion.

Les distributeurs peuvent agir en qualité de mandataires, ce qui peut affecter vos droits en tant qu'investisseur.

Représentants locaux et agents payeurs

Autriche

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Belgique

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Chypre

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Agent payeur

Eurobank Cyprus LTD
28, Spyrou Kyprianou Avenue, 9th Floor
1075, Nicosia, Chypre

Danemark

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Finlande

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Grèce

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Agent payeur

Eurobank S.A
8, Othonos, 10557
10557 Athènes, Grèce

Italie

Agent de facilités

Eurizon Capital SGR S.p.A.
Via Melchiorre Gioia, 22
I-20124 Milan

Agents payeurs

State Street Bank International GmbH (agissant par l'intermédiaire de sa succursale italienne)
10, via Ferrante Aporti
I-20125 Milan

Allfunds Bank S.A.U. – Milan Branch
6, via Bocchetto
I-20123 Milan

Société Générale Securities Services S.p.A.
19A - MAC2, Via Benigno Crespi
I-20159 Milan

CACEIS Bank S.A. – Succursale italienne
2, Piazza Cavour
I-20121 Milan

Banca Sella Holding S.p.A.
1, Piazza Gaudenzio Sella
I-13900 Biella

France

Agent de facilités et correspondant centralisateur

State Street Bank International GmbH (agissant par l'intermédiaire de sa succursale parisienne)
Place de la Défense, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon
F-92064 Paris, La Défense Cedex

Allemagne

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Hongrie

Agent de facilités

CIB Bank ZRT.
4-14 Medve utca
1027 Hongrie

Pays-Bas

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Norvège

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Portugal

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Slovaquie

Agent de facilités et agent payeur

Všeobecná úverová banka, a.s.
1, Mlynské nivy
SK-829 90 Bratislava

Slovénie

Agent de facilités

Intesa Sanpaolo Bank, d.d.
Pristaniška ulica 14
600 Koper

Espagne

Agent de facilités

Allfunds Bank S.A.U
Padres Dominicos, 7,
28050 Madrid

Suède

Agent de facilités

PwC Société coopérative – Global Fund Distribution
2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

Suisse

Représentant local et agent payeur

REYL & Cie Ltd
Rue du Rhône 4
CH-1204 Genève

Agent de prêt

State Street Bank International GmbH, Frankfurt Branch

Solmsstrasse 83
60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'agent de prêt gère le prêt de titres pour les fonds. Il assure notamment la gestion des garanties et la sélection des contreparties.

Politiques de la société de gestion

Pour obtenir plus d'informations sur les présentes politiques et d'autres politiques de conduite d'entreprise, cliquez sur les liens indiqués ci-dessous ou procédez comme indiqué à la section « Avis et publications » à la fin de la section « Investir dans les fonds ».

Réglementation sur les indices de référence

Les administrateurs au sein de l'UE d'indices de référence utilisés pour le suivi ou le calcul de la commission de performance doivent être enregistrés auprès de l'AEMF. Les administrateurs basés en dehors de l'UE doivent enregistrer chaque indice de référence individuellement et ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour le faire. Jusqu'à cette date, tout OPCVM peut utiliser ces indices de référence, qu'ils soient enregistrés ou non.

La société de gestion tient à jour des documents écrits détaillant les mesures à prendre si un indice de référence change de manière importante, cesse d'exister ou perd son enregistrement auprès de l'AEMF.

Administrateurs d'indices de référence

Bloomberg Index Services Limited (non enregistré auprès de l'AEMF) Bloomberg Euro Treasury Bills Index®.

J.P. Morgan Securities PLC (non enregistré auprès de l'AEMF) JP Morgan EMU Government Bond Index®.

MSCI Limited (Avis favorable conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016) MSCI World Index®.

STOXX Ltd. (Reconnaissance en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016) Euro Stoxx®.

Conflits d'intérêts et négociation autonome

Les membres du Conseil d'administration de la société de gestion, la société de gestion elle-même, le(s) gestionnaire(s) d'investissement, le dépositaire et les autres prestataires de services du FCP (y compris leurs sociétés affiliées, membres, employés respectifs ou autres personnes qui y sont liées) peuvent faire l'objet de différents conflits d'intérêts dans leurs relations avec le FCP.

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement et certains distributeurs font partie du Groupe Intesa Sanpaolo, une organisation mondiale de services bancaires privés, de banque d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers et un acteur majeur sur les marchés financiers mondiaux. Ainsi, les sociétés affiliées du Groupe Intesa Sanpaolo peuvent avoir d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers sur lesquels le FCP investit.

Des conflits d'intérêts ou d'obligations potentiels peuvent survenir si une société affiliée du Groupe Intesa Sanpaolo a investi directement ou indirectement dans le FCP ou si le FCP a investi dans un autre OPCVM géré par Eurizon ou une autre société affiliée. Eurizon ou une autre de ces sociétés affiliées peut détenir une proportion relativement importante de parts du FCP. En outre, un conflit potentiel peut survenir si une société affiliée est liée à une entité juridique d'Eurizon qui fournit d'autres produits ou services au FCP ou est une contrepartie à un produit dérivé ou une transaction avec le FCP.

La société de gestion et le Groupe Intesa Sanpaolo et ses sociétés affiliées cherchent à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction susceptible de constituer un conflit entre les intérêts de toutes les sociétés affiliées et le FCP ou ses investisseurs. La société de gestion nomme également des administrateurs indépendants et leur demande de prévenir et de contrôler les conflits d'intérêts.

Le Groupe Intesa Sanpaolo, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière conforme aux normes les plus strictes d'intégrité et de négociation équitable. À cette fin, ils ont tous deux mis en place des procédures visant à garantir que toutes les activités commerciales impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du FCP ou de ses investisseurs soient menées avec un niveau d'indépendance approprié et que tout conflit soit résolu de manière équitable.

Nonobstant sa diligence raisonnable et ses efforts, il existe un risque que les politiques et procédures en place ne soient pas suffisantes pour garantir, raisonnablement, que les conflits d'intérêts susceptibles de nuire au FCP ou à ses porteurs de parts soient évités. Tout conflit d'intérêts détecté et non neutralisé, ainsi que les décisions prises pour y remédier, seront rapportés aux investisseurs de manière appropriée (par exemple, dans les notes aux états financiers du FCP).

Pour plus d'informations à ce sujet, consultez le site eurizoncapital.com.

Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui s'applique à toutes les catégories de personnel concernées, y compris la haute direction, l'ensemble des collaborateurs de la même tranche de rémunération, les personnes ayant une fonction de contrôle, ainsi que les preneurs de risques (y compris les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou du FCP).

La politique vise à :

- favoriser une gouvernance et une conformité appropriées
- promouvoir et être cohérent avec une gestion des risques saine et efficace, y compris l'intégration des risques de durabilité conformément au SFDR
- éviter d'encourager toute prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles ou les documents constitutifs du FCP

- s'aligner sur la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du FCP, de ses porteurs de parts et de la société de gestion
- définir des mesures pour éviter les conflits d'intérêts
- fournir un cadre pluriannuel pour l'évaluation des performances
- s'assurer que la rémunération fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale de sorte que la rémunération variable puisse être aussi flexible que nécessaire (y compris nulle)

Une copie de la politique est disponible sur eurizoncapital.com.

Exécution optimale

Bien que le gestionnaire d'investissement, conscient de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, doive placer des transactions de portefeuille auprès du courtier-intermédiaire qui offre une « exécution optimale », il dispose d'une certaine flexibilité pour déterminer ce qui relève d'une telle exécution optimale.

Par exemple, le gestionnaire d'investissement peut choisir un intermédiaire-courtier particulier s'il estime, de bonne foi, que la commission du courtier-intermédiaire est raisonnable compte tenu de la valeur de certains biens ou services fournis par ce dernier, et que les biens et services améliorent la qualité du service. Les exemples de biens et de services peuvent inclure la recherche, les services de conseil ou la technologie de l'information. Les voyages personnels, les divertissements, les indemnités ou autres avantages sont strictement interdits. Les informations sur les accords d'exécution optimale figurent dans les rapports financiers.

Droits de vote des titres en portefeuille

Le droit de prendre toutes les décisions relatives à l'exercice des droits de vote sur les titres détenus dans les fonds relève uniquement de la responsabilité de la société de gestion. Dans la pratique, la société de gestion s'abstient généralement de voter à moins qu'elle ne considère que le vote soit particulièrement important pour protéger les intérêts des investisseurs. Toutefois, la société de gestion n'est pas tenue de s'abstenir.

Liquidation ou fusion

Les assemblées des porteurs de parts ne sont convoquées que si elles sont nécessaires pour voter sur la proposition de la société de gestion visant à fusionner les actifs du FCP ou d'un ou plusieurs fonds avec un autre fonds régi par des lois non luxembourgeoises. Il n'est pas tenu régulièrement des assemblées des porteurs de parts.

Liquidation

La société de gestion peut, à tout moment, décider de liquider toute catégorie de parts, tout fonds ou le FCP lui-même, notamment si elle estime que l'une des conditions suivantes est avérée :

- la valeur de l'actif net du fonds ou de la catégorie de parts est tombée en dessous d'un niveau qui ne permet pas une gestion efficace et rationnelle (défini respectivement comme 1 million, 5 millions ou 50 millions d'EUR pour une catégorie de parts, un fonds et le FCP)
- il y a eu un changement notable dans la situation économique ou politique actuelle
- cela va dans l'intérêt des porteurs de parts ou de la société de gestion
- tout autre cas prévu par la loi s'est produit

S'agissant du FCP uniquement, la société de gestion peut également décider de la liquidation dans les cas suivants :

- le capital du FCP est tombé en dessous des deux tiers du capital minimum requis en vertu des lois luxembourgeoises

- la société de gestion a cessé ses activités et n'a pas été remplacée
- la société de gestion a été dissoute

Le FCP ne sera pas liquidé ou scindé en réponse à la demande d'un porteur actuel ou potentiel.

Une fois l'avis de liquidation dûment publié, aucune autre demande d'achat, d'échange ou de vente de parts ne sera généralement acceptée, étant entendu que la société de gestion peut décider d'accepter les demandes d'échange ou de rachat à la VNI en vigueur au moment du traitement de la demande, sans droits de sortie.

Les actifs seront liquidés dans l'intérêt des porteurs de parts et le produit net (après déduction des frais de liquidation) sera distribué aux porteurs de parts concernés au prorata de leurs participations. Avec l'accord des porteurs de parts, les actifs issus de la liquidation du FCP peuvent être distribués en nature.

Les montants des liquidations qui ne sont pas réclamés rapidement par les porteurs de parts seront déposés en dépôt fiduciaire auprès de la Caisse de consignation pour la période établie par la loi. Les montants non réclamés après cette période seront forclos conformément aux lois luxembourgeoises.

Fusions

La société de gestion peut décider de fusionner tout fonds avec tout autre fonds OPCVM (que l'autre fonds soit dans le FCP ou dans un autre OPCVM) si l'une des trois premières hypothèses susmentionnées dans la section « Liquidation » est avérée. Toutefois, dans le cas d'une fusion impliquant un fonds hors du FCP, seuls les porteurs de parts qui approuvent la fusion y participeront. La société de gestion peut également scinder tout fonds en plusieurs fonds. Le FCP peut également fusionner avec un autre OPCVM tel qu'autorisé par la Loi de 2010. La société de gestion peut approuver les fusions d'autres OPCVM dans le FCP. La fusion du FCP dans un autre OPCVM doit être approuvée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale des porteurs de parts (pas d'exigence de quorum).

Les porteurs de parts dont les investissements sont impliqués dans une fusion seront informés de la fusion moyennant un préavis d'au moins un mois. Au cours de cette période, ils pourront vendre ou échanger leurs parts sans droits de sortie ou de change ni taxes éventuelles. À l'issue de la période de préavis, les porteurs de parts qui détiennent encore des parts d'un fonds et d'une catégorie fusionnés dans un autre et qui n'ont pas expressément indiqué leur refus de participer à la fusion recevront des parts du fonds absorbant.

Interprétation du présent prospectus

Les règles suivantes s'appliquent, sauf indication contraire de la loi, de la réglementation ou du contexte.

- les termes définis dans la Loi de 2010 mais pas dans le présent document ont la même signification que celle donnée dans la Loi de 2010
- le nom de chaque fonds commence par « Eurizon Fund II – », que cette partie du nom soit présente ou non
- les termes utilisés ou définis dans d'autres documents qui sont clairement destinés à être identiques aux termes utilisés ou définis dans le présent document doivent être considérés comme équivalents. Par exemple, « fonds » et « compartiment » utilisés par ailleurs correspondent respectivement au « FCP » et au « fonds » et « Marché Éligible » correspond à « marché éligible »
- le mot « inclure », sous quelque forme que ce soit, ne dénote pas du caractère exhaustif
- toute référence à un accord inclut tout engagement, acte, accord et convention juridiquement exécutoire, que ce soit par écrit ou non, et toute référence à un document inclut un accord écrit et tout certificat, avis, instrument et document de toute sorte
- toute référence à un document, à un accord, à une réglementation ou à une législation fait référence à sa version modifiée ou remplacée (sauf interdiction figurant dans le présent prospectus ou les documents de contrôle externes applicables) et toute référence à une partie inclut les successeurs de la partie ou les suppléants et ayants droit autorisés
- toute référence à la législation inclut une référence à l'une de ses règles ou réglementations promulguées en vertu de la législation
- tout conflit d'interprétation entre le présent prospectus et le Règlement de gestion sera résolu dans le sens du prospectus pour « Descriptions des fonds » et dans le sens du Règlement de gestion dans tous les autres cas
- Lorsqu'un fonds est classé dans l'article 8 ou 9 du SFDR, cette référence est indiquée dans la section « Descriptions des fonds »

Informations précontractuelles exigées par le règlement SFDR

Pour chaque Fonds possédant des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et prouvant l'investissement dans des actifs qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance (G) conformément à l'article 8 du règlement sur la publication en matière de finance durable (SFDR), cette partie du Prospectus rassemble les informations précontractuelles prévues par le modèle fourni dans les normes techniques de réglementation du SFDR.

Dénomination du produit : **Eurizon Fund II - Emerging Bond Total Return**

Identifiant d'entité juridique : **549300V0XHVHIIVFPN16**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en constituant un portefeuille de titres caractérisés par un « score ESG » – calculé au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements (ce que l'on appelle « ESG Score Integration »).

En particulier, d'un point de vue environnemental, en investissant dans des émetteurs privés, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la production ou la consommation d'énergies renouvelables, et, d'un point de vue social, le respect des normes sociales et du travail ainsi que des droits de l'homme.

En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre en n'investissant pas dans des pays qui dépassent un seuil de tolérance spécifique.

La stratégie du fonds est présentée plus en détail dans le paragraphe suivant : « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont présentés ci-dessous :

La limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Absence d'investissements dans les entreprises qui tirent plus de 25 % (ou 20 % si la société a des projets d'expansion) des revenus de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou (ii) plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'absence d'investissements dans entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à un seuil de tolérance spécifique, sauf s'ils ont un objectif de décarbonation (auto-déclaré ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou si au moins 5 % de leurs revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques durables du Règlement (UE) 2020/852 (« Taxinomie de l'UE ») ;
- En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, l'absence d'investissements dans des pays dont les émissions de gaz à effet de serre (GES) dépassent un seuil de tolérance spécifique.

La production ou la consommation d'énergie renouvelable :

- Absence d'investissement dans des entreprises appartenant à des secteurs climatiques « à fort impact » (définis sur la base de leur classification statistique des activités économiques (dite « NACE ») qui doit être compris entre A et H ou L) qui ont une intensité de consommation d'énergie supérieure à leur seuil de tolérance sectoriel respectif, sauf si elles (i) produisent ou consomment de l'énergie renouvelable ; ou (ii) ont un objectif de décarbonation (autodéclaré ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ; ou (iii) tirent au moins 5 % de leurs revenus d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères techniques de la Taxinomie de l'UE.

L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux « obligations vertes » et aux « obligations durables » destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, visent à lutter contre le réchauffement climatique.

Le respect des relations sociales et du droit du travail :

- Absence d'investissements dans des entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « Principes du PMNU »), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « Principes directeurs de l'OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de l'Organisation internationale du travail (les « Principes de l'OIT ») et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes UNGP »), tels qu'évalués par la société de gestion.

Le respect des droits de l'homme :

- Absence d'investissements dans les émetteurs se caractérisant par une implication directe évidente dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines terrestres, bombes à fragmentation, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc).

ESG Score Integration :

La note ESG (« ESG Score ») du produit est fournie par le fournisseur d'information spécialisé MSCI Solutions : la moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus en portefeuille.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au Résumé de la politique durable de la société de gestion disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

le fonds tient compte d'indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité déterminés par les activités d'investissement, comme indiqué ci-dessous.

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les émetteurs privés :

Intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements :

Investissements dans des entreprises à forte intensité en gaz à effet de serre, calculée par rapport au chiffre d'affaires en millions d'euros.

Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles :

Investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus de l'exploration et de l'exploitation minière, ou de toute autre activité extractive, de la production, du traitement, du raffinage ou de la distribution (y compris le transport, le stockage et le commerce) des combustibles fossiles.

Exposition aux entreprises dans des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie et sans production ni consommation d'énergie renouvelable :

Investissements dans des entreprises des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie, qui consomment et produisent des énergies non renouvelables, exprimés en pourcentage du total des sources d'énergie utilisées par les entreprises.

Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

Investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, par exemple en matière de respect des droits de l'homme, d'abolition du travail des enfants, de responsabilité environnementale et de lutte contre la corruption.

Exposition aux armes controversées :

Investissements dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (notamment les mines terrestres, les bombes à fragmentation, les armes chimiques et les armes biologiques).

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les gouvernements et les organismes gouvernementaux :

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Moyenne pondérée des émissions directes de gaz à effet de serre liées aux activités économiques de chaque pays (dites « Scope 1 »), des émissions indirectes liées à l'importation d'électricité provenant d'autres pays (dites « Scope 2 ») et des émissions indirectes liées à l'importation de biens et services autres que l'électricité (dites « Scope 3 »), par million d'euros de produit intérieur brut (PIB), sur une base ajustée en fonction de la parité de pouvoir d'achat.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance ou des instruments liés à des titres de créance à court ou moyen terme de toute sorte, y compris, à titre d'exemple, des obligations ou des instruments du marché monétaire, libellés dans n'importe quelle devise et émis sur des marchés nationaux et internationaux par des gouvernements, leurs agences ou des émetteurs privés situés dans ou établis selon les lois de pays émergents. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

L'analyse des facteurs ESG est un élément qualifiant de la stratégie du fonds.

Le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements. La note ESG est représentative des opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise auxquels un émetteur est exposé, et il tient compte de la gestion de ces risques par l'émetteur. La note ESG du fonds est calculée sous la forme d'une moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus dans le portefeuille du fonds.

Au cours du cycle d'investissement, le fonds n'investit pas (i) dans des entreprises qui tirent leurs revenus, au-delà de leurs seuils de tolérance respectifs, de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ; (ii) dans des entreprises ayant une implication directe et manifeste dans la fabrication d'armes controversées ; (iii) dans des entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre dépasse un seuil de tolérance spécifique, à l'exception de celles qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques écologiquement durables de la Taxinomie de l'UE ; (iv) dans des entreprises appartenant à des secteurs à « impact élevé » sur le climat [identifiés selon la classification statistique des activités économiques (dite « NACE »), entre A et H ; L] dont l'intensité énergétique est supérieure à un seuil de tolérance spécifique par secteur, à l'exception de celles qui produisent ou consomment des énergies renouvelables, ou qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont conformes aux critères techniques pour les activités économiques écologiquement durables de la taxinomie de l'UE ; (v) dans des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les principes des Nations unies relatifs aux principes directeurs applicables aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes de l'OIT, tels qu'évalués par la société de gestion.

En ce qui concerne les points (i), (iii) et (iv), font exception les investissements dans des « obligations vertes » et « obligations durables » émises par des entreprises et destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, contribuent à lutter contre le réchauffement climatique.

En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Plus précisément, si la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », la société de gestion pourra décider de déclencher une procédure de remontée hiérarchique afin d'évaluer le profil ESG de l'émetteur et de déterminer s'il doit être inclus dans la liste des émetteurs « critiques ». S'il est confirmé que l'émetteur est « critique », la cession de ses titres est effectuée au moment jugé le plus opportun dans l'intérêt des investisseurs. Aucun investissement supplémentaire dans ces émetteurs n'est autorisé pendant le processus d'engagement. Si, après l'évaluation effectuée par la société de gestion (dans le cadre du processus d'engagement), l'émetteur n'est pas inclus dans la liste des émetteurs critiques, les restrictions susmentionnées ne s'appliquent plus.

Pendant le cycle d'investissement, le fonds n'investit pas dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales de pays dont l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique ou de pays figurant sur la « liste noire » du GAFI.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse [eurizoncapital.com](https://www.eurizoncapital.com).

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- il doit évaluer le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :
 - (iii) 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
 - (iv) 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- la poursuite d'une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs ou agences gouvernementaux qui ne respectent pas le seuil de tolérance en matière d'intensité carbone ou qui figurent sur la « liste noire » du GAFI.
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés opérant dans des secteurs considérés comme non « responsables », tels que définis aux points (i) et (ii) du paragraphe précédent, ou identifiés sur la base de leurs incidences négatives potentielles sur la durabilité, tels que définis aux points (iii), (iv) et (v) ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Si, au cours du processus d'engagement, la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », aucun nouvel investissement dans cet émetteur n'est autorisé. De plus amples détails sont fournis dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du fonds.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les émetteurs privés qui respectent les pratiques de bonne gouvernance sont ceux :

- (i) dont le conseil d'administration comprend des membres indépendants ;
- (ii) dont l'auditeur externe n'émet pas d'opinion négative ;
- (iii) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ;
- (iv) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 3 du Pacte mondial des Nations unies sur la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective ;
- (v) n'ont pas de litige relatif au Principe 6 du Pacte mondial des Nations unies sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- (vi) n'ont pas de litige fiscal.

Ces critères sont contrôlés sur la base des informations fournies par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI Solutions ».

La surveillance des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance est assurée par le biais de limites d'investissement spécifiques permettant à la fois des contrôles ex ante pendant la préparation des ordres et des contrôles ex post lors de la valorisation du portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales représentent au moins 80 % de l'actif net du fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

En outre, il est à noter que le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins (exprimée en pourcentages de l'actif net ou des émetteurs du portefeuille) :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

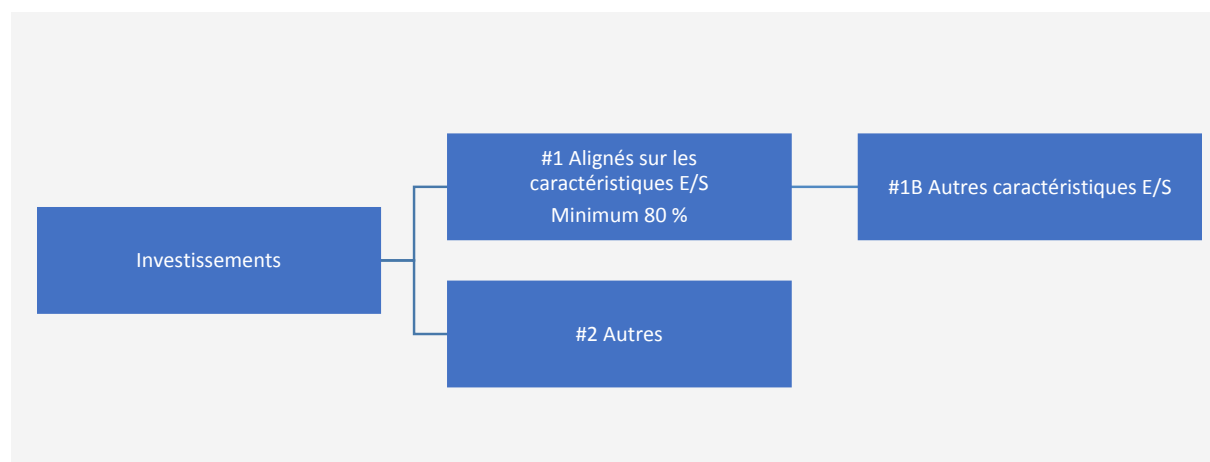
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquiescer une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements. Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux combustibles bas carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

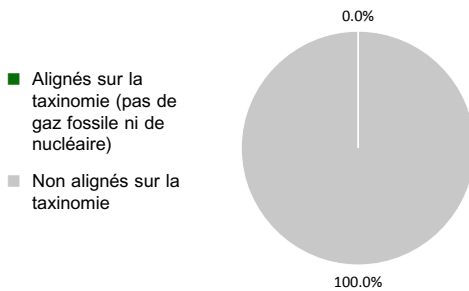
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

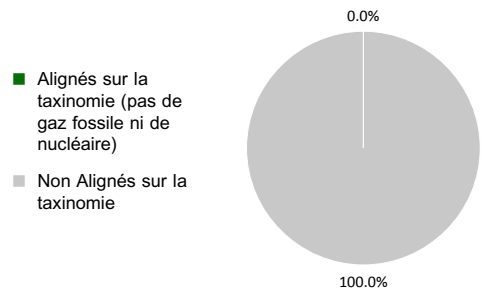
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % (attendu) du total des investissements**.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** L'exposition aux obligations souveraines peut évoluer dans le temps.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable étant donné que la part des investissements durables sur le plan environnemental du fonds, au sens du règlement (UE) 2020/852, est égale à 0 %.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui génèrent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquérir une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.eurizoncapital.com/en/our-offer/documentation>

Dénomination du produit : **Eurizon Fund II - Emerging Bond Total Return Enhanced**

Identifiant d'entité juridique : **549300WE9UI0PEFRDK22**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des **caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en constituant un portefeuille de titres caractérisés par un « score ESG » – calculé au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements (ce que l'on appelle « ESG Score Integration »).

En particulier, d'un point de vue environnemental, en investissant dans des émetteurs privés, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la production ou la consommation d'énergies renouvelables, et, d'un point de vue social, le respect des normes sociales et du travail ainsi que des droits de l'homme.

En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre en n'investissant pas dans des pays qui dépassent un seuil de tolérance spécifique.

La stratégie du fonds est présentée plus en détail dans le paragraphe suivant : « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont présentés ci-dessous :

La limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Absence d'investissements dans les entreprises qui tirent plus de 25 % (ou 20 % si la société a des projets d'expansion) des revenus de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou (ii) plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'absence d'investissements dans les entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à un seuil de tolérance spécifique, sauf s'ils ont un objectif de décarbonation (auto-déclaré ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou si au moins 5 % de leurs revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques durables du Règlement (UE) 2020/852 (« Taxinomie de l'UE ») ;
- En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, l'absence d'investissements dans des pays dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique.

La production ou la consommation d'énergie renouvelable :

- Absence d'investissement dans des entreprises appartenant à des secteurs climatiques « à fort impact » (définis sur la base de leur classification statistique des activités économiques (dite « NACE ») qui doit être compris entre A et H ou L) qui ont une intensité de consommation d'énergie supérieure à leur seuil de tolérance sectoriel respectif, sauf si elles (i) produisent ou consomment de l'énergie renouvelable ; ou (ii) ont un objectif de décarbonation (autodéclaré ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ; ou (iii) tirent au moins 5 % de leurs revenus d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères techniques de la Taxinomie de l'UE.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas aux « obligations vertes » et aux « obligations durables » destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, visent à lutter contre le réchauffement climatique.

Le respect des relations sociales et du droit du travail :

- Absence d'investissements dans des entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « Principes du PMNU »), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « Principes directeurs de l'OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de l'Organisation internationale du travail (les « Principes de l'OIT ») et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes UNGP »), tels qu'évalués par la société de gestion.

Le respect des droits de l'homme :

- Absence d'investissements dans les émetteurs se caractérisant par une implication directe évidente dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines terrestres, bombes à fragmentation, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc).

ESG Score Integration :

La note ESG (« ESG Score ») du produit est fournie par le fournisseur d'information spécialisé MSCI Solutions : la moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus en portefeuille.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

le fonds tient compte d'indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité déterminés par les activités d'investissement, comme indiqué ci-dessous.

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les émetteurs privés :

Intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements :

Investissements dans des entreprises à forte intensité en gaz à effet de serre, calculée par rapport au chiffre d'affaires en millions d'euros.

Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles :

Investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus de l'exploration et de l'exploitation minière, ou de toute autre activité extractive, de la production, du traitement, du raffinage ou de la distribution (y compris le transport, le stockage et le commerce) des combustibles fossiles.

Exposition aux entreprises dans des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie et sans production ni consommation d'énergie renouvelable :

Investissements dans des entreprises des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie, qui consomment et produisent des énergies non renouvelables, exprimés en pourcentage du total des sources d'énergie utilisées par les entreprises.

Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

Investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, par exemple en matière de respect des droits de l'homme, d'abolition du travail des enfants, de responsabilité environnementale et de lutte contre la corruption.

Exposition aux armes controversées :

Investissements dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (notamment les mines terrestres, les bombes à fragmentation, les armes chimiques et les armes biologiques).

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les gouvernements et les organismes gouvernementaux :

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Moyenne pondérée des émissions directes de gaz à effet de serre liées aux activités économiques de chaque pays (dites « Scope 1 »), des émissions indirectes liées à l'importation d'électricité provenant d'autres pays (dites « Scope 2 ») et des émissions indirectes liées à l'importation de biens et services autres que l'électricité (dites « Scope 3 »), par million d'euros de produit intérieur brut (PIB), sur une base ajustée en fonction de la parité de pouvoir d'achat.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds. Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit principalement dans des titres de créance ou des instruments liés à des titres de créance à court ou moyen terme de toute sorte, y compris, à titre d'exemple, des obligations ou des instruments du marché monétaire, libellés dans n'importe quelle devise et émis sur des marchés nationaux et internationaux par des gouvernements, leurs agences ou des émetteurs privés situés dans ou établis selon les lois de Pays émergents. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

L'analyse des facteurs ESG est un élément qualifiant de la stratégie du fonds.

Le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements. La note ESG est représentative des opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise auxquels un émetteur est exposé, et il tient compte de la gestion de ces risques par l'émetteur. La note ESG du fonds est calculée sous la forme d'une moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus dans le portefeuille du fonds.

Au cours du cycle d'investissement, le fonds n'investit pas (i) dans des entreprises qui tirent leurs revenus, au-delà de leurs seuils de tolérance respectifs, de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ; (ii) dans des entreprises ayant une implication directe et manifeste dans la fabrication d'armes controversées ; (iii) dans des entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre dépasse un seuil de tolérance spécifique, à l'exception de celles qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques écologiquement durables de la Taxinomie de l'UE ; (iv) dans des entreprises appartenant à des secteurs à « impact élevé » sur le climat [identifiés selon la classification statistique des activités économiques (dite « NACE »), entre A et H ; L] dont l'intensité énergétique est supérieure à un seuil de tolérance spécifique par secteur, à l'exception de celles qui produisent ou consomment des énergies renouvelables, ou qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont conformes aux critères techniques pour les activités économiques écologiquement durables de la taxinomie de l'UE ; (v) dans des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les principes des Nations unies relatifs aux principes directeurs applicables aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes de l'OIT, tels qu'évalués par la société de gestion.

En ce qui concerne les points (i), (iii) et (iv), font exception les investissements dans des « obligations vertes » et « obligations durables » émises par des entreprises et destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, contribuent à lutter contre le réchauffement climatique.

En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Plus précisément, si la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », la société de gestion pourra décider de déclencher une procédure de remontée hiérarchique afin d'évaluer le profil ESG de l'émetteur et de déterminer s'il doit être inclus dans la liste des émetteurs « critiques ». S'il est confirmé que l'émetteur est « critique », la cession de ses titres est effectuée au moment jugé le plus opportun dans l'intérêt des investisseurs. Aucun investissement supplémentaire dans ces émetteurs n'est autorisé pendant le processus d'engagement. Si, après l'évaluation effectuée par la société de gestion (dans le cadre du processus d'engagement), l'émetteur n'est pas inclus dans la liste des émetteurs critiques, les restrictions susmentionnées ne s'appliquent plus.

Pendant le cycle d'investissement, le fonds n'investit pas dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales de pays dont l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique ou de pays figurant sur la « liste noire » du GAFI.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- il doit évaluer le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :
 - (iii) 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
 - (iv) 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- la poursuite d'une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs ou agences gouvernementaux qui ne respectent pas le seuil de tolérance en matière d'intensité carbone ou qui figurent sur la « liste noire » du GAFI.
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés opérant dans des secteurs considérés comme non « responsables », tels que définis aux points (i) et (ii) du paragraphe précédent, ou identifiés sur la base de leurs incidences négatives potentielles sur la durabilité, tels que définis aux points (iii), (iv) et (v) ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Si, au cours du processus d'engagement, la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », aucun nouvel investissement dans cet émetteur n'est autorisé. De plus amples détails sont fournis dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les émetteurs privés qui respectent les pratiques de bonne gouvernance sont ceux :

- (i) dont le conseil d'administration comprend des membres indépendants ;
- (ii) dont l'auditeur externe n'émet pas d'opinion négative ;
- (iii) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ;
- (iv) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 3 du Pacte mondial des Nations unies sur la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective ;
- (v) n'ont pas de litige relatif au Principe 6 du Pacte mondial des Nations unies sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- (vi) n'ont pas de litige fiscal.

Ces critères sont contrôlés sur la base des informations fournies par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI Solutions ».

La surveillance des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance est assurée par le biais de limites d'investissement spécifiques permettant à la fois des contrôles ex ante pendant la préparation des ordres et des contrôles ex post lors de la valorisation du portefeuille.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales représentent au moins 80 % de l'actif net du fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

En outre, il est à noter que le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins (exprimée en pourcentages de l'actif net ou des émetteurs du portefeuille) :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

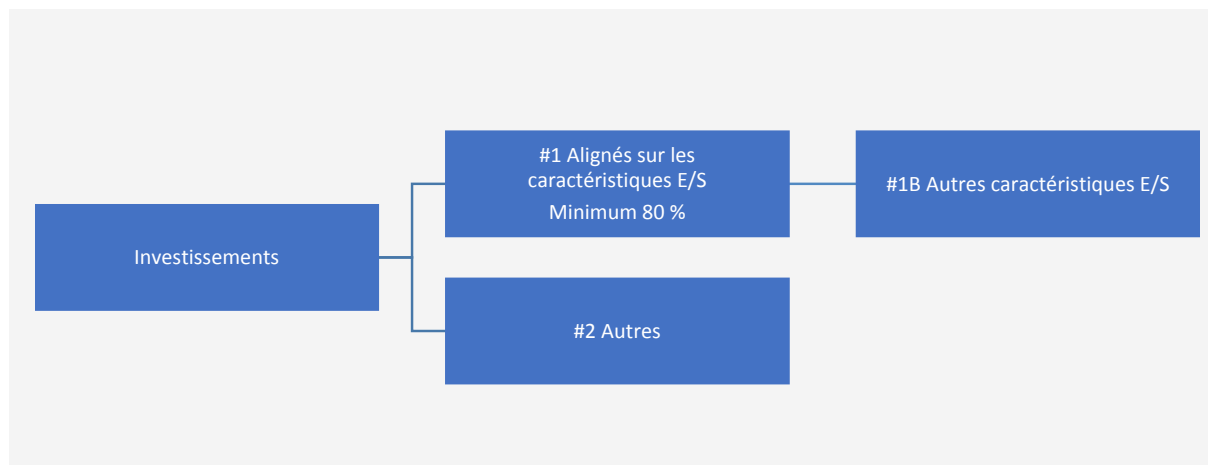
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquiescer une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements. Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux combustibles bas carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

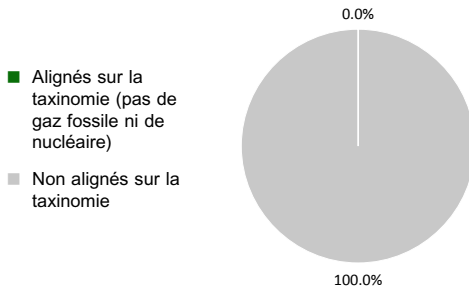
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

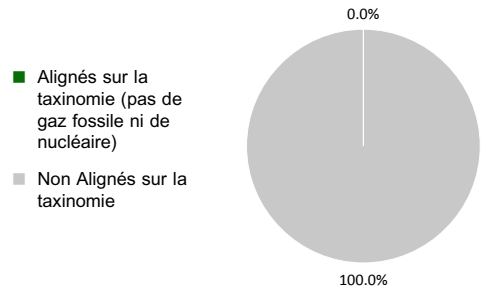
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % (attendu) du total des investissements**.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** L'exposition aux obligations souveraines peut évoluer dans le temps.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable étant donné que la part des investissements durables sur le plan environnemental du fonds, au sens du règlement (UE) 2020/852, est égale à 0 %.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui génèrent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquérir une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.eurizoncapital.com/en/our-offer/documentation>

Dénomination du produit : **Eurizon Fund II - Euro Bond**

Identifiant d'entité juridique : **549300X4WXDSY506LR45**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en constituant un portefeuille de titres caractérisés par un « score ESG » – calculé au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son indice de référence, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements (ce que l'on appelle « ESG Score Integration »).

En particulier, d'un point de vue environnemental, en investissant dans des émetteurs privés, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la production ou la consommation d'énergies renouvelables, et, d'un point de vue social, le respect des normes sociales et du travail ainsi que des droits de l'homme.

En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre en n'investissant pas dans des pays qui dépassent un seuil de tolérance spécifique.

La stratégie du fonds est présentée plus en détail dans le paragraphe suivant : « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont présentés ci-dessous :

La limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Absence d'investissements dans les entreprises qui tirent plus de 25 % (ou 20 % si la société a des projets d'expansion) des revenus de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou
- (ii) plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- l'absence d'investissements dans entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à un seuil de tolérance spécifique, sauf s'ils ont un objectif de décarbonation (auto-déclaré ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou si au moins 5 % de leurs revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques durables du Règlement (UE) 2020/852 (« Taxinomie de l'UE ») ;
- En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, l'absence d'investissements dans des pays dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique.

La production ou la consommation d'énergie renouvelable :

- Absence d'investissement dans des entreprises appartenant à des secteurs climatiques « à fort impact » (définis sur la base de leur classification statistique des activités économiques (dite « NACE ») qui doit être compris entre A et H ou L) qui ont une intensité de consommation d'énergie supérieure à leur seuil de tolérance sectoriel respectif, sauf si elles (i) produisent ou consomment de l'énergie renouvelable ; ou (ii) ont un objectif de décarbonation (autodéclaré ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ; ou (iii) tirent au moins 5 % de leurs revenus d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères techniques de la Taxinomie de l'UE.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas aux « obligations vertes » et aux « obligations durables » destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, visent à lutter contre le réchauffement climatique.

Le respect des relations sociales et du droit du travail :

– Absence d'investissements dans des entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « Principes du PMNU »), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « Principes directeurs de l'OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de l'Organisation internationale du travail (les « Principes de l'OIT ») et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes UNGP »), tels qu'évalués par la société de gestion.

Le respect des droits de l'homme :

– Absence d'investissements dans les émetteurs se caractérisant par une implication directe évidente dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines terrestres, bombes à fragmentation, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc).

ESG Score Integration :

La note ESG (« ESG Score ») du produit est fournie par le fournisseur d'information spécialisé MSCI Solutions : la moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus en portefeuille.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable. Le fonds ne possède pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

le fonds tient compte d'indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité déterminés par les activités d'investissement, comme indiqué ci-dessous.

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les émetteurs privés :

Intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements :

Investissements dans des entreprises à forte intensité en gaz à effet de serre, calculée par rapport au chiffre d'affaires en millions d'euros.

Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles :

Investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus de l'exploration et de l'exploitation minière, ou de toute autre activité extractive, de la production, du traitement, du raffinage ou de la distribution (y compris le transport, le stockage et le commerce) des combustibles fossiles.

Exposition aux entreprises dans des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie et sans production ni consommation d'énergie renouvelable :

Investissements dans des entreprises des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie, qui consomment et produisent des énergies non renouvelables, exprimés en pourcentage du total des sources d'énergie utilisées par les entreprises.

Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

Investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, par exemple en matière de respect des droits de l'homme, d'abolition du travail des enfants, de responsabilité environnementale et de lutte contre la corruption.

Exposition aux armes controversées :

Investissements dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (notamment les mines terrestres, les bombes à fragmentation, les armes chimiques et les armes biologiques).

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les gouvernements et les organismes gouvernementaux :

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Moyenne pondérée des émissions directes de gaz à effet de serre liées aux activités économiques de chaque pays (dites « Scope 1 »), des émissions indirectes liées à l'importation d'électricité provenant d'autres pays (dites « Scope 2 ») et des émissions indirectes liées à l'importation de biens et services autres que l'électricité (dites « Scope 3 »), par million d'euros de produit intérieur brut (PIB), sur une base ajustée en fonction de la parité de pouvoir d'achat.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds. Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

Le fonds investit principalement dans des titres de créance et des instruments liés à des titres de créance de toute sorte, y compris, à titre d'exemple, des obligations ou des instruments de marché monétaire, bénéficiant d'une notation de crédit « Investment Grade », émis ou garantis par des gouvernements, leurs agences ou des organismes publics internationaux sur le marché national ou les marchés internationaux et libellés en euros, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

L'analyse des facteurs ESG est un élément qualifiant de la stratégie du fonds.

Le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son indice de référence, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements. La note ESG est représentative des opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise auxquels un émetteur est exposé, et il tient compte de la gestion de ces risques par l'émetteur. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

Au cours du cycle d'investissement, le fonds n'investit pas (i) dans des entreprises qui tirent leurs revenus, au-delà de leurs seuils de tolérance respectifs, de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ; (ii) dans des entreprises ayant une implication directe et manifeste dans la fabrication d'armes controversées ; (iii) dans des entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre dépasse un seuil de tolérance spécifique, à l'exception de celles qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques écologiquement durables de la Taxinomie de l'UE ; (iv) dans des entreprises appartenant à des secteurs à « impact élevé » sur le climat [identifiés selon la classification statistique des activités économiques (dite « NACE »), entre A et H ; L] dont l'intensité énergétique est supérieure à un seuil de tolérance spécifique par secteur, à l'exception de celles qui produisent ou consomment des énergies renouvelables, ou qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont conformes aux critères techniques pour les activités économiques écologiquement durables de la taxinomie de l'UE ; (v) dans des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les principes des Nations unies relatifs aux principes directeurs applicables aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes de l'OIT, tels qu'évalués par la société de gestion.

En ce qui concerne les points (i), (iii) et (iv), font exception les investissements dans des « obligations vertes » et « obligations durables » émises par des entreprises et destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, contribuent à lutter contre le réchauffement climatique.

En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée concernant un émetteur spécifique a été activé et est en cours. Plus précisément, si la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », la société de gestion pourra décider de déclencher une procédure de remontée hiérarchique afin d'évaluer le profil ESG de l'émetteur et de déterminer s'il doit être inclus dans la liste des émetteurs « critiques ». S'il est confirmé que l'émetteur est « critique », la cession de ses titres est effectuée au moment jugé le plus opportun dans l'intérêt des investisseurs. Au cours du processus d'engagement, l'investissement direct maximal autorisé dans ces titres « critiques » est égal au poids de l'émetteur dans l'indice de référence. Si, après l'évaluation effectuée par la société de gestion (dans le cadre du processus d'engagement), l'émetteur n'est pas inclus dans la liste des émetteurs critiques, les restrictions susmentionnées ne s'appliquent plus.

Pendant le cycle d'investissement, le fonds n'investit pas dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales de pays dont l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique ou de pays figurant sur la « liste noire » du GAFI.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse [eurizoncapital.com](https://www.eurizoncapital.com).

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- il doit évaluer le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :
 - (iii) 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
 - (iv) 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- la poursuite d'une note ESG supérieure à celle de son indice de référence
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs ou agences gouvernementaux qui ne respectent pas le seuil de tolérance en matière d'intensité carbone ou qui figurent sur la « liste noire » du GAFI.

- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés opérant dans des secteurs considérés comme non « responsables », tels que définis aux points (i) et (ii) du paragraphe précédent, ou identifiés sur la base de leurs incidences négatives potentielles sur la durabilité, tels que définis aux points (iii), (iv) et (v) ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée concernant un émetteur spécifique a été activé et est en cours. Si, au cours du processus d'engagement, la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », l'investissement direct maximal autorisé est égal à la pondération de l'émetteur dans l'indice de référence. De plus amples détails sont fournis dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les émetteurs privés qui respectent les pratiques de bonne gouvernance sont ceux :

- (i) dont le conseil d'administration comprend des membres indépendants ;
- (ii) dont l'auditeur externe n'émet pas d'opinion négative ;
- (iii) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ;
- (iv) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 3 du Pacte mondial des Nations unies sur la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective ;
- (v) n'ont pas de litige relatif au Principe 6 du Pacte mondial des Nations unies sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- (vi) n'ont pas de litige fiscal.

Ces critères sont contrôlés sur la base des informations fournies par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI Solutions ».

La surveillance des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance est assurée par le biais de limites d'investissement spécifiques permettant à la fois des contrôles ex ante pendant la préparation des ordres et des contrôles ex post lors de la valorisation du portefeuille.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales représentent au moins 80 % de l'actif net du fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

En outre, il est à noter que le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins (exprimée en pourcentages de l'actif net ou des émetteurs du portefeuille) :

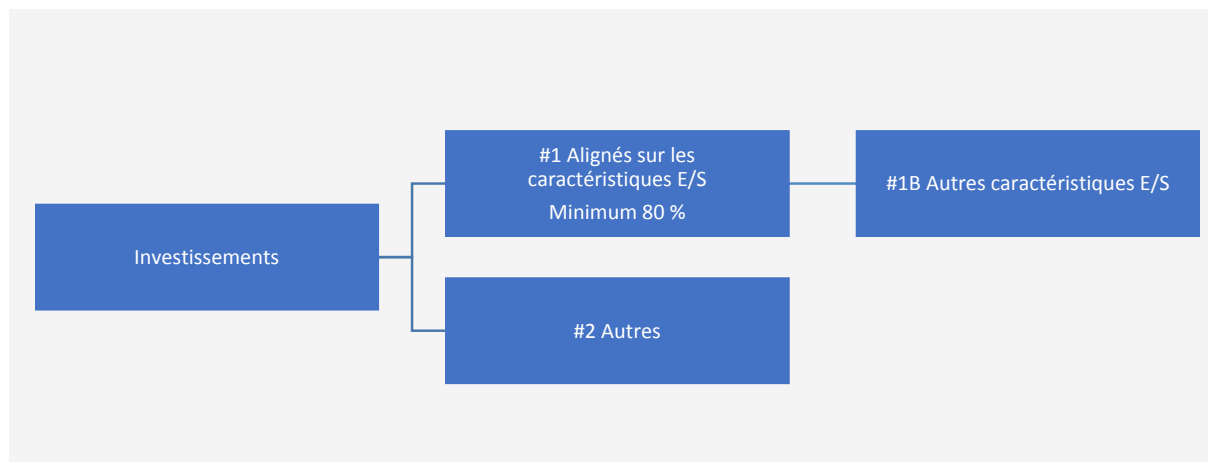
- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Le fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquiescer une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements. Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux combustibles bas carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

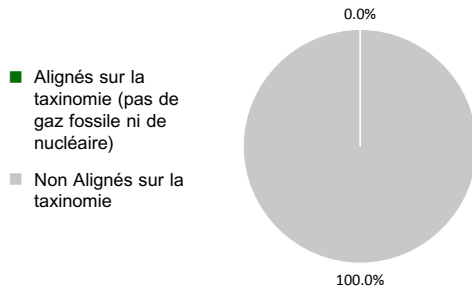
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

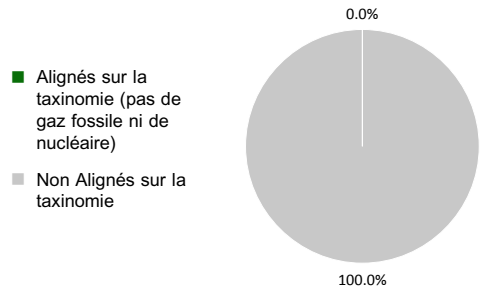
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 30 % (attendus) du total des investissements**.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** L'exposition aux obligations souveraines peut évoluer dans le temps.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable étant donné que la part des investissements durables sur le plan environnemental du fonds, au sens du règlement (UE) 2020/852, est égale à 0 %.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui génèrent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Le fonds ne promeut pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le Règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de l'article. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquérir une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.eurizoncapital.com/en/our-offer/documentation>

Dénomination du produit : **Eurizon Fund II - Q-Flexible**

Identifiant d'entité juridique : **549300BKM7JVW9U1UU78**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S , mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en constituant un portefeuille de titres caractérisés par un « score ESG » – calculé au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements (ce que l'on appelle « ESG Score Integration »).

En particulier, d'un point de vue environnemental, en investissant dans des émetteurs privés, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la production ou la consommation d'énergies renouvelables, et, d'un point de vue social, le respect des normes sociales et du travail ainsi que des droits de l'homme.

En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales, le fonds promeut la limitation des émissions de gaz à effet de serre en n'investissant pas dans des pays qui dépassent un seuil de tolérance spécifique.

La stratégie du fonds est présentée plus en détail dans le paragraphe suivant : « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont présentés ci-dessous :

La limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Absence d'investissements dans les entreprises qui tirent plus de 25 % (ou 20 % si la société a des projets d'expansion) des revenus de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou (ii) plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- l'absence d'investissements dans entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre est supérieure à un seuil de tolérance spécifique, sauf s'ils ont un objectif de décarbonation (auto-déclaré ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou si au moins 5 % de leurs revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques durables du Règlement (UE) 2020/852 (« Taxinomie de l'UE ») ;
- En ce qui concerne les investissements dans des titres émis par des gouvernements ou des organismes gouvernementaux, l'absence d'investissements dans des pays dont l'intensité en gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique.

La production ou la consommation d'énergie renouvelable :

- Absence d'investissement dans des entreprises appartenant à des secteurs climatiques « à fort impact » (définis sur la base de leur classification statistique des activités économiques (dite « NACE ») qui doit être compris entre A et H ou L) qui ont une intensité de consommation d'énergie supérieure à leur seuil de tolérance sectoriel respectif, sauf si elles (i) produisent ou consomment de l'énergie renouvelable ; ou (ii) ont un objectif de décarbonation (autodéclaré ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ; ou (iii) tirent au moins 5 % de leurs revenus d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon les critères techniques de la Taxinomie de l'UE.

Les exclusions ci-dessus ne s'appliquent pas aux « obligations vertes » et aux « obligations durables » destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, visent à lutter contre le réchauffement climatique.

Le respect des relations sociales et du droit du travail :

– Absence d'investissements dans des entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « Principes du PMNU »), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « Principes directeurs de l'OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de l'Organisation internationale du travail (les « Principes de l'OIT ») et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Principes UNGP »), tels qu'évalués par la société de gestion.

Le respect des droits de l'homme :

– Absence d'investissements dans les émetteurs se caractérisant par une implication directe évidente dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines terrestres, bombes à fragmentation, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc).

ESG Score Integration :

La note ESG (« ESG Score ») du produit est fournie par le fournisseur d'information spécialisé MSCI Solutions : la moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus en portefeuille.

Enfin, le fonds promeut une interaction proactive avec les émetteurs privés par l'exercice des droits de participation et de vote, et par des démarches d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, tout en encourageant une communication efficace avec la direction des entreprises.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

La société de gestion a adopté une méthodologie pour sélectionner les investissements durables en fonction des données fournies par MSCI Solutions, selon laquelle la contribution positive d'un émetteur privé à un objectif environnemental et/ou social est évaluée comme suit :

la mesure dans laquelle les produits et services ou les activités de l'émetteur sont alignés sur les Objectifs de développement durable (ODD) promus par les Nations unies ; ou

- l'alignement des revenus et/ou des dépenses d'investissement (capex) de l'émetteur sur les critères techniques relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental de la Taxinomie de l'UE ; ou
- l'émetteur a fixé des objectifs de décarbonation compatibles avec la limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5° C, objectifs validés par la Science-Based Target Initiative (appelée « SBTi ») ;

à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et les sociétés bénéficiant de ces investissements respectent les pratiques de bonne gouvernance.

En outre, la société de gestion considère comme des investissements durables les instruments financiers de nature obligataire destinés à financer des projets visant à atténuer le changement climatique et/ou à promouvoir le progrès social (« obligations vertes », « obligations sociales », « obligations durables ») et émis dans le respect des Green Bond Principles, des Social Bond Principles ou des Sustainability Bond Guidelines, tels que définis par l'International Capital Market Association (ICMA) ou par le cadre réglementaire européen baptisé Green Bond Standard.

Le fonds ne promeut toutefois pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le règlement (UE) 2020/852. Le fonds est susceptible d'investir dans des activités respectueuses de l'environnement sélectionnées en fonction de sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des objectifs environnementaux du fonds.

Alignement des produits et services ou des opérations d'un émetteur sur les Objectifs de développement durable (ODD) :

Les Objectifs de développement durable visent à favoriser un développement mondial plus conscient et plus durable. Ils comprennent notamment : la lutte contre la pauvreté et la faim ; le droit à la santé, au travail et à l'éducation ; l'égalité des sexes et la réduction des inégalités ; l'accès à l'eau et à l'énergie ; l'urbanisation et la promotion d'infrastructures résilientes ; la lutte contre le changement climatique ; et la protection de l'environnement, y compris la préservation des écosystèmes marins et terrestres.

La méthodologie interne de la société de gestion vise à sélectionner, par le biais d'une évaluation « positive »/ « négative », les émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs des 17 ODD (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu une note égale ou supérieure à 2 pour au moins un ODD) sans aucun désalignement (c'est-à-dire une note égale ou inférieure à -2) pour aucun des 17 ODD.

Pour chaque ODD, les estimations suivantes sont réalisées à partir des données fournies par MSCI Solutions :

- le degré d'alignement des produits et services d'un émetteur, compte tenu des revenus et des incidences négatives potentielles (ce que l'on appelle « l'alignement des produits ») ;
- le degré d'alignement des activités d'un émetteur (y compris les politiques internes, les objectifs et les pratiques mises en œuvre ainsi que les incidences négatives potentielles) (ce que l'on appelle « l'alignement opérationnel »).

Le degré d'alignement de l'émetteur est exprimé sur une base nette, c'est-à-dire qu'il tient compte de la contribution positive/négative et est exprimé sur une échelle allant de -10 (Très désaligné) à +10 (Très aligné). Émetteurs dont la note est :

- égale ou inférieure à -2 ont des activités « Non alignées » sur l'ODD concerné ;
- égale ou supérieure à 2 ont des activités « Alignées » sur l'ODD concerné ;
- comprise entre -2 (exclue) et 2 (exclue) ont des activités « neutres » pour l'ODD concerné.

Alignement des revenus et/ou des dépenses d'investissement d'un émetteur sur les critères techniques relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental de la Taxinomie de l'UE :

Pour évaluer la contribution positive aux objectifs environnementaux, la méthodologie développée par la société de gestion consiste à déterminer si les revenus et/ou les dépenses d'investissement d'un émetteur sont alignés sur les critères techniques applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement de l'UE sur la Taxinomie, au moins dans la mesure suivante :

- 20 % du chiffre d'affaires ;
- 5 % du chiffre d'affaires et 50 % des dépenses d'investissement (« capex »).

Émetteurs dont les objectifs de décarbonation ont été validés par la Science-Based Target Initiative :

La méthodologie propre à la société de gestion considère qu'un émetteur contribue positivement à un objectif environnemental lorsqu'il a défini des objectifs nets zéro fondés sur la science et compatibles avec la limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C, et que ces objectifs sont validés par SBTi.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » est évalué en tenant compte des éléments suivants :

- (i) les indicateurs obligatoires concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité conformément aux Normes techniques réglementaires du Règlement (UE) 2019/2088 ; et
- (ii) des critères supplémentaires qui empêchent un émetteur d'être considéré comme un « investissement durable » lorsque :
 - ses produits et services ou ses opérations ne sont pas alignés sur les ODD, pas évalués sur la base d'éléments de mesure quantitatifs et qualitatifs spécifiques, y compris l'exposition à des controverses ;
 - il obtient la note ESG la plus basse (« CCC ») attribuée par MSCI Solutions ;
 - il est actif dans le secteur de la culture et/ou de la transformation du tabac ;
 - il ne dispose pas d'un minimum d'informations, en particulier en ce qui concerne ses performances en matière d'émissions de GES et les questions sociales (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ou diversité des genres au sein de son Conseil d'administration).

● Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La méthodologie de sélection des investissements durables définie par la société de gestion prend en considération les indicateurs des principales incidences négatives présentés ci-dessous :

- ÉMISSIONS GES (PIN 1)
- EMPREINTE CARBONE (PIN 2)
- INTENSITÉ DES ÉMISSIONS DE GES DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS (PIN 3)
- EXPOSITION AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES (PIN 4)
- PART DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE NON RENOUVELABLE (PIN 5)
- INTENSITÉ DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR SECTEUR À FORT IMPACT CLIMATIQUE (PIN 6)
- ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE NÉGATIVE SUR LES ZONES SENSIBLES EN TERMES DE BIODIVERSITÉ (PIN 7)
- REJETS DANS L'EAU (PIN 8)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- RATIO DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE DÉCHETS RADIOACTIFS (PIN 9)
- VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES ET DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE) POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES (PIN 10)
- ABSENCE DE PROCESSUS ET DE MÉCANISMES DE CONFORMITÉ PERMETTANT DE CONTRÔLER LE RESPECT DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES ET DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES (PIN 11)
- ÉCART DE RÉMUNÉRATION ENTRE HOMMES ET FEMMES NON CORRIGÉ (PIN 12)
- DIVERSITÉ DES GENRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (PIN 13)
- Exposition à des armes controversées (MINES ANTIPERSONNEL, ARMES À SOUS-MUNITIONS, ARMES CHIMIQUES OU ARMES BIOLOGIQUES) (PIN 14)

La société de gestion a établi des seuils et des critères minimaux pour chacun des indicateurs PIN susmentionnés. Pour plus d'informations, rendez-vous sur eurizoncapital.com.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

La méthodologie développée par la société de gestion prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en définissant des seuils de tolérance spécifiques pour chaque indicateur, y compris en ce qui concerne la violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Plus particulièrement, les émetteurs impliqués dans des controverses « Très graves » (correspondant à une note de 0 sur une échelle de 0 à 10, 10 indiquant qu'une entreprise n'est impliquée dans aucune controverse majeure) en lien avec la violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, telles que déterminées par MSCI Solutions, ne sont pas considérés comme des « investissements durables ».

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

le fonds tient compte d'indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité déterminés par les activités d'investissement, comme indiqué ci-dessous.

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les émetteurs privés :

Intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements :

Investissements dans des entreprises à forte intensité en gaz à effet de serre, calculée par rapport au chiffre d'affaires en millions d'euros.

Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles :

Investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus de l'exploration et de l'exploitation minière, ou de toute autre activité extractive, de la production, du traitement, du raffinage ou de la distribution (y compris le transport, le stockage et le commerce) des combustibles fossiles.

Exposition aux entreprises dans des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie et sans production ni consommation d'énergie renouvelable :

Investissements dans des entreprises des secteurs à fort impact climatique, à forte consommation d'énergie, qui consomment et produisent des énergies non renouvelables, exprimés en pourcentage du total des sources d'énergie utilisées par les entreprises.

Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

Investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, par exemple en matière de respect des droits de l'homme, d'abolition du travail des enfants, de responsabilité environnementale et de lutte contre la corruption.

Exposition aux armes controversées :

Investissements dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (notamment les mines terrestres, les bombes à fragmentation, les armes chimiques et les armes biologiques).

Indicateurs d'incidence négative applicables aux investissements directs dans les gouvernements et les organismes gouvernementaux :

Émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Moyenne pondérée des émissions directes de gaz à effet de serre liées aux activités économiques de chaque pays (dites « Scope 1 »), des émissions indirectes liées à l'importation d'électricité provenant d'autres pays (dites « Scope 2 ») et des émissions indirectes liées à l'importation de biens et services autres que l'électricité (dites « Scope 3 »), par million d'euros de produit intérieur brut (PIB), sur une base ajustée en fonction de la parité de pouvoir d'achat.

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds. Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit principalement dans des actions, des titres apparentés aux actions, des titres de créance et des instruments liés à des titres de créance, y compris, par exemple, des actions, des obligations convertibles en actions, de obligations et des instruments du marché monétaire, libellés dans n'importe quelle devise. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

L'analyse des facteurs ESG est un élément qualifiant de la stratégie du fonds.

Le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements. La note ESG est représentative des opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise auxquels un émetteur est exposé, et il tient compte de la gestion de ces risques par l'émetteur. La note ESG du fonds est calculée sous la forme d'une moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus dans le portefeuille du fonds.

Au cours du cycle d'investissement, le fonds n'investit pas (i) dans des entreprises qui tirent leurs revenus, au-delà de leurs seuils de tolérance respectifs, de l'exploitation minière ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux ; (ii) dans des entreprises ayant une implication directe et manifeste dans la fabrication d'armes controversées ; (iii) dans des entreprises dont l'intensité en gaz à effet de serre dépasse un seuil de tolérance spécifique, à l'exception de celles qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont alignés sur les critères techniques des activités économiques écologiquement durables de la Taxinomie de l'UE ; (iv) dans des entreprises appartenant à des secteurs à « impact élevé » sur le climat [identifiés selon la classification statistique des activités économiques (dite « NACE »), entre A et H ; L] dont l'intensité énergétique est supérieure à un seuil de tolérance spécifique par secteur, à l'exception de celles qui produisent ou consomment des énergies renouvelables, ou qui ont un objectif de décarbonation (autoproclamé ou approuvé par la Science-Based Target Initiative) ou dont au moins 5 % des revenus sont conformes aux critères techniques pour les activités économiques écologiquement durables de la taxinomie de l'UE ; (v) dans des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les principes des Nations unies relatifs aux principes directeurs applicables aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes de l'OIT, tels qu'évalués par la société de gestion.

En ce qui concerne les points (i), (iii) et (iv), font exception les investissements dans des « obligations vertes » et « obligations durables » émises par des entreprises et destinées à financer des projets qui, entre autres objectifs, contribuent à lutter contre le réchauffement climatique.

En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Plus précisément, si la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », la société de gestion pourra décider de déclencher une procédure de remontée hiérarchique afin d'évaluer le profil ESG de l'émetteur et de déterminer s'il doit être inclus dans la liste des émetteurs « critiques ». S'il est confirmé que l'émetteur est « critique », la cession de ses titres est effectuée au moment jugé le plus opportun dans l'intérêt des investisseurs. Aucun investissement supplémentaire dans ces émetteurs n'est autorisé pendant le processus d'engagement. Si, après l'évaluation effectuée par la société de gestion (dans le cadre du processus d'engagement), l'émetteur n'est pas inclus dans la liste des émetteurs critiques, les restrictions susmentionnées ne s'appliquent plus.

Pendant le cycle d'investissement, le fonds n'investit pas dans des titres émis par des gouvernements ou des agences gouvernementales de pays dont l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) dépasse un seuil de tolérance spécifique ou de pays figurant sur la « liste noire » du GAFI.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse eurizoncapital.com.

Le fonds s'engage à investir au moins 10 % dans des investissements durables conformément au règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR ») en investissant dans des émetteurs privés :

- dont les produits et services ou les activités sont alignés sur les Objectifs de développement durable (ODD) promus par les Nations unies ; ou
- dont les revenus et/ou les dépenses d'investissement (capex) sont alignés sur les critères techniques relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental de la Taxinomie de l'UE ; ou
- qui ont fixé des objectifs de décarbonation compatibles avec la limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C, objectifs validés par la Science-Based Target Initiative (appelée « SBTi ») ;

à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et les sociétés bénéficiant de ces investissements respectent les pratiques de bonne gouvernance.

En outre, les instruments obligataires destinés à financer des projets qui, entre autres objectifs, visent à lutter contre le réchauffement climatique et/ou à promouvoir le progrès social (« obligations vertes », « obligations sociales », « obligations durables ») sont considérés comme des investissements durables.

Le fonds ne promeut toutefois pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- il doit évaluer le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :
 - (iii) 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
 - (iv) 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- la poursuite d'une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement ;
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs ou agences gouvernementaux qui ne respectent pas le seuil de tolérance en matière d'intensité carbone ou qui figurent sur la « liste noire » du GAFI.
- l'exclusion de l'univers d'investissement des émetteurs privés opérant dans des secteurs considérés comme non « responsables », tels que définis aux points (i) et (ii) du paragraphe précédent, ou identifiés sur la base de leurs incidences négatives potentielles sur la durabilité, tels que définis aux points (iii), (iv) et (v) ;
- le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (c'est-à-dire les émetteurs ayant obtenu la note ESG la plus basse de l'univers d'investissement en actions et en obligations, telle qu'attribuée par MSCI Solutions et évaluée par la société de gestion), sauf si un processus de remontée a été activé et est en cours. Si, au cours du processus d'engagement, la note ESG d'un émetteur dans lequel le fonds a déjà investi est révisée à la baisse et le classe parmi les émetteurs « critiques », aucun nouvel investissement dans cet émetteur n'est autorisé. De plus amples détails sont fournis dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».
- une proportion minimale de 10 % d'investissements durables.

Pour plus d'informations sur les seuils de tolérance spécifiques appliqués, veuillez vous référer au résumé de la politique durable d'Eurizon Capital disponible à l'adresse [eurizoncapital.com](https://www.eurizoncapital.com).

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les émetteurs privés qui respectent les pratiques de bonne gouvernance sont ceux :

- (i) dont le conseil d'administration comprend des membres indépendants ;
- (ii) dont l'auditeur externe n'émet pas d'opinion négative ;
- (iii) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ;

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

(iv) qui n'ont pas de litige relatif au Principe 3 du Pacte mondial des Nations unies sur la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective ;

(v) n'ont pas de litige relatif au Principe 6 du Pacte mondial des Nations unies sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;

(vi) n'ont pas de litige fiscal.

Ces critères sont contrôlés sur la base des informations fournies par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI Solutions ».

La surveillance des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance est assurée par le biais de limites d'investissement spécifiques permettant à la fois des contrôles ex ante pendant la préparation des ordres et des contrôles ex post lors de la valorisation du portefeuille.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales représentent au moins 80 % de l'actif net du fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

En outre, il est à noter que le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins (exprimée en pourcentages de l'actif net ou des émetteurs du portefeuille) :

– 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

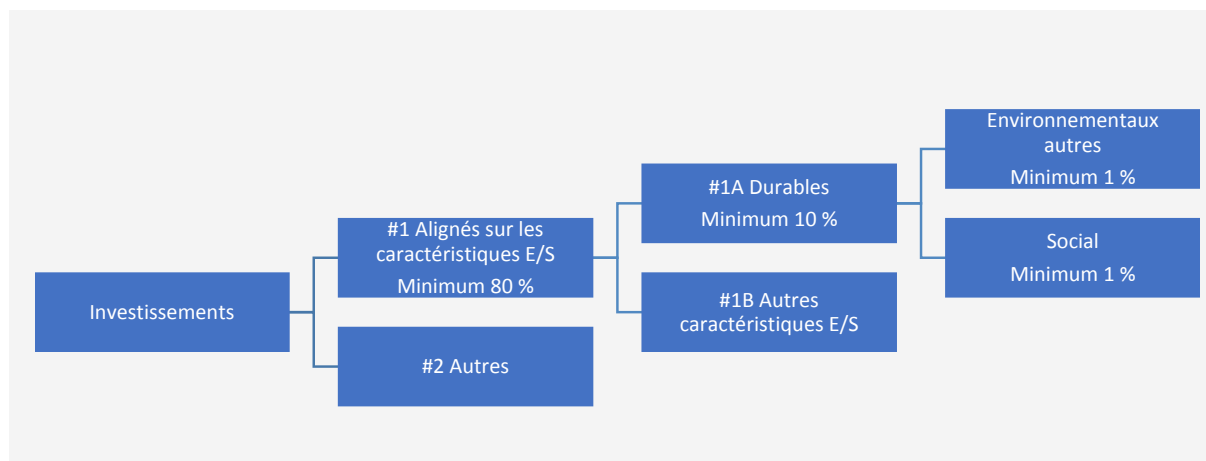
– 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Le fonds aura une proportion minimale de 10 % d'investissements durables (#1A Durables).

Le fonds aura une proportion minimale de 1 % d'investissements durables avec un objectif environnemental (Environnemental autre) et de 1 % d'investissements durables avec un objectif social (Social).

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquiescer une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements. Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

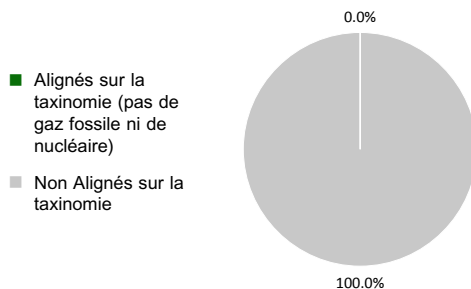
Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux combustibles bas carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

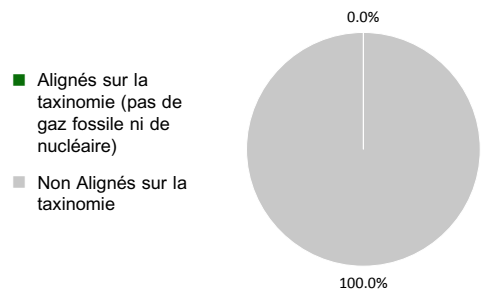
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % (attendu) du total des investissements**.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** L'exposition aux obligations souveraines peut évoluer dans le temps.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui génèrent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable étant donné que la part des investissements durables sur le plan environnemental du fonds, au sens du règlement (UE) 2020/852, est égale à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Même s'il le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La somme des investissements durables ayant un objectif environnemental et des investissements durables sur le plan social représente la proportion minimale d'investissements durables du fonds, mais il existe un engagement portant sur une part minimale réduite des investissements durables ayant un objectif environnemental étant donné que la stratégie d'investissement du fonds ne possède aucun objectif d'investissement environnemental spécifique.

Par conséquent, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 1 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Même s'il le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La somme des investissements durables ayant un objectif environnemental et des investissements durables sur le plan social représente la proportion minimale d'investissements durables du fonds. Toutefois, il existe un engagement portant sur une part minimale réduite des investissements durables sur le plan social étant donné que la stratégie d'investissement du fonds ne possède aucun objectif spécifique d'investissement durable sur le plan social.

Par conséquent, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquiescer une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.eurizoncapital.com/en/our-offer/documentation>

Informations destinées aux investisseurs en Suisse

Représentant et agent payeur en Suisse

Reyl & Cie SA, Rue du Rhône 4, CH-1204 Genève.

Lieu de distribution des documents importants

Le prospectus, les Documents d'informations clés, les règlements de gestion, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

Publications

Les publications concernant le fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique fundinfo.com. Chaque fois que les parts sont émises ou échangées, l'émission et les prix de rachat ou la valeur nette d'inventaire ainsi qu'une référence indiquant « hors commissions » doivent être publiés sur la plateforme électronique fundinfo.com.

Les prix sont publiés quotidiennement.

Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion et ses agents peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

Les offres du fonds au sens de l'article 3 lettre g FinSA et de l'article 3 alinéa 5 FinSO intitulé Rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour l'offre.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour l'offre du fonds aux investisseurs.

La société de gestion et ses agents peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur la commission de gestion en faveur de la société de gestion du fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur. État d'origine

Le pays d'origine du fonds est le Luxembourg.

